

Révision n°1 du

RLP

Règlement Local de Publicité

1 - Rapport de présentation



Commune de Saint-Raphaël (83)

SOMMAIRE

PARTIE I : DIAGNOSTIC	3
1. PREAMBULE	4
1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	4
1.2 LES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE	5
1.3 LES PRINCIPALES DEFINITIONS	5
2. CONTEXTE COMMUNAL	7
2.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET GEOGRAPHIQUE	7
2.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES	7
2.3 CONTEXTE PAYSAGER	8
2.4 CONTEXTE URBAIN	8
2.5 CONTEXTE VIAIRE	11
2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES	14
2.7 SITES PROTEGES	21
3. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	25
3.1 SYNTHESE DES OBJECTIFS DE LA LOI DU 12 JUILLET 2010 DITE « GRENELLE II »	25
3.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAËL	26
4. BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EN VIGUEUR	36
4.1 PRESENTATION GENERALE	36
4.2 ZONES DE PUBLICITE	36
4.3 BILAN TECHNIQUE DU RLP EN VIGUEUR	39
4.4 RECENSEMENT ET DESCRIPTION DE L'EXISTANT	43
4.5 RECENSEMENT DES INFRACTIONS CONSTATEES	53
5. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES	64
5.1 COMPARAISON RLP EN VIGUEUR ET NOUVELLES DISPOSITIONS NATIONALES	65
5.2 LES SITES PATRIMONIAUX	66
5.3 LES ENTREES DE VILLE	75
5.4 LES POLES TOURISTIQUES	76
5.5 LES ZONES D'ACTIVITE COMMERCIALE	79
5.6 LES POLES COMMERCIAUX DE QUARTIER	87
5.7 LES QUARTIERS RESIDENTIELS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS	93
5.8 SYNTHESE DES ENJEUX	95
PARTIE II : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE	97
ORIENTATION GENERALE	99
ORIENTATION N°1	101
ORIENTATION N°2	104
ORIENTATION N°3	106
ORIENTATION N°4	109

PARTIE III : MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION DES REGLES _____ 112

1. La délimitation des zones du règlement local de publicité _____	113
1.1 ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) – CENTRE-VILLE ET ABORDS _____	113
1.2 ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) - PORT DE SANTA LUCIA, BD R. POINCARE ET ROUTE DE LA CORNICHE 114	
1.3 ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) – AVENUE T. RIVIERE, CHEMIN AURELIEN, BD. DE CERCERON _____	115
1.4 ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) – AVENUE DE VALESCURE _____	115
1.5 ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) – BD. JEAN MOULIN _____	116
1.6 ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) – PARCS D’ACTIVITES EPSILON 1, EPSILON 2, EPSILON 3, CERCERON, GENETS ET ASPE) _____	117
1.7 ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) – AGGLOMERATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DU DRAMONT, AGAY, ANTHEOR ET LE TRAYAS _____	117
1.8 ZONE DE PUBLICITE 8 (ZP8) – QUARTIERS D’HABITAT ET POLES DE PROXIMITE _____	117
1.9 ZONE DE PUBLICITE 9 (ZP9) – HORS AGGLOMERATIONS, SITE CLASSE ET ABORDS DE LA VILLA MAGALI _____	118
2. Choix retenus pour la partie réglementaire _____	119
2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT _____	119
2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE _____	136
2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT _____	137
2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE _____	142

PARTIE I : DIAGNOSTIC

1. PREAMBULE

1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application que posait l'ancienne législation. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.**

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance n°200-14 du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « *Protection du cadre de vie* » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, cette partie du Code de l'Environnement, réformée par décret ministériel (n°2012-118) **le 30 janvier 2012**, est entrée en vigueur le 1er juillet de la même année.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de nouveaux moyens de communication. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique.

La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (R.L.P)** est un document de planification communale qui régit, depuis la réforme de 2012, de manière **plus restrictive** que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur le territoire communal. Exceptionnellement, ce document de planification permet des dérogations à l'application, alors plus stricte, de la réglementation nationale.

Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable instruites et définies par la Commune.

Ce document permet ainsi de lutter contre la pollution et les nuisances visuelles, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel.

Il offre à ce titre de mieux maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et leur aspect, voire de les interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la Commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'une Commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général subsidiaire prévu par le Code de l'environnement.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le Règlement local de Publicité, le régime général de la réglementation nationale continue à s'appliquer.

Une fois approuvé le règlement local de publicité est annexé au plan local d'urbanisme de la Commune.

1.2 LES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le Code de l'environnement et le Code de la route.

Sur la base des orientations et objectifs précisés dans le rapport de présentation, le R.L.P définit des zones de publicité au sein desquelles sont applicables des règles spécifiques. Des dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal peuvent également être définies.

1.3 LES PRINCIPALES DEFINITIONS

➤ PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exception des enseignes ou pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

➤ ENSEIGNE

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

Cette définition pose comme principe le lien entre le message et le lieu. L'immeuble doit être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, l'important est que l'activité s'y exerce effectivement. Ce qui est relatif à une activité est constitué par toute forme de message. Il peut s'agir d'une image ou d'un nom, d'une marque ou d'un produit quel que soit le moyen de présentation du message au public. Ce n'est pas le contenu du message mais son apparence matérielle qui est constitutif d'une enseigne et régi comme tel.

➤ PRE-ENSEIGNE

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un Règlement Local de Publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour les pré-enseignes.

➤ PRE-ENSEIGNE DEROGATOIRE

Ce dispositif concerne, en application des dispositions combinées des articles L.581-7 et L.581-19 du Code de l'environnement, la faculté dérogatoire d'autoriser en dehors des zones agglomérées, des pré-enseignes concernant :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques ouverts à la visite,
- les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement.

➤ **DISPOSITIFS TEMPORAIRES**

Les enseignes ou pré-enseignes :

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

2. CONTEXTE COMMUNAL

2.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET GEOGRAPHIQUE

SAINT-RAPHAËL, Commune de 8 959 hectares (89,9k m²), appartient à l'aire urbaine littorale de l'Est Varois.

Située à l'Est du département, au pied du massif de l'Estérel, la Commune est limitrophe du Département des Alpes-Maritimes et de la Commune de Théoule-sur-Mer.

La ville de SAINT-RAPHAËL constitue, avec les villes voisines de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens, la seconde unité urbaine du Var.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, ces villes forment, avec les Adrets de l'Estérel, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM). Le territoire de l'intercommunalité s'étire sous la forme d'un croissant dont la courbure souligne le rivage de la méditerranée sur 27 kilomètres de large et 25 kilomètres de long. Sa superficie totale atteint 35 000 hectares (source : diagnostic du SCOT p. 11).

Par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2013 le périmètre du schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) a été étendu à celui de la C.A.V.E.M.

A l'échelle intercommunale, les 5 Communes que sont Saint-Raphaël, Fréjus, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et les Adrets de l'Estérel sont ainsi regroupées dans le S.C.O.T dont le document de planification stratégique permet de mettre en cohérence, dans un objectif de développement durable, les politiques sectorielles d'un bassin de vie en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de développement économique, d'équipements commerciaux et de préservation de l'environnement à l'horizon 2035.

2.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

La ville de SAINT-RAPHAËL compte actuellement 35 155 habitants et forme avec la ville de Fréjus qui lui est contiguë une entité qui dépasse aujourd'hui les 90 000 habitants permanents.

Bénéficiant d'une dynamique démographique élevée liée à l'attractivité résidentielle, l'agglomération est également un pôle d'attraction touristique majeur de la Côte d'Azur. La capacité d'accueil de l'agglomération fréjuso-raphaëloise est supérieure à 190 000 lits d'hôtellerie et campings faisant ainsi doubler la population touristique en période estivale.

Quant au territoire intercommunal de la C.A.V.E.M, il compte plus de 110.000 habitants (107 500 habitants en 2010 – source : diagnostic territorial du SCOT. p.11) et sa population s'accroît considérablement durant la période estivale, alors estimée à plus de 290.000 habitants.

Evolution de la population de SAINT-RAPHAËL	
1999	30 671 habitants
2006	33 804 habitants
2008	34 006 habitants
2011	33 624 habitants
2013	34 005 habitants
2017	35 155 habitants

Sources : Ldb/EHESS/Cassini jusqu'en 1999 puis Insee à partir de 2004

2.3 CONTEXTE PAYSAGER

La plus grande partie de la Commune de SAINT-RAPHAËL est représentée par le massif de l'Estérel qui s'étend sur près de 70% du territoire communal avec des reliefs marqués.

La ligne de crête du massif est une composante paysagère forte de la Commune, véritable identité locale. Sa présence en arrière-plan forme une sorte d'amphithéâtre naturel.

C'est entre le littoral et les piémonts de l'Estérel que se sont constitués les différents quartiers urbains de SAINT-RAPHAËL.

2.4 CONTEXTE URBAIN

C'est dans la seconde moitié du 19^e siècle, avec l'arrivée du train, que s'est opérée la transformation de la Ville en station balnéaire. Ce sont les plans de développement de cette opération qui caractérisent aujourd'hui la trame urbaine de la Commune composée en différents quartiers répartis en deux grands axes : la façade littorale et l'intérieur des terres.

Composition du territoire communal :

La Ville présente un contraste fort dans l'occupation de son territoire entre :

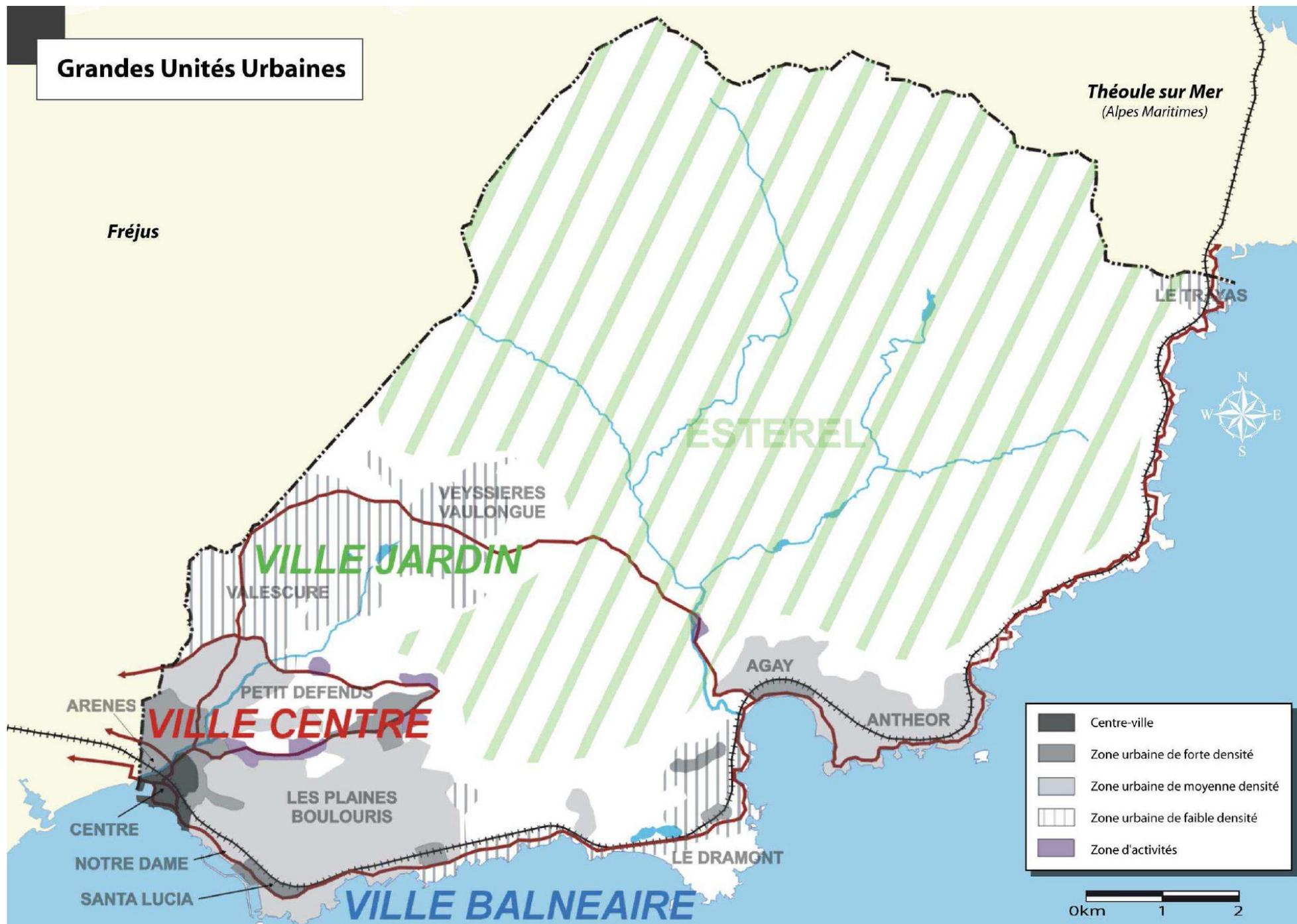
- Le **cœur de ville**, pôle central de la Commune ;
- **L'espace littoral** urbanisé en continu, densément peuplé, voire saturé au cœur de la saison estivale, étendu sur une faible profondeur, sur plus de 20 kilomètres de côte. Cette partie de la zone agglomérée renvoie à l'image de SAINT-RAPHAËL, **ville balnéaire** ;
- La « **ville-centre** » qui s'étend vers l'est (quartier Jean Moulin et petit Défends) ;
- La **ville « jardin intérieure »** vers Valescure formée par une urbanisation diffuse à faible densité prenant place dans de vastes ensembles arborés et paysagers (Golfs, urbanisation sous pinèdes, ambiance du massif de l'Estérel) ;
- Le **massif de l'Estérel**, grand espace naturel de la Commune.

On distingue ainsi :

- Le long du littoral avec pour desserte principale la RD 559 :
 - La ville du 19^e siècle, à caractère Haussmannien, entoure le noyau historique (village médiéval et quartier de la Marine). Cet ensemble représente le centre-ville actuel de SAINT-RAPHAËL. L'urbanisme de la station balnéaire du 19^e, sensiblement remanié depuis, est composé de villas d'inspirations architecturales diverses implantées dans de grandes propriétés. Cette partie de la ville s'étend de part et d'autre de la voie ferrée (quartier des Plaines et de Notre Dame), entre le port et la pointe de Santa Lucia.
 - Le secteur des Plaines-Boulouris, plus à l'Est, où la ville s'est développée dans les années 1930 sous forme de grands lotissements, dans la vaste pinède qui surplombe la mer.
 - Le secteur du Dramont avec le hameau implanté sur les pentes du massif et l'urbanisation linéaire à caractère commercial le long de la RD 559.
 - Le hameau de la rade d'Agay investi massivement par l'expansion touristique à partir des années 1950.

- Puis, jusqu'aux limites du département du Var, le long des pentes de l'Estérel, les stations touristiques de la Corniche d'Or, Anthéor et le Trayas. Créés d'abord à partir du chemin de fer P.L.M., ces deux sites ont été tardivement raccordés à la route côtière (RD 559).
- A l'intérieur des terres, en direction de Valescure :
- Le quartier historique de Valescure, centre de cure au 19e siècle, organisé autour du grand golf du même nom.
 - La première couronne autour du centre-ville (les Iscles, les Arènes) où se mêlent l'habitat collectif et individuel des années 1950. Ce secteur est actuellement en cours de recomposition.
 - La seconde couronne des années 60 et 70 en direction du massif du Petit Défends où se concentrent les fonctions économiques et commerciales de SAINT-RAPHAËL.
 - Depuis les années 1980, l'urbanisation s'est développée essentiellement sous la forme d'un habitat diffus, ponctué de quelques opérations d'aménagement successives (Z.A.C., extension de Valescure, site des Veyssières).
 - Aujourd'hui des opérations d'habitats plus denses ont été réalisées, principalement à l'est du centre-ville, dans les secteurs Petit Défends et ASPE.

Grandes Unités Urbaines



2.5 CONTEXTE VIAIRE

La localisation de la Commune de SAINT-RAPHAËL, à l'Est du département et au pied de l'Estérel, en fait une destination très prisée. Cependant la complexité du relief ne permettant pas la multiplication des axes de communication, la Commune se trouve dans une position un peu isolée des grandes voies de dessertes.

Tous les accès depuis l'Ouest se font ainsi par la Commune de Fréjus, l'Autoroute A8, la RDN7, la RD 559 et à l'est, par Mandelieu par la RD 559.

Le **réseau primaire** se compose de cinq voies orientées Est/Ouest :

- La RD 559 aux caractéristiques d'abord de boulevard de front de mer entre le rond-point de la 1ère Armée Française et le quartier de Boulouris, puis de route touristique au-delà du Dramont jusqu'à Théoule-sur-Mer avec un tracé sinueux entre la mer et l'Estérel.

Le trafic qui demeure faible durant l'année tend à se charger à la limite de sa capacité d'écoulement lors de la saison estivale (18 000 véhicules/jour en été). La traversée du centre-ville dans le sens Ouest/Est (avenue Vadon, gare SNCF, A. Karr) est rendue difficile par les nombreux croisements à feux présents à cet endroit et la conjonction du trafic de transit et du trafic du centre-ville.

La présence de la voie SNCF en parallèle de la RD 559 limite considérablement les connexions entre la voirie de desserte locale et cet axe. Les franchissements de la voie ferrée sont à la fois peu nombreux et peu aménagés. Cette situation conduit à une convergence de la circulation automobile sur quelques points de passage et perturbe de ce fait la fluidité du trafic.

- La RD 98c (avenue du Général Leclerc) dont le trafic est important (liaison FREJUS/ SAINT-RAPHAËL) s'écoule difficilement en croisant l'avenue de Valescure et en butant sur le réseau viaire secondaire du centre.
- Le boulevard Jean Moulin qui relie le centre-ville au carrefour Peire Sarade et qui dessert un tissu économique linéaire (artisanat-commerce-services) constitue un des axes majeurs de la Ville.
- La RD 100 (corniche varoise) dessert le quartier du Cerceron et des ZAC Epsilon I et II.
- Le CVO 15 dite "route des Golfs" rejoint Agay par les Hauts de Valescure. Cette voie correspond aujourd'hui à un axe tangentiel Nord de l'agglomération permettant le contournement de l'agglomération entre l'autoroute A8 et les quartiers résidentiels d'Agay, d'Anthéor et du Trayas.

Une seule voie du réseau primaire est orientée Nord/Sud :

- La RD 37 dite "route de Valescure" prolonge le CVO 15 et sert de voie d'accès au centre-ville à partir du rond-point des Anglais.

Le **réseau secondaire** répond aux besoins de trafic pour la desserte locale. Il s'agit de voies de moyenne capacité ayant pour fonction d'assurer la desserte inter-quartiers.

Une partie du réseau secondaire est orienté Est/Ouest, parallèle au réseau primaire :

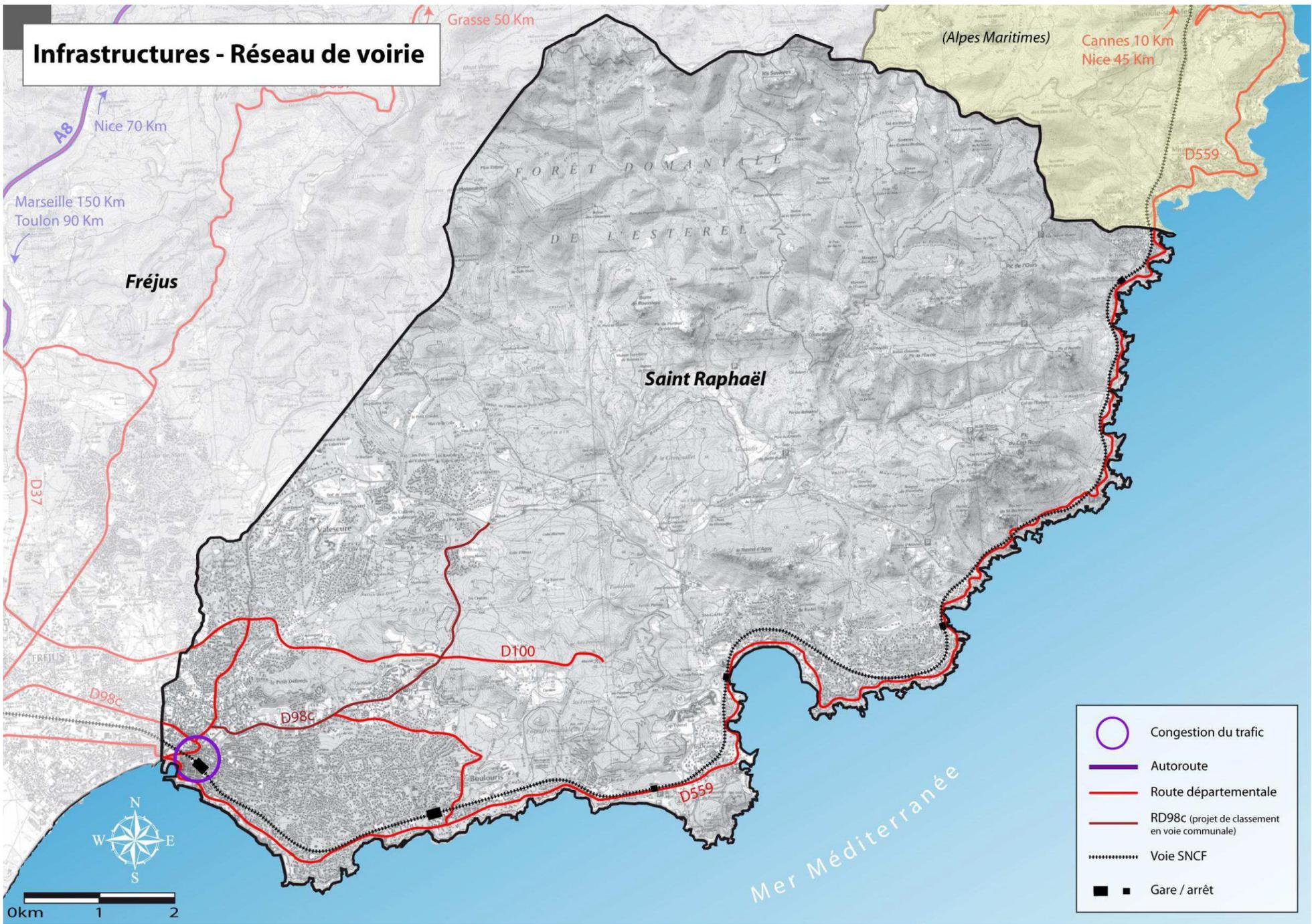
- Liaison Fréjus- SAINT-RAPHAËL avec l'avenue Aurélienne et le chemin Aurélien : d'orientation Est-Ouest, elles permettent notamment un délestage des axes primaires pour l'accès au centre-ville ;
- Liaison Boulouris - Les Plaines - Centre-Ville avec l'avenue Clemenceau prolongée par le boulevard Ch. Lafon et l'avenue des Myrtes jusqu'au boulevard de la Paix : également orientée Est-Ouest, elle crée un axe direct au centre pour l'ensemble du quartier des Plaines.

Quatre voies secondaires sont en revanche disposées dans le sens Nord/Sud ou présentent une orientation transversale à travers le tissu urbain :

- **Le boulevard Peire Sarade** et **l'avenue du Grands Defends** qui contournent le quartier de Boulouris jusqu'au franchissement de voie SNCF au niveau de l'avenue de la gare (Liaison RD 100 - RD 559).
- **Le boulevard de l'Aspé** et le **boulevard Baudino** (Liaison Veyssières-RD 100).

La présence de ce réseau secondaire reste peu lisible et perceptible pour l'automobiliste. Ce réseau a pourtant un intérêt fondamental dans la complémentarité qu'il peut apporter au réseau primaire en assurant le maillage de proximité du territoire.

Infrastructures - Réseau de voirie



2.6 ACTIVITES ECONOMIQUES ET INDUSTRIELLES

2.6.1 Tourisme

La Commune de SAINT-RAPHAËL est classée station climatique depuis le 15 septembre 1914. Par décret en date du 21 octobre 2010, la ville a fait l'objet d'un classement comme station de tourisme et a obtenu la dénomination de Commune touristique par arrêté préfectoral du 16 juin 2016.

Le tourisme balnéaire et d'affaires y représente une part importante de l'économie locale. La Commune propose de nombreuses infrastructures touristiques.

La station balnéaire dispose de plusieurs infrastructures et services nautiques. La navigation de plaisance est favorisée par la présence de cinq ports répartis le long de la côte pour un total de 2.333 emplacements.

Le village de vacances Cap Esterel, situé à Agay, ouvert en 1990 sur une surface de deux cent dix hectares dispose d'une capacité d'hébergement de 8 000 personnes et représente 50 % de la taxe de séjour perçue par la Commune.

Répartition des résidences à Saint Raphaël (chiffre INSEE 2014)

Nombre total de logements en 2014	: 34 751
Part des résidences principales en 2014	: 51,6 %
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2014	: 44,5 %
Part des logements vacants en 2014	: 3,9 %
Part des ménages propriétaires de leur résidence	: 63,0 %

2.6.2 Zones d'activités

Statistique des établissements professionnels de Saint-Raphaël (source INSEE 2014)

Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	: 5 516
Part de l'agriculture,	: 0,4 %
Part de l'industrie	: 3,5 %
Part de la construction	: 11,6 %
Part du commerce, transports et services divers	: 71,7 %
dont commerce et réparation automobile	: 17,3 %
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale	: 12,8 %
Part des établissements de 1 à 9 salariés	: 22,0 %
Part des établissements de 10 salariés ou plus	: 2,9 %

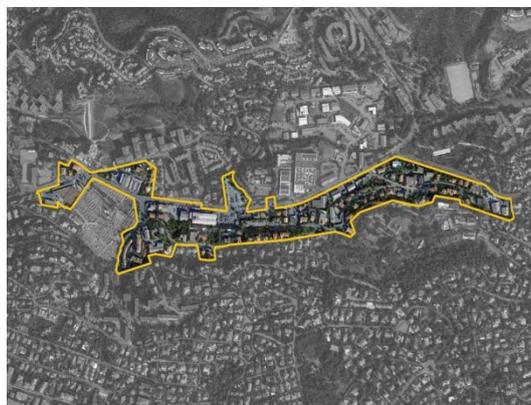
A l'échelle communale, les activités sont implantées dans des zones d'activités essentiellement réparties le long de deux grands axes : l'avenue Jean Moulin et la RD 100.

La concentration des zones d'activité le long de 2 axes impacte également le paysage publicitaire : les enseignes et panneaux d'affichage sont fortement concentrés sur ces voies.

Pour autant, ces axes de circulation connaissent ces dernières années une évolution marquée vers une urbanisation qui complète, voire parfois supplante, l'activité économique.

❖ **Axe Jean Moulin**

A : Parc d'activités Le Peyron



Date de création : 1967

Surface totale du parc d'activités : 17 ha

60 entreprises en 2017

240 emplois directs en 2015

Vocation dominante : Commerce, BTP, Service, Industrie

B : Parc d'activités Les Genêts



Date de création : 1990

Surface totale du parc d'activités : 6 ha

47 entreprises en 2017

220 emplois directs en 2015

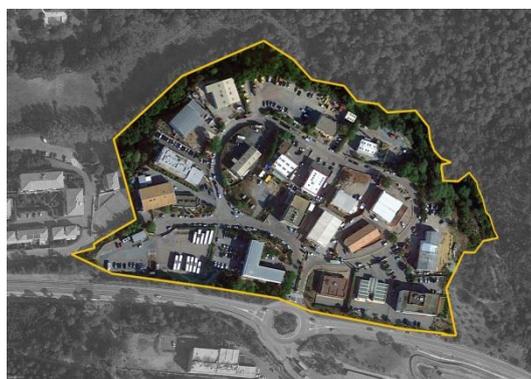
Vocation dominante : Commerce, BTP, Service, Industrie

Les entreprises artisanales, commerciales, de petites industries et de services y cohabitent et bénéficient de la proximité périurbaine avec Saint-Raphaël.

❖ Axe de la RD 100

4 zones d'activités sont localisées sur cet axe :

A : Parc d'activités Actiparc Le Cerceron



Le parc est situé sur la RD 100 au nord-est de la ville de Saint-Raphaël. On y accède par le boulevard du Cerceron qui prolonge les grands axes reliant Saint-Raphaël, Fréjus et l'échangeur autoroutier A8. Il se trouve face au parc d'activités Epsilon II.

Date de création : 1989

Surface totale du parc d'activités : 5 ha

56 entreprises en 2017

245 emplois directs en 2015

Vocation dominante : Industrie, Service et Commerce

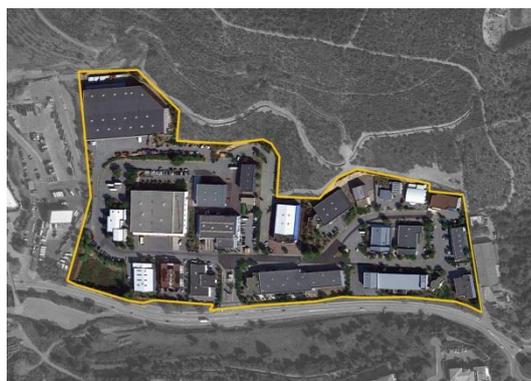
Créé en 1989 dans le cadre d'un réaménagement urbain, ce parc à forte vocation artisanale comprend 25 parcelles et profite d'une situation géographique avantageuse, à la fois proche du centre-ville et placée sur un axe fréquenté. Il accueille essentiellement des entreprises locales à la recherche d'espaces proches du centre-ville.

Le parc regroupe plusieurs secteurs d'activités, tels que des professions libérales, des concessionnaires automobiles, des artisans du BTP et des entreprises aussi diverses qu'un grossiste en alimentation générale ou qu'un ferronnier d'art.

L'agence Pôle Emploi s'y est établi en 2012, avec 1 000 m² de bureaux.

Le parc a bénéficié d'une amélioration de ses espaces verts, d'une nouvelle signalétique et de la réfection de son réseau d'assainissement.

B : Parc d'activités Technoparc EpsilonI



Situé à 2 km du centre-ville de Saint-Raphaël, Epsilon I est implanté dans un environnement privilégié, facile d'accès par la RD100 qui prolonge les grands axes reliant Saint-Raphaël, Fréjus et l'échangeur de l'autoroute A8.

Le site est destiné à accueillir des entreprises de production de haute technologie (activités de cosmétique, pharmacie, biologie moléculaire, mécanique de précision, ingénierie et systèmes, informatique industrielle).

Date de création : 1997

Surface totale du parc d'activités : 9 ha

63 entreprises en 2017

350 emplois directs en 2015

Vocation dominante : Industrie, Service et Commerce

Créé en 1998 et 1er technoparc de la région sud-est, Epsilon I est classé 7e des parcs d'activités au plan national.

C : Parc d'activités Epsilon II



L'accès au parc d'activités Epsilon II se fait par le boulevard du Cerceron qui prolonge les grands axes reliant Saint-Raphaël, Fréjus et l'échangeur de l'autoroute A8.

Il accueille de nombreuses petites entreprises de hautes technologies, d'ingénierie et de services ainsi que des architectes, avocats, et bureaux d'études.

Date de création : 2007

Surface totale du parc d'activités : 7,5 ha

84 entreprises en 2017

184 emplois directs en 2015

Vocation dominante : Commerce et Service

Il compte trois pôles dédiés :

- le Business Park, édifié en demi cercle et hébergeant un ensemble de bureaux,
- Epsicod et ses immeubles d'affaires et qui héberge également une crèche,
- le centre commercial SIGMA qui accueille également des restaurants.

D : Parc d'activités Technoparc Epsilon III

Vocation dominante : hautes technologies et activités médicales, ingénierie et services juridiques, clinique de soins de suite.

La partie haute du lotissement Epsilon III est orienté vers le secteur de la santé avec son pôle médical de 2 400 m², qui compte notamment un centre de radiologie, un centre de kinésithérapie-ostéopathie, un laboratoire d'analyses médicales ainsi qu'un cabinet de chirurgie orthopédique.

À proximité se trouve l'immeuble 8, bâtiment accueillant un centre médico-dentaire, un Institut de Préparation à la Performance Mentale, ainsi qu'un cabinet d'architectes et de paysagistes.

Date de création : 2007

Surface totale du parc d'activités : 1,5 ha

70 entreprises en 2017

110 emplois directs en 2015



❖ **Axe de la D559**

Parc d'activités Le Gratadis (Grenouillet)



Établi en périphérie du quartier d'Agay, à Saint-Raphaël, ce petit pôle artisanal est situé dans la continuité de la route des golfs en provenance de Valescure ou accessible depuis la route du bord de mer.

Date de création : 1972

Surface totale du parc d'activités : 2 ha

16 entreprises en 2017

30 emplois directs en 2015

Vocation dominante : Service, Commerce, Artisanat, Industrie, BTP

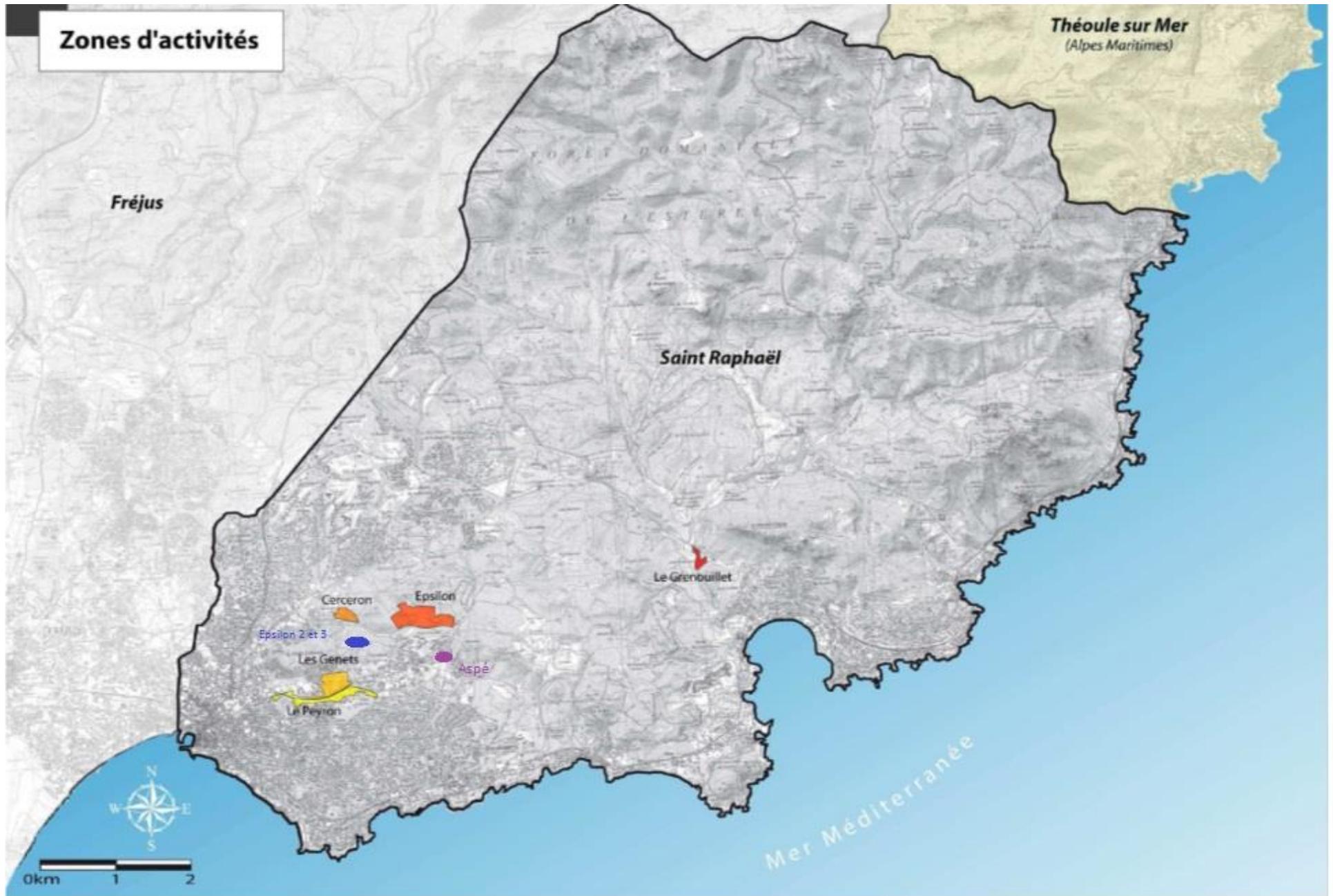
❖ **Axe boulevard de l'Aspé**

Zone commerciale de l'Aspé



Cette zone commerciale est localisée au nord-est de l'agglomération principale de Saint-Raphaël.

Zones d'activités



2.7 SITES PROTEGES

2.7.1 Patrimoine naturel

Tableau récapitulatif des protections existantes sur le territoire de SAINT-RAPHAËL

Code	Nom	Date de classement	Superficie
Site classé : 1			
93C00002	Massif de l'Estérel oriental	03/01/1996	14 300 ha
Sites inscrits : 4			
	Ile d'Or du Dramont	01/03/1941	
	Monument du Débarquement	15/09/1961	
	Rade d'Agay et Cap Dramont	06/12/1963	
	Rastel d'Agay	Arrêtés du 21/01/1966 et 16/06/1966	
Réserves biologiques terrestres : 3			
	Perthus	1982	130 ha
	Suvières	1982	133 ha
	Mal Infernet	1982	120 ha
Cantonement de pêche : 1			
	Cap Roux	Arrêté ministériel du 03/01/2003	445 ha
Espaces naturels sensibles : 7			
	Pointe de l'Observatoire		3.93 ha
	Boulevard Eugène Brioux		0.09 ha
	Agay et Sainte-Guitte		0.24 ha
	Plage de Pourousset		0.04 ha
	Dramont		4.56 ha
	Aigue Bonne		0.09 ha
	Plage de la Pescade		0.06 ha
ZNIEFF terrestres de type I : 8			
83-189-128	Vallons des Trois Termes, de Maure Vieille et de la Gabre du Poirier	1988	451.31 ha
83-189-129	Bombardier	2003	137.62 ha
83-189-130	Suvières	1988	235.72 ha
83-189-147	Chaînon littoraux de l'Estérel du pic de l'Ours au plateau d'Anthéor	1988	1 558.55 ha
83-189-148	Vallons du Grenouillet, de Mal Infernet et de leurs affluents	1988	75.93 ha
83-189-149	Vallons de la Cabre, de Valbonnette, du Perthus et de leurs affluents	1988	58.10 ha
83-189-157	Vallons de la Garonne, de Maltemps, de Roussiveau et de leurs affluents	1988	39.16 ha
83-189-159	Barre de Roussivau et pics du Perthus	1988	168.76 ha
ZNIEFF terrestres de type II : 2			
83-142-100	Cap du Dramont	1988	1 932.59 ha
83-189-100	Estérel	1988	8 202.40 ha
ZNIEFF marines de type I : 3			
83-026-020	Cap Dramont	1987	174.48 ha
83-026-021	Ilot des Vieilles	1987	707.08 ha
83-026-022	Cap Roux	1987	296.67 ha
ZNIEFF marines de type II : 2			
83-025-000	Banc de Fréjus	2001	270.43
83-026-000	Corniche de l'Estérel	1987	2 531.89 ha
ZNIEFF géologique (inventaire 1988): 2			
8399G00	Coupe de Boson	1985	39.67 ha
83107G0	Le Dramont	1985	33.31 ha

Prescriptions légales dans les sites inscrits ou classés :

	Publicité	Pré-enseigne	Enseigne
Site inscrit	La publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations, y compris sur le mobilier urbain. En dehors des agglomérations, c'est le régime de droit commun qui est applicable.	Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites à l'intérieur des agglomérations. Hors agglomération, les pré-enseignes dérogatoires sont autorisés pour les activités pouvant se signaler.	Les enseignes sont soumises à autorisation du Préfet de département ou du Maire s'il existe un règlement local de publicité.
Site classé	Toute publicité est interdite en site classé	Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité : elles sont donc interdites dans le périmètre d'un site classé aussi bien hors agglomération qu'en agglomération. Les pré-enseignes dérogatoires seront interdites en site classé	La surface des enseignes en toiture ne peut excéder 60 m ² . Les enseignes en façade sont limitées à 15 % de la surface commerciale, cette surface portée à 25 % si celle-ci est supérieure à 50m ² . Les enseignes scellées au sol sont limitées à 12 m ² et à un dispositif scellé au sol placé le long de chaque voie publique ouverte à la circulation bordant l'immeuble où est exercée l'activité. L'installation dans le périmètre d'un site classé d'une enseigne, y compris lorsqu'elle est temporaire, est soumise à autorisation préalable.

Les protections dont bénéficie SAINT-RAPHAËL au titre de son exceptionnel patrimoine naturel limitent de fait toute la publicité extérieure sur le bord de mer et autour du quartier d'Agay, zones touristiques majeures et générant une activité économique saisonnière importante.

2.7.2 Patrimoine bâti

Monuments historiques classés :

- Ancienne église (AM du 20/12/1907)
- Menhir debout dit « du ball trap », parcelle 6, section BR à la croisée de deux chemins, lieudit les Veyssières (AM du 16/05/1938)
- Menhir dit « Pierre levée » à Aire Peyron (AM du 12/12/1910)
- Tour attenante à l'ancienne église (AM du 11/01/1908)

Monuments historiques inscrits :

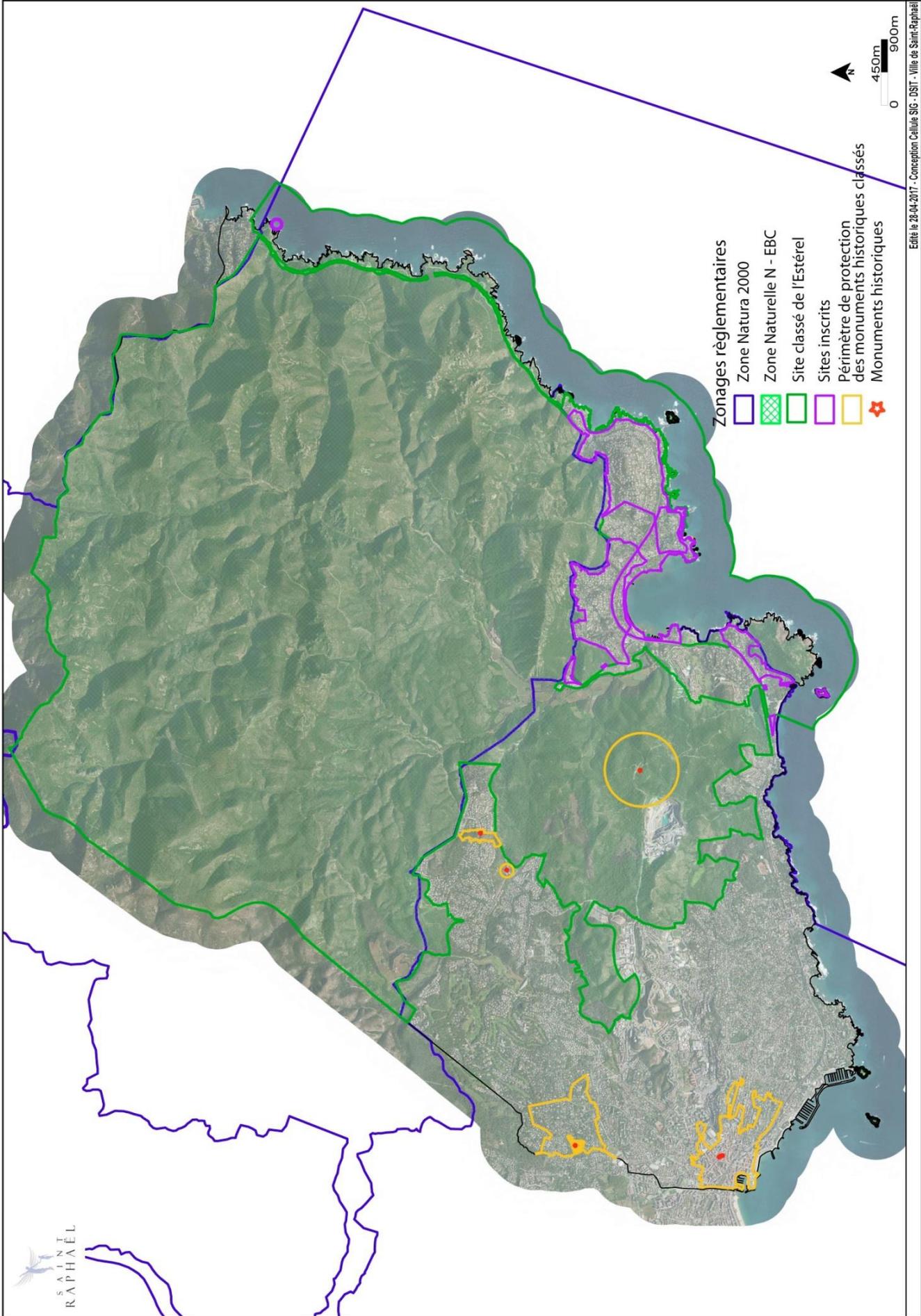
- Immeuble aux abords de l'Ancienne église, compris entre le boulevard de Valescure, le boulevard de Châteaudun, le rue des Templiers et la rue des Remparts (AM du 17/12/1943)
- Villa Magali à SAINT-RAPHAEL, façades et toitures de la villa y compris l'ensemble des terrasses et escaliers qui y conduisent ; cheminée du salon, de la salle à manger, grand escalier intérieur ; le sol du parc et les 43 vestiges des Tuileries qu'il contient (AM du 14/12/1989)

Prescriptions légales liées aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :

Publicité	Pré-enseigne	Enseigne
<p>Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</p> <p>Toute publicité est interdite dans ces lieux par la réglementation nationale mais des dérogations sont possibles dans le cadre d'un RLP (Règlement local de publicité), à l'intérieur des agglomérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques <p>La publicité sur mobilier urbain est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques et - dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. 	<p>Elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.</p>	<p>Les enseignes sont soumises à autorisation en et hors agglomération sur immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</p>

Les limitations liées aux monuments classés ou inscrits impactent peu la réglementation sur la publicité extérieure, car ils sont situés dans des zones résidentielles, à l'exception de la vieille église et de la tour attenante.

En effet, ce site historique est situé en plein cœur de la vieille ville, qui dispose d'un fort attrait touristique et d'une activité commerciale importante.



3. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DE LA LOI DU 12 JUILLET 2010 DITE « GRENELLE II »

La publicité extérieure est régie par la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 et le décret d'application du 30 janvier 2012.

La loi et le décret définissent les caractéristiques, formats et conditions d'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes.

3.1.1 Nouveau RLP

La loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II) instaure une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les Communes.

Cette réforme présente trois objectifs majeurs :

- Améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager ;
- Lutter contre les nuisances visuelles sans nuire au développement économique ;
- Limiter le gaspillage énergétique pour mieux maîtriser la demande en électricité (extinction des publicités et pré-enseignes lumineuses entre 1h et 6h du matin).

Les enjeux de l'élaboration du RLP sur la Commune de SAINT-RAPHAËL :

- Anticiper la caducité du RLP existant d'ici 2020, qui rendrait le territoire beaucoup plus vulnérable à l'installation de dispositifs publicitaires ;
- Adapter le RLP existant aux nouveaux enjeux du territoire : développement, tourisme, valorisation urbaine, attractivité résidentielle, touristique et économique ;
- Aller au-delà des règles actuelles existantes dans le RLP en vigueur afin d'améliorer encore la qualité des paysages et l'image de la Commune.

3.1.2 Principes généraux

Contenu des règlements locaux :

Le règlement local de publicité ne peut édicter que des prescriptions plus restrictives que les règles nationales ; toutefois dans les secteurs d'interdiction légale de la publicité (dispositions combinées des articles L.581-8 et L.581-14 du Code de l'environnement), il reste possible de lever les interdictions de publicité et d'instituer des règles locales qui devront rester plus restrictives que les règles nationales applicables en l'absence d'interdiction.

Procédure et compétence :

Les nouveaux règlements locaux sont élaborés et révisés selon la même procédure que celle des plans locaux d'urbanisme (PLU) prévue par le Code de l'urbanisme (délibération prescrivant l'élaboration du règlement local, concertation, arrêt du projet, consultations administratives, enquête publique, approbation du règlement local par délibération).

Le RLP est élaboré ou révisé par la collectivité communale ou intercommunale compétente en matière de PLU.

Les règlements locaux de publicité pourront être révisés ou modifiés dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prévues pour le PLU.

Police administrative de l'affichage :

Dès lors qu'un RLP, même intercommunal, a été approuvé, le Maire exerce les compétences en matière de police de la publicité au nom de la Commune et non plus au nom de l'État. Par conséquent, les autorisations (publicités, enseignes...) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suppression immédiate sont pris sous la responsabilité de la Commune.

En l'absence de RLP, le Préfet est désormais seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles « autorisations, mises en demeure, exécutions d'office... » en matière de publicités et d'enseignes.

3.1.3 Notion de population et d'agglomération

La notion d'agglomération est utilisée à deux fins pour la réglementation de la publicité :

- déterminer où la publicité est autorisée/interdite : il convient pour ce faire de définir la limite de l'agglomération. (sens géographique de la notion) ;
- déterminer le type de dispositif et les formats autorisés en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération (sens démographique de la notion).

Au sens géographique :

La définition donnée par l'article R 110.2 du Code de la route conduit à prendre en compte les éléments suivants :

- la présence des panneaux réglementaires (EB10 et EB20) marquant l'entrée et la sortie d'agglomération ;
- l'analyse urbaine des lieux (l'espace considéré doit comporter des « immeubles bâtis rapprochés »).

Une voie longeant une agglomération sans y pénétrer peut donc comporter un côté où la publicité est admise et l'autre où elle est interdite.

Au sens démographique :

Le nombre d'habitants compris dans l'agglomération est défini en s'appuyant sur l'espace aggloméré constitué par l'ensemble des bâtis de la Commune et ne peut s'apprécier qu'à l'intérieur des limites communales de l'agglomération considérée (CE n°352916,26/11/2012 société Avenir).

3.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LA COMMUNE DE SAINT-RAPHAËL

Le Règlement local de publicité est élaboré et révisé en prenant en compte le contexte réglementaire national dans lequel s'inscrit la Commune afin de :

- répondre à l'objectif d'être plus restrictif que le Règlement National de Publicité ;
- identifier la nécessité ou non de réintroduction de la publicité/pré-enseignes dans certains secteurs autorisés.

3.2.1 Périmètres environnementaux et urbains spécifiques

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

➤ **Le périmètre « d'agglomération »**

La notion d'agglomération, au sens du Code de la route constitue « l'espace sur le quel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

En dehors de « l'agglomération », toute publicité ou pré-enseigne autre que dérogatoire est interdite.

Sur la Commune de Saint Raphaël, 9 panneaux d'entrée de ville sont recensés. Certains sont localisés en amont ou en aval des zones agglomérées concernées. **La « réalité physique » de l'agglomération prévaut sur la « réalité formelle »**, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134).

La zone agglomérée doit présenter une certaine densité.

Les arrêtés municipaux annexés au présent RLP précisent les limites juridiques du périmètre d'agglomération.

La méthodologie pour identifier le périmètre d'agglomération « physique » dans le cadre des enjeux du RLP est la suivante : il convient de déterminer les « zones agglomérées denses, dont le tissu urbain présente une certaine densité, et dont au moins une partie est situé en aval d'un panneau d'entrée d'agglomération. »

➤ **Les périmètres environnementaux réglementaires :**

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national :

▪ **Les interdictions absolues** (article L 581-4 et R581-22 du Code de l'environnement) :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

▪ **Les interdictions « relatives » :** le R.L.P peut déroger aux interdictions suivantes (article L581-8 du CE) :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (*sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque*) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (*sites Natura 2000*) ;

La Commune de Saint Raphaël est concernée par certains de ces périmètres :

	Nom des sites concernés sur la Commune
Monuments historiques (classés et inscrits)	<ul style="list-style-type: none"> - Ancienne église (AM du 20/12/1907) - Menhir debout dit « du ball trap », parcelle 6, section BR à la croisée de deux chemins, lieudit Veyssières (AM du 16/05/1938) - Menhir dit « pierre levée » à Aire Peyron (AM du 12/12/1910) - Tour attenante à l'ancienne église (AM du 11/01/1908) - Immeuble aux abords de l'ancienne église, compris entre le bd de Valescure, le bd de Chateaudun, le rue des Templiers et la rue des Remparts (AM du 17/12/1943) - Villa Magali à SAINT-RAPHAËL, façades et toitures de la villa y compris l'ensemble des terrasses et escaliers qui y conduisent ; cheminée du salon, de la salle à manger, grand escalier intérieur ; le sol du parc et les 43 vestiges des Tuileries qu'il contient (AM du 14/12/1989)
Sites classés	- Le massif de l'Esterel oriental
Sites inscrits	<ul style="list-style-type: none"> - Ile d'Or du Dramont - Monument du Débarquement - Rade d'Agay et Cap Dramont - Rastel d'Agay
Site NATURA 2000	- Estérel
EBC	Oui
Zone N en agglomération	Oui

La Commune n'est pas concernée par une autoroute, bretelle de raccordement ou route express.

3.2.2 Règles relatives à la taille des agglomérations

Les règles nationales distinguent plusieurs types d'agglomérations :

- les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
- les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 habitants ;
- les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- les agglomérations appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.

La Commune de Saint Raphaël est concernée par deux d'entre elles :

- **Une agglomération de plus de 10 000 habitants : enveloppe urbaine principale de Saint Raphaël ;**
- **Deux agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : Le Dramont/Agay/Anthéor et Le Trayas.**

L'unité urbaine de « Fréjus » à laquelle est intégrée Saint Raphaël comptant 93 562 habitants au recensement de 2012.

Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

Implantation sur la parcelle ou le bâtiment

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit.

Art. R581-27 CE



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol

Art. R581-27 CE

Saillie sur façade : 0,25m

Art. R581-28 CE

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-33 CE

Densité

Les dispositifs scellés au sol doubleface sont considérés comme un seul dispositif des lors que les deux faces sont de même dimension, rigoureusement dos-a-dos, sans séparation visible.

Sur le domaine privé :

Art. R581-25 CE

Publicité murale : maximum 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

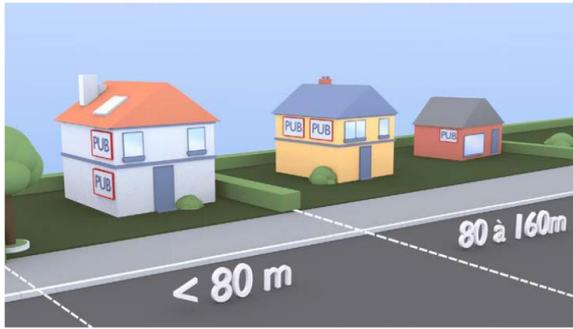
Publicité au sol :

- maximum 1 dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 40 mètres linéaire.
- maximum 2 dispositifs publicitaires par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire et inférieur à 80m

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'inter-distance est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Sur le domaine public :

Art. R581-25 CE

Maximum 1 dispositif au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

+ 1 dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres supplémentaires d'unité foncière.

Aucune règle d'inter-distance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires qui est de 100 mètres.

Art. R581-55 CE

Graphisme

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Art. R581-39 CE

Dispositions spécifiques applicables aux publicités et préenseignes

Dispositions spécifiques applicables dans l'agglomération principale de Saint Raphaël (agglomération de plus de 10 000 habitants)

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	12 m ²	7,5 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	12 m ²	6m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 12 m ² pour les autres	6 m
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Affichage publicitaire sur bâches de chantier : maximum 50% de la surface de la bâche (sauf exception)	-
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-34 CE</i>	8 m ²	6 m
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 8 m ² pour les autres	6 m
Publicité sur toiture <i>Art. R581-38 CE</i>	Non règlementé	Fonction de la hauteur de la façade

> Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Art. R581-35 CE

Dispositions spécifiques applicables dans les agglomération du Dramont/Anthéor/Agay et Le Trayas (agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants)

Publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence

	Surface maximum	Hauteur maximum au-dessus du sol
Publicité murale <i>Art. R581-26 CE</i>	4 m ² 8m ² en bordure des routes à grande circulation au sens du L110-3 CR identifié par arrêté préfectoral	6 m
Publicité scellée ou apposée au sol <i>Art. R581-31 CE</i>	Interdit	Interdit
Publicité sur mobilier urbain <i>Art. R581-43 à 48 CE</i>	2 m ² sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche 4 m ² pour les autres	6 m
Bâches <i>Art. R581-53 CE</i>	Interdit	Interdit
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle <i>Art. R581-56 CE</i>	Interdit	Interdit
Publicité de petit format <i>Art. R581-57 CE</i>	1 m ² Cumulée : 2m ² et 1/10 ^e de la surface de la devanture commerciale	-

Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence, et publicité numérique

> Interdite sur tout type de support

Art. R581-34 CE

> Interdite également sur mobilier urbain

Art. R581-42 CE

Dispositions générales applicables aux enseignes

Dispositifs spécifiques interdits

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon Art. R581-61 CE
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Art. R581-59 CE

Implantation

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. Art. R581-60 CE

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Art. R581-61 CE

Saillies :

- Enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres Art. R581-60 CE
- Enseigne sur balcon et balconnet : 0,25 mètres Art. R581-60 CE
- Enseigne perpendiculaire à une façade : 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres Art. R581-61 CE

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.

Art. R581-64 CE

Graphisme

Enseignes installées sur toiture ou terrasse : lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Art. R581-62 CE

Enseigne lumineuse

Art. R581-59 CE

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne sur façade commerciale <i>Art. R581-63 CE</i>	Surface cumulée : 15% de la surface de la façade commerciale si façade $\geq 50\text{m}^2$ 25% de la surface de la façade commerciale si façade $< 50\text{m}^2$ (sauf exceptions)	-	-
Enseigne sur toiture <i>Art. R581-62 CE</i>	60 m ² cumulés pour un même établissement (sauf exceptions)	3m lorsque hauteur façade $\leq 15\text{m}$ 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6m, si hauteur façade $> 15\text{m}$	-
Enseigne sur auvent ou marquise <i>Art. R581-60 CE</i>	-	1 m	-
Enseigne sur balcon et balconnet <i>Art. R581-60 CE</i>	-	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	-

Dispositions spécifiques applicables aux enseignes

Dispositions spécifiques aux agglomérations de moins de 10 000 habitants (Le Dramont, Agay, Anthéor, La Trayas)

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	6 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur $\geq 1\text{m}$ 8 m de haut si largeur $< 1\text{m}$	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé

Dispositions spécifiques aux agglomérations de plus de 10 000 habitants (agglomération principale de St Raphaël)

	Surface maximum	Hauteur maximum de l'enseigne	Densité
Enseigne au sol <i>Art. R581-64 CE</i> <i>Art. R581-65 CE</i>	12 m ² unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m 8 m de haut si largeur < 1m	Enseignes de plus de 1 m ² : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble Enseignes de moins de 1 m ² : non réglementé



Limite d'agglomération pour
le règlement d'affichage publicitaire

4. BILAN DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EN VIGUEUR

4.1 PRESENTATION GENERALE

L'Arrêté Municipal en date du 13 janvier 1998 réglementant la Publicité sur la Ville de SAINT-RAPHAËL a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Nice en date du 1er Avril 2005.

Le paysage de la Commune s'est vite retrouvé altéré par la prolifération de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Pour assurer aux Raphaëlois un cadre de vie agréable et harmonieux, il s'avéra nécessaire d'adapter la Réglementation au contexte local de la Commune.

Pour garantir la prise en compte des critères environnementaux et paysagers, respecter les exigences de sécurité, en particulier dans les zones d'échange et les carrefours, le Commune s'est dotée d'un règlement local de publicité adopté le 30 novembre 2006, toujours en vigueur, qui a pour objectifs essentiels de :

- Contenir la publicité dans les zones commerçantes par la reconduction de 5 zones de publicité restreinte et d'une zone de publicité restreinte spécifique SNCF,
- Eviter le phénomène « d'empilement » en instaurant des règles d'inter-distance entre les dispositifs,
- Eviter la prolifération de panneaux en bord de mer,
- Améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière en dégagant les intersections importantes.

4.2 ZONES DE PUBLICITE

Ce règlement local de publicité local en vigueur définit 6 zones particulières faisant l'objet de règles spécifiques.

Conformément à la loi de 1979, la zone de publicité autorisée (Z.P.A) du R.L.P en vigueur concerne des espaces situés hors agglomération.

➤ **Zone de publicité restreinte I: ZPR I (en jaune)**

- Publicité scellée au sol interdite
- Publicité sur mur aveugle autorisée

➤ **Zone de publicité restreinte II : ZPR II (en bleu)**

- Le respect d'une règle d'équidistance entre panneaux de 100 m et d'un linéaire de propriété de 50 m minimum pour pouvoir installer un dispositif publicitaire,
- Il est prévu l'interdiction de tout dispositif publicitaire côté mer, le long des tronçons de voie de qualité paysagère,
- Une zone d'interdiction des publicités dans un prospect de 40 m par rapport aux limites extérieures des principaux carrefours.

➤ **Zone de publicité restreinte III : ZPR III (en vert)**

- Le respect d'une règle d'équidistance entre panneaux de 40 m et d'un linéaire de propriété de 20 m minimum pour pouvoir installer un dispositif publicitaire,
- Une zone d'interdiction des publicités dans un prospect de 40 m par rapport aux limites extérieures des principaux carrefours.

➤ **ZPR IV : Zone de publicité restreinte IV (secteur d'Agay - liseré rouge sur fond de couleur orange ou blanche)**

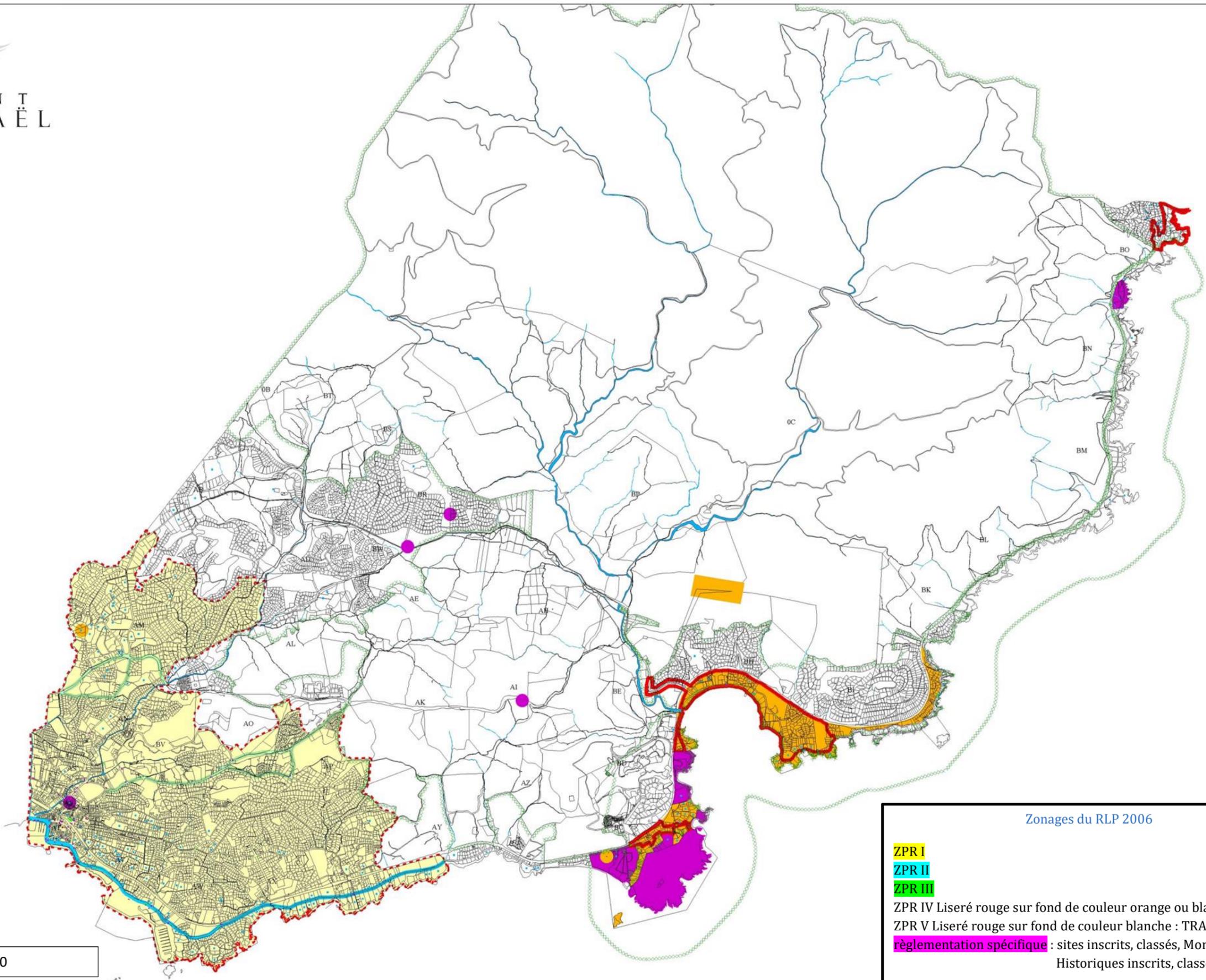
- Il est prévu l'interdiction de tout dispositif publicitaire côté mer, le long des tronçons de voie de qualité paysagère,
- Une zone d'interdiction des publicités dans un prospect de 40 m par rapport aux limites extérieures des principaux carrefours.

➤ **Zone de publicité restreinte V : ZPR V (secteur du Trayas - liseré rouge sur un fond de couleur blanche)**

- Il est prévu l'interdiction de tout dispositif publicitaire côté mer, le long des tronçons de voie de qualité paysagère,
- Une zone d'interdiction des publicités dans un prospect de 40 m par rapport aux limites extérieures des principaux carrefours,
- Les dispositifs posés ou scellés au sol à destination uniquement publicitaire sont interdits.

➤ **Zone de publicité autorisée : ZPA (secteur d'Anthéor – hachuré rouge)**

Toutes formes de publicité, affiche et pré-enseigne sont interdites sauf les publicités sur les abris-voyageur de 2 m² maximum.



Echelle 1/40000

Zonages du RLP 2006

- ZPR I
- ZPR II
- ZPR III
- ZPR IV Liseré rouge sur fond de couleur orange :- AGAY
- ZPR V Liseré rouge sur fond de couleur blanche : TRAYAS
- règlementation spécifique : sites inscrits, classés, Monuments Historiques inscrits, classés

4.3 BILAN TECHNIQUE DU RLP EN VIGUEUR

4.3.1 Bilan du zonage

ENJEUX DE LA REVISION DU R.L.P :

✓ **Le zonage n'est pas adapté à l'évolution du territoire :**

La Commune a connu des extensions urbaines, aujourd'hui à enjeu en termes de dispositifs publicitaires, de sorte que le périmètre de l'agglomération tel que défini en 2006 a évolué.

- Urbanisation des Zones d'activités EPSILON I, II et III,
- Urbanisation dans les secteurs Petit Défends et Peire Sarade, Jean Moulin
- Extension de l'agglomération secteur de Boulouris, le long de la RD559, anciennement hors agglomération.

➤ **Le zonage n'est plus adapté à la nouvelle réglementation de 2012 :**

- La ZPA 1 telle que définie dans le R.L.P de 2006 n'a plus vocation à exister ; Hors agglomération, sauf dispositif dérogatoire pour certaines activités concernées, la publicité et les pré-enseignes sont interdites et relayées par la signalétique d'information locale ou les dispositifs dérogatoires pour les activités concernées.
- Le terme ZPA n'existe plus dans la nouvelle réglementation.
- **Plusieurs quartiers ne sont pas concernés par des zones de publicités :** nord du quartier de Valescure, parties collinaires du Dramont, d'Agay, d'Anthéor et du Trayas. Aucune règle du RLP n'y est définie. Par conséquent, c'est la réglementation nationale qui s'y applique. Bien que les secteurs concernés ne présentent pas d'enjeu majeur en termes de publicité, celle-ci y est autorisée. Les enjeux du secteur sont à préciser pour évaluer la nécessité d'y définir une zone de publicité ou une règle générale d'interdiction de tout type de dispositifs.

➤ **Il est nécessaire d'améliorer la lisibilité globale des zonages :**

- Le périmètre des sites inscrits n'intègre pas l'ensemble du site inscrit du « Rastel d'Agay », pourtant en agglomération.
- Certains secteurs sont concernés par 2 zones de publicité : Agay et le Dramont. Ces zones bénéficient du classement site inscrit (ZPI) et du périmètre ZPRIV.
- Il n'existe aucune distinction de zonage/règlement entre les zones d'habitat, le pôle de vie, le centre historique et les zones d'activités de la Commune, alors que l'ensemble de ces secteurs compte des enjeux différents en matière de publicités/pré-enseignes et enseignes.

A retenir : au sein de l'agglomération principale, le zonage doit être adapté au regard des enjeux spécifiques de chaque secteur.

- Les éléments cartographiques sont peu lisibles pour certaines zones : la ZPA1 (Anthéor) est difficilement identifiable (article 16).

4.3.2 Bilan du règlement

RLP 2006	1. Ajustement des règles au regard de la réglementation nationale :
Pré-enseignes	Intégrer le changement de définition des pré-enseignes dérogatoires.
Enseignes (art 19-1)	L'article 19-1 du RLP prévoit que « les enseignes sur tout le territoire communal ne pourront excéder les dimensions prévues par la loi soit 12 m ² » - La loi n'impose pas de surface maximale des enseignes sur façade mais seulement un pourcentage de surface au regard de la surface de la devanture commerciale (de 15 à 25%). - La réglementation nationale prévoit en outre que la surface au sol des enseignes ne doit pas excéder 6 m ² dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants.
Des règles moins restrictives que la nouvelle réglementation nationale 2012 ne sont plus valables	Aujourd'hui, le règlement local de publicité ne peut être moins restrictif que la réglementation nationale de 2012, hormis pour l'autorisation de la publicité dans les sites classés, périmètres monuments historiques... Sur les règles identiques à celles de la réglementation nationale, il ne peut donc y avoir d'exceptions visant à être moins restrictifs. Art.9.2 du RLP en vigueur : « Sont autorisés : la publicité sur les murs aveugles (à l'exception de la ZPRIV) » Cette exception n'est pas possible. La publicité est strictement interdite sur les murs non aveugles.
Des règles devenues non conformes à la nouvelle réglementation	Certaines règles ne sont plus conformes à la nouvelle réglementation de 2012 : Art. 13.2. En ZPR IV (agglomération de moins de 10 000 hab.), le mobilier urbain ne peut être autorisé que jusqu'à 4m ² et non plus 8 m ² .
RLP 2006	2. Améliorer la lisibilité du règlement
sommaire	Une difficulté de lecture apparaît entre les titres : - Titre III « dispositions applicables aux ZPR et ZPA » intégrant à la fois des règles relatives aux enseignes et publicités/pré-enseignes qui a priori sont aussi applicables en ZPR et ZPA. - Titre V « dispositions générales applicables aux enseignes et pré-enseignes » qui a priori sont aussi applicables en ZPR et ZPA. Il serait préférable : - D'intégrer les règles générales au début et les règles spécifiques à chaque zone ensuite, - De distinguer les parties relatives aux enseignes et celles aux publicités/pré-enseignes (chapitres différents).
Plusieurs articles sont peu lisibles/clairs	En particulier : Art. 9.2. « Sont autorisées : les enseignes en toiture qui contribuent à la mise en valeur des activités exercées ou des lieux considérés notamment par leur aspect visuel ». Art 9.2 « la publicité de marque ne pourra représenter plus de 30% de la surface de

	<p>l'enseigne et devra être en rapport avec la nature du commerce » ; ceci correspond en fait à une enseigne car « en rapport direct « avec la nature du commerce » et sur l'emprise de l'activité en question. Elle est concernée par la règle de surface cumulée de 15 ou 25% de la surface de la devanture commerciale.</p> <p>Art. 10.1 « Les dispositifs à destination publicitaire » : préciser s'il s'agit uniquement de publicité/pré-enseignes. La notion de dispositifs publicitaires concerne également les enseignes.</p> <p>Art 19.1 : « les enseignes temporaires ...sont autorisées uniquement sur l'unité foncière » ; ceci correspond à la définition même de l'enseigne.</p> <p>Art. 19.2 « Seuls les bâtiments de grande hauteur pourront recevoir des nouvelles enseignes sur des toitures [...] » Nécessité de préciser la hauteur minimale concernée.</p> <p>Art. 21. « Aucune enseigne clignotante ou lumineuse ne sera autorisée aux abords des monuments historiques » Nécessité de préciser le périmètre concerné.</p>
Des règles interdites	<p>Art. 9.2. Il ne peut pas être autorisé uniquement le mobilier urbain « faisant l'objet d'une convention avec la ville de SAINT-RAPHAËL ».</p> <p>Art. 25. Nécessité de bien différencier les agglomérations de plus et de moins de 10 000 habitants. La notion de 12 m² ne peut être attribuée qu'à l'enveloppe urbaine principale de SAINT-RAPHAËL.</p>
Dispositifs non réglementés dans un RLP	<p>La « signalétique de proximité » ne peut être réglementée dans un RLP.</p> <p>Spécifier le fondement juridique car il peut s'agir de pré-enseignes</p>
R.L.P 2006	3. Ajustement du règlement au regard des enjeux actuels et futurs
Des règles à préciser	<p>Art. 19.1. « Une seule enseigne par façade est autorisée » : attention à prendre en compte également les besoins de porte-menus, affichage des horaires d'ouvertures,... nécessitant des dispositifs supplémentaires et considérés comme enseignes.</p> <p>Art. 19.2 « Seules sont autorisées les enseignes installées en rez-de-chaussée » : bien identifier également les besoins pour les activités situées aux étages.</p>
Esthétique, qualité des dispositifs	<p>En particulier en ce qui concerne les enseignes.</p> <p>Des règles très peu nombreuses dans le RLP. L'esthétique et la forme des dispositifs ne sont que très peu encadrées. Les règles concernent essentiellement la densité et la surface.</p> <p>Une réflexion complémentaire doit être apportée afin de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et architecturaux.</p>

Synthèse du bilan du RLP en vigueur :

Le bilan démontre la nécessité de réviser le RLP en vigueur sur le territoire communal de SAINT-RAPHAËL, liée à :

- l'ancienneté du règlement applicable (2006),
- la nécessité de compatibilité avec la nouvelle réglementation nationale de publicité (2012),
- l'évolution urbaine et économique du territoire,
- la nécessité de mieux répondre aux enjeux paysagers et aux besoins économiques du territoire.

La réglementation du RLP diffère peu d'une zone de publicité à une autre. Une réflexion doit donc être menée sur les enjeux spécifiques à chaque secteur afin d'y réglementer les dispositifs de façon appropriée, au regard des enjeux économiques, paysagers et architecturaux présents sur chacun d'eux.

4.4 RECENSEMENT ET DESCRIPTION DE L'EXISTANT

4.4.1 La publicité

Il existe actuellement 79 dispositifs publicitaires (133 faces) sur la Commune de SAINT-RAPHAËL :

- 39 dispositifs avec une seule face
- 35 dispositifs avec deux faces
- 2 dispositifs de type trivision
- 3 dispositifs déroulants comportant 6 faces



*Panneau simple face
Avenue des Iscles / Pont de la Garonne*



*Panneau double face
Boulevard Jacques Baudino angle boulevard
du Cerceron*



*Panneau type trivision
Avenue Théodore Rivière*



*Panneau déroulant
Route de la Corniche*

Les dispositifs simple-face, double-faces ou trivision sont généralement des formats classiques 12 m² (4*3), Les panneaux déroulants ont une surface de 6,8 m².

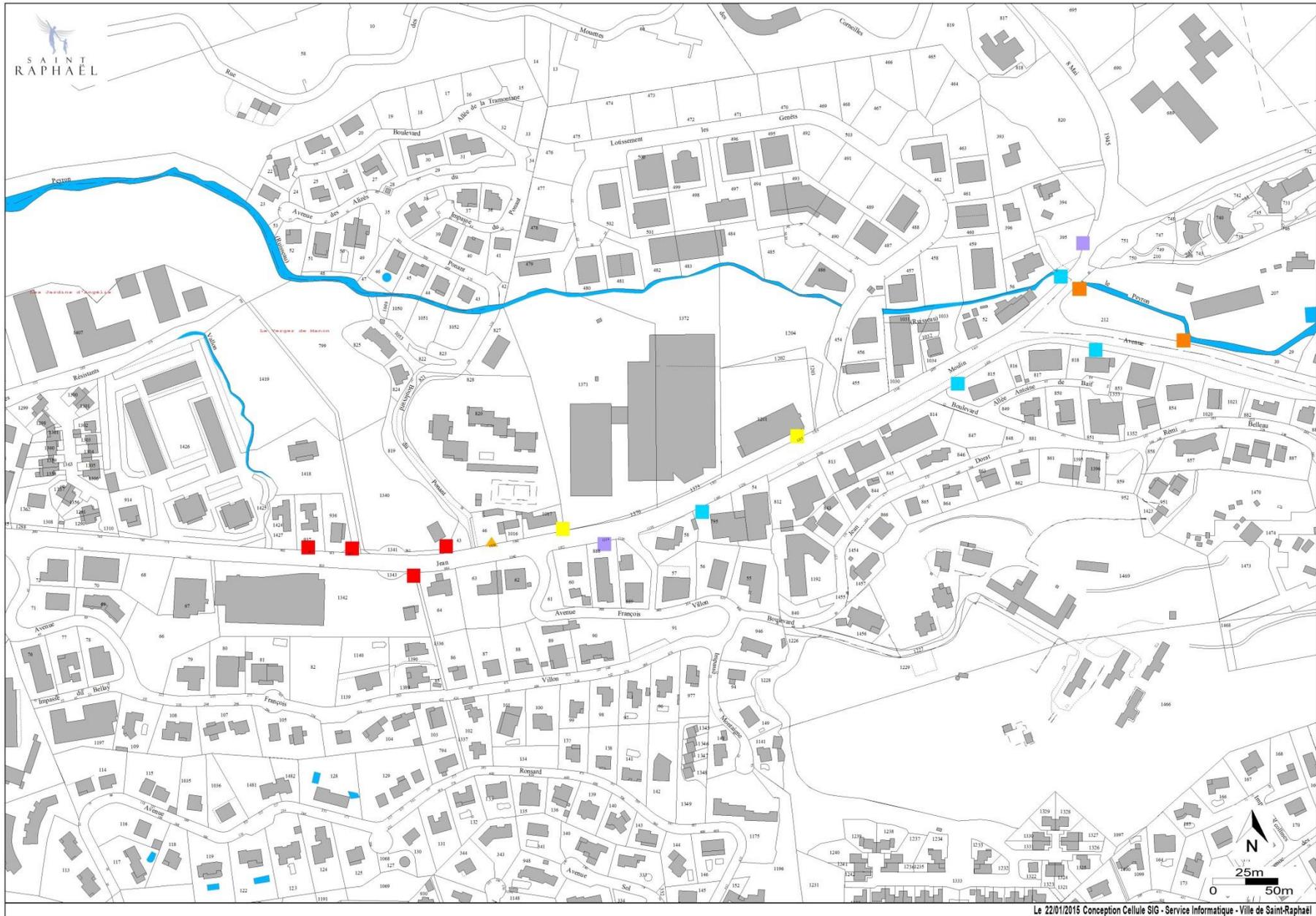
Plus de 85 % de ces dispositifs publicitaires sont regroupés sur 7 voies correspondant aux grands axes de circulation de la ville mais aussi aux ZPR les moins restrictives définies par le règlement local de 2006 :

Nom de la voie	ZPR	Nombre de dispositifs	Nombre de faces
Boulevard Jean Moulin	3	18	32
Avenue Théodore Rivière	3	11	26
Chemin Aurélien	3	9	14
Boulevard du Cerceron	3	10	15
Avenue du Grand Défends	3	11	17
Bord de mer	2	7	15
Avenue du Valescure	3	3	3
Total		69	122

Le centre-ville est épargné par la publicité format 4*3 car elle n'est autorisée que sur les murs aveugles.

Tous ces dispositifs sont implantés sur des propriétés privées et sont positionnés sur le SIG de la Commune.

Extrait SIG Panneaux publicitaires - Bd Jean Moulin
Un code couleur est établi pour différencier les sociétés d'affichage



4.4.2 Les pré-enseignes

La Commune est peu impactée par la problématique des pré-enseignes sauvages car elle a notamment supprimé les dispositifs implantés sur le domaine public, et procédé à l'installation d'un réseau de signalétique de proximité sur l'ensemble de son territoire.

Cependant, certaines sociétés utilisent les dispositifs de pré-enseignes 4*3 dans un objectif publicitaire, sous prétexte d'indiquer le lieu où s'exerce leur activité.



*Exemple de dispositif 4*3 utilisé comme fléchage
Angle de l'avenue de Valescure et de l'avenue Aurélienne*

4.4.3 Les enseignes

La Commune de SAINT-RAPHAËL compte actuellement près de 1 100 commerces.

La surface moyenne des enseignes est de 7,5 m².

La surface des enseignes n'est pas uniforme sur la Commune. Si la surface moyenne est de 5,80 m² en centre-ville, elle est de 22 m² sur le boulevard Jean Moulin.

67 % des enseignes ne dépassent pas 7 m² mais 16 commerces ont plus de 50 m² d'enseignes, ce qui contrevient au R.L.P actuellement en vigueur.

De plus de nombreux commerces, notamment sur le secteur du boulevard Jean Moulin, utilisent les enseignes à des fins de pré-enseignes ou de publicité en « doublant » l'enseigne murale d'une enseigne au sol.



Les commerces sont implantés principalement :

- en centre-ville (plus de 50 % des commerces sont implantés sur moins de 4 % du territoire urbanisé de la Commune)
- sur le boulevard Jean Moulin (y compris les ZAC du Peyron et des Genêts)
- en bord de mer (Port Santa-Lucia, route de la Corniche à Boulouris, boulevard de la 36^{ème} DI du Texas au Dramont, rue de l'Agay et boulevard de la Plage à Agay)
- dans des micros centres commerciaux (Espace oméga, Espace Sigma, Centre commercial de Valescure, les Jardins de Diane, Cap Esterel, centre commercial de la Bastide à AGAY, centre commerciale des plaines).
- Dans les cœurs de quartiers (Boulouris, Dramont, Agay, Anthéor).

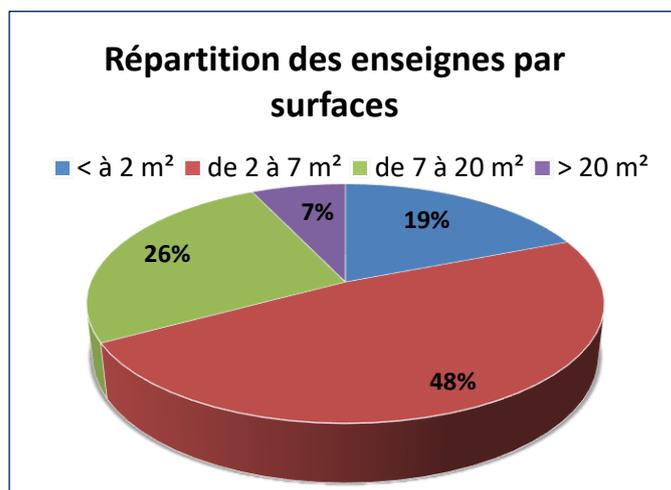


Bd Félix Martin – l'un des principaux axes commerçants du centre-ville

La Commune dispose de plusieurs zones d'activités :

- Epsilon I est dédié aux PME performantes dans les domaines de production à fortes valeurs ajoutées
- Epsilon II est consacré aux entreprises de hautes technologies
- Epsilon III est dédié aux activités médicales, d'ingénierie et d'architecture...
- Actiparc du Cerceron, est une zone artisanale aux activités variés (professions libérales, concessionnaires automobiles, artisans du BTP...)

Les différentes zones Epsilon, ne concernant pas des zones de commerces « traditionnels », ne nécessitent pas une importante signalisation (enseignes/préenseignes). Elles ont donc un impact visuel peu important.



4.4.4 Le mobilier urbain

Le contrat passé en 2003 avec la société Decaux prévoit l'implantation de mobilier urbain dont certains supportant de la publicité :

- 82 abribus dont 70 avec publicité de 2m²
- 2 colonnes d'affichage double-face (1 face pour des affiches à caractère exclusivement culturel et 1 face réservée à la ville)
- 22 dispositifs double-face de 8 m² (1 face pour la publicité et 1 face pour l'information municipale)
- 35 dispositifs double-face de 2 m² (1 face pour la publicité et 1 face pour l'information municipale)
- 20 panneaux d'affichage administratif
- 4 panneaux d'affichage libre
- 5 conteneurs à verre avec affichage dont la surface est partagée entre les informations municipales et les messages publicitaires.



*Abribus équipé de face publicitaire
Parking Bonaparte*



*Colonnes d'affichage double-face
Place Couillet*



Rue Waldeck Rousseau



*Conteneur à verre
Place Lamartine*

*Dispositif double-face de 8 m²
Rue Alphonse Karr*



*Panneau d'affichage libre
Boulevard Jean Moulin*



*Panneau d'affichage administratif
Ronde point des Anglais*



Ce contrat arrivant à son terme, un nouveau marché sera lancé prochainement (2017 ou 2018).

4.4.5 Les écrans numériques

Trois dispositifs sont actuellement installés (rue Alphonse Karr, face à la mairie et au Vieux-Port).



Dispositif implanté rue Alphonse Karr

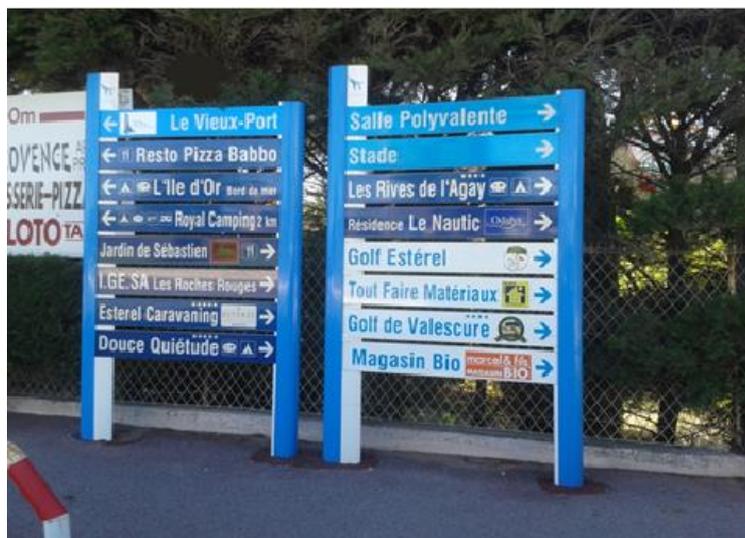
4.4.6 La signalétique de proximité

Une signalétique de proximité est présente sur la Commune depuis 1994.

Aujourd'hui ce sont 193 dispositifs, répartis dans 77 carrefours couvrant l'intégralité du territoire communal, qui sont implantés.

Ces dispositifs sont de 2 types :

- 166 bi-mâts qui sont principalement utilisés par les petits commerces.
- 27 mâts qui ont été mis en place pour le fléchage des structures plus importantes telles les grandes surfaces, et ont permis la suppression de nombreuses pré-enseignes.



Bimâts installés à Agay (angle du boulevard de la Plage et de la route du Gratadis)



*Panneau d'information
Plage de Beurivage*



*Mât situé en centre ville (angles de rue Waldeck
Rousseau, de la rue Antoine Barrière et de l'avenue
Henri Vadon)*

Les différents dispositifs sont géolocalisés sur le SIG de la ville.

Le contrat passé par la Commune prévoit aussi la mise en place de panneaux d'information à l'entrée des plages de la Commune. Ces panneaux ne supportent aucune publicité mais seulement des informations utiles aux usagers de la plage.

4.5 RECENSEMENT DES INFRACTIONS CONSTATEES

4.5.1 Les publicités

Les infractions au RLP et au code de l'environnement sont nombreuses :

Publicité(s) sauvage(s)

Article 26 du Règlement Local de Publicité

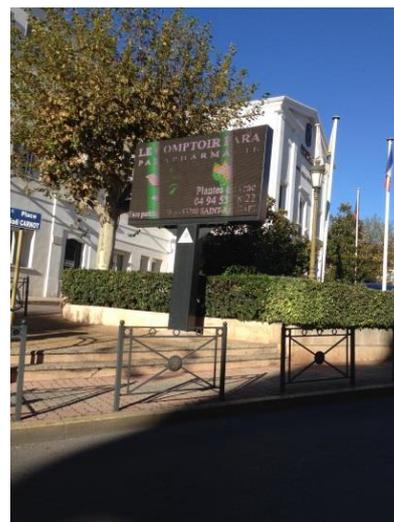
« Est considéré comme publicité sauvage tout affichage ou inscription ne correspondant pas à une obligation légale, et situé en dehors des supports autorisés. Est interdite toute publicité sauvage sur l'ensemble du territoire communale. »



Publicité(s) lumineuse(s)

Article R581-35 du Code de l'Environnement :

« Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures. »



Défaut d'entretien des publicités

Article R581-24 du Code de l'Environnement :

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les entreprises qui les exploitent. »



Publicité(s) interdite(s) dans les ZPR

Article 10-1 du Règlement Local de Publicité :

« Les dispositifs posés ou scellés au sol sont interdits en ZPR 1. »



Article 12-1 du Règlement Local de Publicité :

« Sont interdits les dispositifs posés ou scellés au sol sur le linéaire de propriété ayant façade sur les carrefours aménagés ou intersections de la ZPR3, sur une distance inférieure ou égale à 40 mètres de leurs limites extérieures. »



Article 12-2 du Règlement Local de Publicité :
« La distance entre deux panneaux le long de la voie soit supérieure ou égale à 40 mètres en ZPR3. »



Article 12-1 du Règlement Local de Publicité :

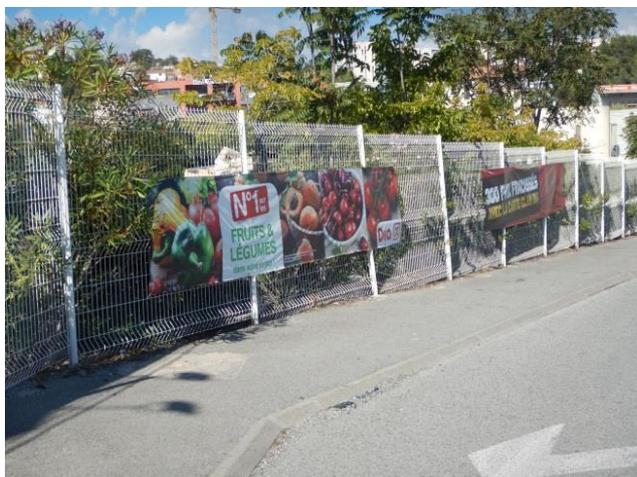
« Sont interdits les dispositifs posés ou scellés au sol sur le linéaire de propriétés ayant façade sur les carrefours aménagés ou intersections dont la liste est fixée ci-après, sur une distance inférieure ou égale à 40 mètres de leurs limites extérieures »



Publicité(s) sur mur non aveugle, sur plantations

Article R581-22 du Code de l'Environnement :

« La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles et sur les clôtures qui ne sont pas aveugles. »



Publicité(s) mobile(s)

Article 24 du Règlement Local de publicité :

« La publicité mobile est interdite sur l'ensemble du territoire communal. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité communale, à l'occasion de manifestations particulières et pour les véhicules de transport public. Cela est applicable aux engins se déplaçant sur terre, sur l'eau et dans les airs et quelques soient les moyens de propulsion. »

Article R581-48 du Code de l'Environnement :

« Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. »



4.5.2 Les enseignes

Comme pour les publicités, les infractions sont nombreuses et se regroupent en quelques catégories :



Ensigne(s) apposée(s) sans autorisation

Article 19-1 du R.L.P :

« Dans les zones de publicité restreinte, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne permanente ou temporaire, sont soumis à autorisation du Maire. »

Enseigne(s) apposée(s) côté mer

Article 11-1 du R.L.P :

« Sont interdits, la mise en place de tout dispositif publicitaire ou assimilé, côté mer de la RD 559...»



Plusieurs enseigne(s) apposée(s) par façade commerciale

Article 19-1 du Règlement Local de Publicité :

« Une seule enseigne par façade commerciale et une seule dénomination par commerce sont autorisées. »

Article 19-1 du Règlement Local de Publicité :

« Les enseignes sur tout le territoire communal ne pourront excéder les dimensions prévues par la loi, soit 12 m². »





Article R581-65 du Code de l'Environnement :
« Ces enseignes ne peuvent dépasser : 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. »



Enseigne(s) apposée(s) en étage

Article 19-2 du Règlement Local de Publicité :
« Seules sont autorisées les nouvelles enseignes installées en rez-de-chaussée des bâtiments et ne débordant pas de la vitrine commerciale. »



Enseigne(s) apposée(s) sur un mur ne comportant pas de devanture commerciale

Article 19-3 du Règlement Local de Publicité :
« Les enseignes apposées parallèlement ou perpendiculairement, ne peuvent être installées que sur un mur de bâtiment comportant une devanture de l'activité signalée. »



Enseigne(s) détériorée(s)

Article 19-4 du Règlement Local de Publicité :

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables, rigides présentant toutes garanties de solidité. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. »

Enseigne(s) lumineuse(s)

Article 19-5 du Règlement Local de Publicité :

« Les enseignes lumineuses à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence. »



Enseigne(s) existante(s) alors qu'il y a la cession d'activité

Article 27-3 du Règlement Local de Publicité :

« En cas de cessation de l'activité les enseignes seront supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois à compter de la fin de l'activité. »



Enseigne(s) à plat et perpendiculaire(s) dépassant du mur support et/ou de la ligne de l'égout du toit

Article R581-60 du Code de l'Environnement :

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. »



Enseigne(s) apposée(s) devant une fenêtre ou balcon

Article R581-61 du Code de l'Environnement :

« Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. »

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon. »



Enseigne(s) sur toiture

Article R581-62 du Code de l'Environnement :

« Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »



Article 9-2 du Règlement Local de Publicité :

« Les enseignes sur toitures et terrasses devront être posées au niveau de l'égout du toit. Leur surface ne devra pas dépasser 2 m². »



Enseigne(s) de plus de 15% de surface de la façade commerciale

Article R581-63 du Code de l'Environnement :

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée. »



4.5.3 Les pré-enseignes

Pré-enseigne(s) interdite(s) en ZPR 4

Article 13-1 du Règlement Local de Publicité :

« Les pré-enseignes sont interdites à une distance inférieure ou égale à 40 mètres des limites extérieures des carrefours aménagés et intersections. »



Pré-enseigne(s) interdite(s) en ZPA 1

Article 16-1 du R.L.P :

« Toute forme de publicité, affiche et pré-enseigne est interdite sauf les publicités sur les abris-bus (limitées à 2m²). »

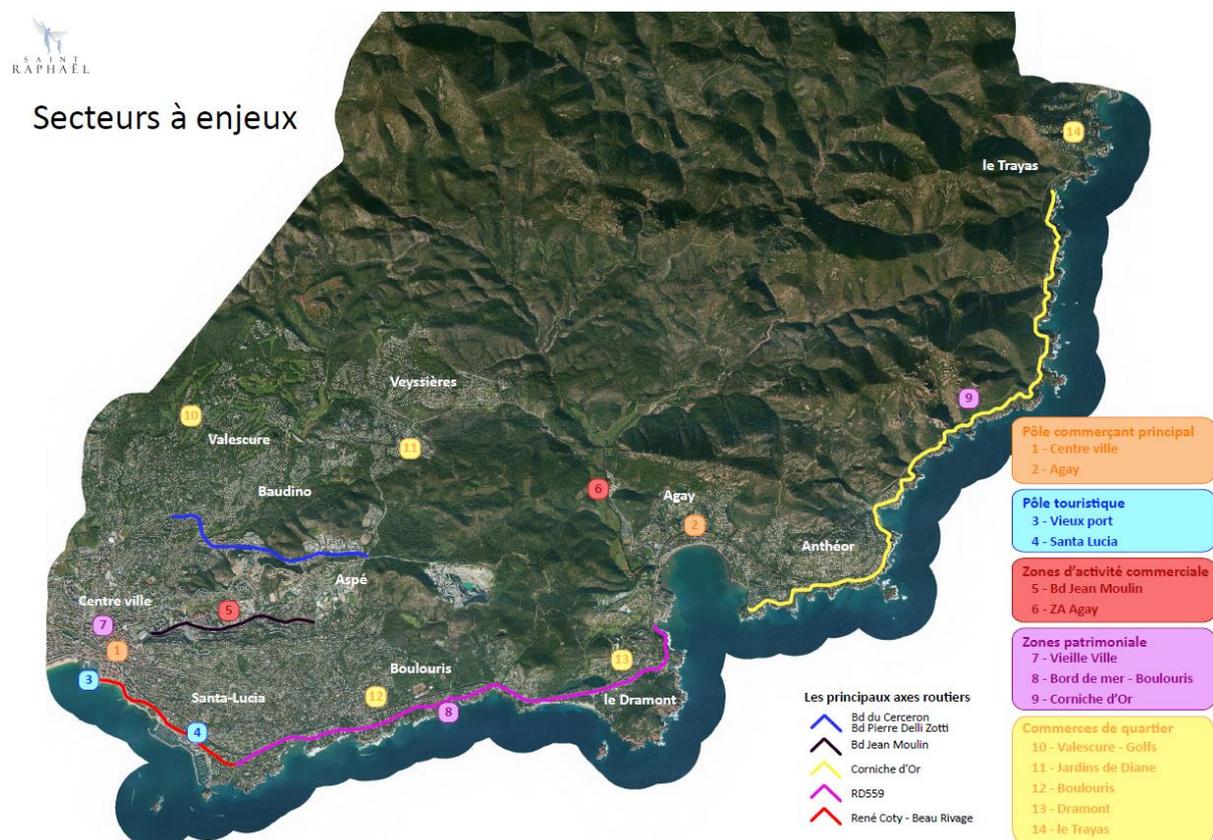


5. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES

Les secteurs à enjeux sont les secteurs sur lesquels la publicité extérieure exerce une pression importante et qui nécessitent une attention particulière pour améliorer une situation dégradée ou pour maintenir une situation préservée.

L'enjeu réside dans le maintien d'un équilibre entre dynamisme économique, dynamisme touristique et respect du patrimoine environnemental et de la qualité de vie.

Sur le territoire de SAINT-RAPHAËL, ville moderne, balnéaire, résidentielle et touristique 12 secteurs ont été identifiés.



5.1 COMPARAISON RLP EN VIGUEUR ET NOUVELLES DISPOSITIONS NATIONALES

RLP EN VIGUEUR Art 9-2	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicité et pré-enseignes	
Publicité sur mur aveugle : Max 12m ² par mur pignon Hauteur max 7.5 m	<u>Agglo de plus de 10.000 habitants :</u> Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Affichage des théâtres, cinémas et animations culturelles à raison d'une seule affiche dans les emplacements réservés à cet effet.	<u>Agglo de moins de 10.000 habitants :</u> Interdite au sol Surface max : 4 m ² Interdiction numérique surface max : 8m ²
Enseignes	
Surface max : 12 m ²	<u>Agglo de plus de 10.000 habitants</u> Au sol : Surface max 12 m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5 m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1 m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
	<u>Agglo moins de 10.000 habitants :</u> Idem sauf surface max : 6m ²
Enseignes temporaires : Max 12m ²	Surface max : 12 m ²
Enseignes sur toiture : Max 2m ²	Si hauteur du bâtiment est inférieure à 15m : Hauteur max 3m Si hauteur du bâtiment est supérieure à 15m Hauteur 1/5 de la hauteur de la facade avec un maximum de 6m
Enseignes de façades ou posées ou scellées au sol autorisées sur autorisation municipale.	Le RNP différencie les enseignes parallèles et perpendiculaires

5.2 LES SITES PATRIMONIAUX

● La Vieille Ville

Liste des monuments et des sites classés ou inscrits (RLP en vigueur).

- Eglise des templiers
- Tour attenante
- Immeubles au bord de l'église, compris entre l'avenue de Valescure et la rue Chateaudun

Caractéristiques

Situé en zone d'agglomération de plus de 10000 habitants, ce secteur est le noyau historique du village. Tissu urbain dense composé de la Vieille église et de la Tour attenante (MH classé), du musée, du marché couvert, d'une rue d'artistes, la vieille ville est essentiellement piétonnier.

Une partie de ce secteur est sauvegardé et les enseignes doivent faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Activités présentes

- ✓ Commerces de proximité, alimentaire,
- ✓ Restaurants,
- ✓ Marché couvert,
- ✓ Ateliers d'artistes,
- ✓ Musée Archéologique, Vieille Eglise et sa la Tour attenante (MH classé),
- ✓

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales,
- ✓ Mobilier Urbain, Signalétique de proximité,
- ✓ Menus et chevalets,
- ✓ Vitrauphanie





Difficultés rencontrées

Absence d'homogénéité : Les enseignes sont disparates et ne présentent pas toujours les caractéristiques d'une bonne intégration. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas toujours respecté..

Les Enjeux

Economiques:

Ce secteur offre une activité locale et touristique très concentrée dont dépend l'activité commerciale de proximité.

Architecturaux : la valeur architecturale de la vieille ville doit être préservée du fait de son attractivité touristique. Eviter toute pollution visuelle.

● Le Centre-Ville élargi

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes :	
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol à destination publicitaire	Publicités et pré-enseignes : - Autorisées au sol
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40 m des carrefours aménagés	- Surface max : 12m ² - Si numérique surface max : 8m ²
Mobilier urbain : Autorisation pour 7 mobiliers urbains d'une surface max de 8m ²	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ² (R581-42)
Mobilier urbain : Autorisation pour 18 mobiliers urbains d'une surface max 2m ²	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ² (R581-42)
Enseignes	
Surface maximum : 12 m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	<u>Au sol</u> : Surface max 12 m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² <u>En façade</u> : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)

Enseignes lumineuses interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6m
Monument historique (église des templiers)	
Publicité interdite (art 9-1)	Publicité interdite aux abords (L581-8 CE)

Caractéristiques

L'enveloppe urbaine principale de SAINT-RAPHAËL est constituée d'une agglomération de plus de 10 000 habitants. Le centre-ville de SAINT-RAPHAËL est composé d'un noyau historique (ancien village médiéval et quartier de la Marine) entouré d'un quartier de type haussmannien. Les activités culturelles extérieures y sont très nombreuses. L'enveloppe urbaine rassemble dans un périmètre relativement dense les différents modes d'accès : Port, Gare routière, gare SNCF (Ter et TGV), Parkings.

Les axes de circulation sont principalement à sens unique (axe ceinturant le quartier et axe traversant (Bd Felix Martin)).

Activités présentes

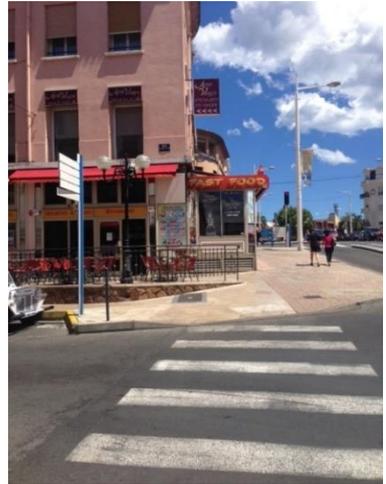
- ✓ De nombreux services publics et d'intérêt collectif occupent ce secteur : Gare SNCF, gare routière, Office de Tourisme, Centre Culturel, Mairie, Postes de Police,
- ✓ Casino de jeux,
- ✓ Cinémas,
- ✓ Commerces et Marchés.

50% des commerces sont implantés sur ce secteur qui représente 4% du territoire : il s'agit de commerces de proximité et services, ainsi que des restaurants, hôtels, commerces saisonniers essentiellement sur le bord de mer.

Dispositifs présents

- | | |
|-----------------------------------------------|------------------------------|
| ✓ Enseignes murales, enseignes sur portiques, | ✓ Mobilier Urbain, |
| ✓ Chevalets, Menus et horaires, | ✓ 3 écrans vidéo, |
| ✓ Vitrauphanie, | ✓ Signalétique de proximité. |





Difficultés

On constate une multiplicité des chevalets disposés devant les restaurants et certains commerçants, ainsi que les porte-menus et horaires d'ouverture (considérés comme des enseignes). Or une seule enseigne est autorisée par façade.

Certains commerces en cessation d'activité ne respectent pas les obligations de retrait des enseignes, vitrauphanies.

L'Affichage sauvage disposé en dehors des supports autorisés est régulièrement constaté.

Les Enjeux

Economiques : La situation de ce secteur nécessite de maintenir et préserver l'activité commerciale et touristique.

Il faut tenir compte du développement des commerces tout en veillant à l'application du règlement (cessations, changements).

Architecturaux : préserver la qualité de perception du patrimoine haussmannien du secteur en menant une réflexion sur l'homogénéité des enseignes et leur intégration dans les façades architecturales (façades haussmanniennes du 19^e siècle). La préservation et la valorisation du patrimoine urbain doit être respectée : le secteur est fortement marqué par l'activité touristique et les transports (Gare, gare des bus, gare maritime...).



● AGAY - agglomération de moins de 10.000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Interdit : les publicités, affiches et pré-enseignes, à une distance inférieure ou égale à 40m d'un carrefour	Agglo moins de 10.000 habitants : Interdite au sol Surface max : 4m ²
Interdit : RD 559 côté mer lorsque la route longe la mer	Interdiction numérique surface max : 8m ²
Autorisé : mobilier urbain : max 2m ²	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
SUP : Sites classé (interdit) et inscrit (interdit sauf dérogation RLP)	
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Agglo de moins de 10.000 habitants Au sol : Surface max 6m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m ²)

Caractéristiques

Le quartier d'Agay est une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Ce quartier touristique s'est développé autour d'un noyau villageois. Il est composé d'un tissu urbain dense sur le bord de mer, avec une forte activité saisonnière.

C'est à la fois un secteur de destination et un axe de circulation traversant. La circulation automobile y est très importante en période estivale.

Activités présentes

Le secteur est composé de :

- ✓ commerces de proximité, restaurants, hôtellerie,
- ✓ plages privées, activités nautiques (ski nautique, jet ski, parachute ascensionnel)
- ✓ services et équipements situés sur un même axe de circulation : port de plaisance, gare, bureau de police, poste, école, Office de tourisme, base nautique.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales, enseignes sur portiques et enseignes sur toit,
- ✓ Vitrauphanie,
- ✓ Chevalets, Menus, Oriflammes
- ✓ Mobilier Urbain, signalétique de proximité





Difficultés rencontrées

Du fait du caractère touristique du quartier, on note la présence non réglementaire des affiches de cirques et spectacles divers ambulants en période estivale, ainsi que de véhicules terrestres à moteur utilisés aux fins de support publicitaire.

Les Enjeux

Economiques : Du fait de la forte concentration d'activités commerciales, touristiques et de loisirs avec un pic en période estivale il est nécessaire de maintenir un potentiel d'expression publicitaire. Il est donc important d'éviter la surdensité des enseignes qui nuit à la lisibilité des commerces.

Paysagers :

L'Enjeu paysager réside dans la situation géographique du quartier ouvert sur la méditerranée, au pied du massif classé de l'Esterel.

L'Homogénéité de l'ensemble des dispositifs publicitaires et des enseignes doit être renforcée afin d'éviter toute nuisance visuelle.

Il convient de maintenir les perceptions visuelles sur la méditerranée et le massif classé de l'Esterel.

● Le bord de mer du Vieux Port à Agay

RLP en vigueur	Règlement national
Publicité et préenseigne	
Dispositifs posés ou scellés au sol sur domaine privé Linéaire de voie 50 m minimum 1 dispositif par parcelle et par voie	Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Distance minimum : 100 m	<u>Pour les dispositifs posés ou scellés au sol</u> Linéaire minimum 40 m / 2 dispositifs par unité foncière
Interdiction publicité coté mer	
Moins de 40 m des carrefours et ronds points	
Enseigne	
Surface maximum : 12 m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Au sol : Surface max 12m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)

Caractéristiques

La RD 559 est axe de circulation principal composé de résidences collectives et d'habitat individuel. La circulation automobile y est dense, particulièrement pendant la saison Estivale. Interdiction de tout dispositif publicitaire ou assimilé côté mer de la RD 559.

Activités présentes

- ✓ Restaurants,
- ✓ Plages privées, plages publiques,
- ✓ Commerces de proximité,
- ✓ Résidences de vacances et campings.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales (commerces du bord de mer Boulouris, Le Dramont, Agay),
- ✓ Dispositifs panneau d'informations plages communales,
- ✓ Enseignes et pré-enseignes,
- ✓ Signalétique de proximité et mobilier urbain,
- ✓ Bâches, Chevalets.

Difficultés rencontrées

On constate de nombreux affichages sauvages (cirques, spectacles ambulants).

Les Enjeux

Paysager :

- Préserver le cadre de vie et un environnement de qualité.
- Eviter toute pollution visuelle.

● La Corniche d'Or, d'Agay au Trayas

Caractéristiques

Ce Secteur situé hors agglomération et en site classé constitue un axe principal reliant Agay, Anthéor, le Trayas au département des Alpes Maritimes. Cette route sinueuse, au pied du massif de l'Esterel, permet d'accéder aux calanques. Les habitats collectifs et individuels sont localisés dans les quartiers d'Anthéor et du Trayas.

Activités présentes

- ✓ Restaurants,
- ✓ Snacks,
- ✓ Campings.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes,
- ✓ Chevalets et menus.

Les Enjeux

Paysagers et environnementaux

Secteur à protéger de toute pollution visuelle.

5.3 LES ENTREES DE VILLE

● Les axes principaux / Av de Valescure / Av Th Rivière / Ch Aurélien / Bd Cerceron

RLP EN VIGUEUR Art 9-2	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
<u>Publicité sur mur aveugle</u> : Max 12m ² par mur pignon Hauteur max 7.5 m	Agglo de plus de 10.000 habitants : Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
<u>Posés ou scellés au sol</u> Uniquement sur domaine privé Linéaire de propriété de plus de 20 m 1 dispositif par voie Distance minimum entre deux panneaux : 40 m	1 dispositif par linéaire de plus de 40 m
Enseignes	
Surface max 12 m ²	Agglo de plus de 10.000 habitants Au sol : Surface max 12 m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5 m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1 m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes sur toiture : Max 2m ²	Si hauteur du bâtiment est inférieure à 15m : Hauteur max 3m
	Si hauteur du bâtiment est supérieure à 15m Hauteur 1/5 de la hauteur de la façade avec un maximum de 6m

Caractéristiques

Ces axes routiers traversant sont inclus dans l'agglomération principale. La circulation automobile y est très importante en période estivale.

Activités présentes

Il y a peu d'activité présente, ce secteur est principalement concerné par la problématique des publicités et des pré-enseignes.

Dispositifs présents

Le RLP de 2006 prévoit une autorisation pour les dispositifs posés ou scellés au sol, sur les propriétés privées, dont le linéaire de voie est supérieur à 20 m, pour une seule et unique parcelle cadastrée et pour chaque voie concernée.

5.4 LES POLES TOURISTIQUES

● Le Vieux Port

Caractéristiques

Situé en agglomération de plus de 10 000 habitants, le secteur du Vieux Port doit être perçu comme une porte d'entrée de la Ville, à la fois urbaine et maritime. C'est à la fois une destination (Port et Centre-Ville) et un axe de simple traversée avec une forte densité automobile. Secteur économique et touristique, c'est un lieu propice à la déambulation (Cours Jean Bart et quais du port)

Activités présentes

- ✓ Restaurants, bars, commerces saisonniers et de proximité,
- ✓ Gare maritime,
- ✓ Office de Tourisme et Poste de Police Nationale,
- ✓ Plongée, conciergerie, accastillage,

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales, enseignes sur portiques (commerçants, restaurateurs),
- ✓ Chevalets et menus,
- ✓ Vitrauphanie,
- ✓ Mobilier urbain et signalétique de proximité.

Les enjeux

Economiques :

Secteur commercial et touristique important très fréquenté, il est nécessaire de maintenir la diversité des fonctions de ce secteur et une lisibilité des commerces et services.

Architecturaux :

Première impression sur la ville en venant de Fréjus, il est nécessaire de préserver le caractère ouvert et épuré de l'architecture du Vieux port. L'homogénéité des enseignes sur les façades du cours Jean Bart doit être maîtrisée.

● SANTA- LUCIA - agglomération de plus de 10.000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes :	
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol à destination publicitaire	Publicités et pré-enseignes : Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40 m des carrefours aménagés	
Mobilier urbain : Autorisation pour 7 mobiliers urbains d'une surface max de 8m ²	Publicité Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ² (R581-42)

Mobilier urbain : Autorisation pour 18 mobiliers urbains d'une surface max 2m ²	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5 m ² (R581-42)
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	<u>Au sol</u> : Surface max 12 m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5 m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² <u>En façade</u> : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6m

Caractéristiques

Secteur situé en agglomération de plus de 10 000 habitants (partie intégrante de l'enveloppe urbaine de SAINT-RAPHAËL), ce pôle touristique est composé d'un grand port de plaisance de 1630 anneaux, d'un centre commercial et de nombreux services et équipements. Il s'agit également d'un secteur résidentiel. Le secteur est fréquenté toute l'année, par les plaisanciers, la clientèle locale, touristique et de passage.

Activités présentes

- ✓ Un centre commercial avec restaurants, bars, commerces de proximité,
- ✓ Des professionnels du nautisme (boutiques, services, garages...),
- ✓ Palais des Congrès,
- ✓ Centre nautique et Capitainerie,
- ✓ Plongée, conciergerie, accastillage,
- ✓ Hôtel.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales,
- ✓ Pré-enseignes,
- ✓ Chevalets, menus,
- ✓ Vitrauphanie,
- ✓ .Mobilier urbain et Signalétique de proximité.





Difficultés rencontrées

Le secteur est marqué par une grande concentration des enseignes et une disparité esthétique. On note également la présence de bâches et affichages temporaires disposés lors des manifestations du Palais des Congrès.

Les Enjeux

Economiques :

Le port de Santa Lucia présente une forte activité sur l'année en raison de la proximité de nombreuses résidences sur le secteur, et de l'importance des activités de plaisance. Les commerces sont particulièrement concentrés. Le secteur économique doit être préservé sans nuire à la lisibilité des commerces. Il est nécessaire de maintenir un équilibre entre densité et homogénéité.

5.5 LES ZONES D'ACTIVITE COMMERCIALE

● Axe principal : Le boulevard Jean MOULIN – agglomération de plus de 10.000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Pas de dispositif à moins de 40m d'un carrefour ou intersection	Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Autorisés : Publicités posées ou scellées au sol à l'intérieur du domaine privée. Linéaire de propriété : 20m mini Distance entre 2 panneaux : 40m	Autorisés : Publicités posées ou scellées au sol à l'intérieur du domaine privé. Linéaire de propriété : 40m mini (L581-25 CE)
7 mobiliers urbains : max 8m ² 4 mobiliers urbains : max 2m ²	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	<u>Au sol</u> : Surface max 12m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² <u>En façade</u> : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6 m

Caractéristiques

Axe situé en agglomération de plus de 10 000 habitants, le Boulevard Jean MOULIN constitue une artère commerciale et artisanale reliant le centre-ville depuis le Lycée Saint-Exupéry jusqu' au quartier de l'ASPE (équipements sportifs et scolaires). Ce secteur, à proximité d'espaces boisés (Peyron), présente une urbanisation très dense et des immeubles souvent implantés près de l'alignement des voies.

Cette forte densité fonctionnelle est génératrice de trafic automobile. Par ailleurs, ce secteur est marqué par un renouvellement urbain sous forme d'habitat collectif.

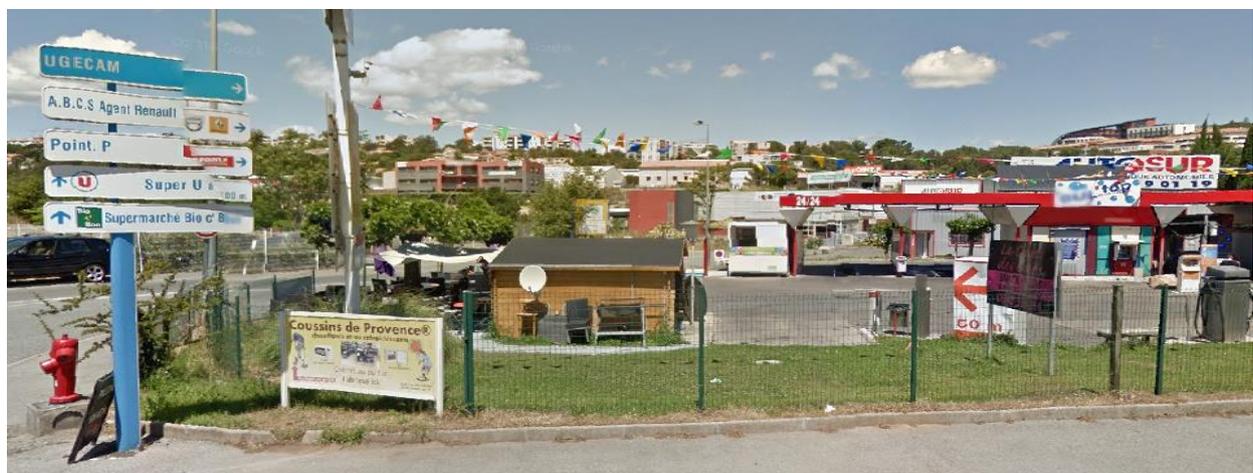
Activités présentes

- ✓ Commerces, artisanat, entreprises, grandes surfaces
- ✓ Parc d'activités mixte des Genêts : 54 entreprises
- ✓ Forte densité commerciale : 91 entreprises le long du bd Jean Moulin

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes, publicité et pré-enseigne – 4x3,
- ✓ Bâches, Enseignes sur toitures,
- ✓ Affichage de projets immobiliers,
- ✓ Mobilier Urbain et Signalétique de proximité,
- ✓ Signalétique lumineuse,
- ✓ Supports publicitaires sur terrains privés.





Difficultés rencontrées

Ce secteur est marqué par la présence anarchique des supports publicitaires et des enseignes. De nombreux dispositifs d'enseignes ne respectent pas la réglementation en vigueur. On note également la présence de bâches posées illégalement sur les murs ajourés. De nombreux panneaux publicitaires sont disposés de façon irrégulière sur les parcelles privées.

Les Enjeux

Economiques

Ce secteur présente une activité économique importante générée par la diversité des fonctions commerciales. Maîtriser la densité et l'homogénéité des dispositifs est indispensable pour permettre la lisibilité des entreprises sur le secteur tout en tenant compte du développement économique et résidentiel et en anticipant les besoins.

Qualité de Vie

La qualité du cadre de vie constitue un enjeu essentiel de nature à réduire les nuisances visuelles eu égard à la présence de zones d'habitat individuel et collectif et des secteurs potentiels d'urbanisation.

● Parc d'activités ACTI PARC LE CERCERON - agglo de plus de 10 000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Pas de dispositif à moins de 40m d'un carrefour ou intersection	Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40m des carrefours aménagés	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
Enseignes	
Surface maximum : 12 m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Au sol : Surface max 12 m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5 m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1 m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6m

Avec une vocation dominante d'industrie, services et commerces, 68 entreprises sont concernées sur un site de 5 hectares dont l'accès est situé sur un axe fréquenté (RD 100) ; l'agence Pôle emploi s'y est établie en 2012.



● Parcs d'activités EPSILON I, II et III - agglo de plus de 10 000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Pas de dispositif à moins de 40m d'un carrefour ou intersection	Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40m des carrefours aménagés	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Au sol : Surface max 12m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6 m

Ces sites accessibles depuis la RD 100 (EPSILON I et II), et l'avenue Berty ALBRECHT (EPSILON III) accueillent l'industrie, le service et le commerce ; la partie haute du lotissement EPSILON III est orientée vers le secteur de la santé (pôle médical et clinique de réadaptation cardio-vasculaire) tandis que EPSILON I accueille de nombreuses entreprises de haute technologie et EPSILON II de nombreux services (avocats, architectes, bureaux d'études).



● Zone commerciale de l'Aspé - agglo de plus de 10 000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Pas de dispositif à moins de 40m d'un carrefour ou intersection	Autorisées au sol Surface max : 12m ² Si numérique surface max : 8m ²
Publicités : Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40m des carrefours aménagés	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Au sol : Surface max 12m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m ²)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m ² , hauteur max 6 m

La zone commerciale de l'Aspé est localisée au sud du park d'activité Epsilon 1, elle est accessible depuis le boulevard de l'Aspé, l'avenue du Commandant Camille Suzanne ou l'avenue Léo Lagrange.



Entrée de la zone par la l'avenue Léo Lagrange

● La Zone Artisanale d'AGAY - agglo de moins de 10 000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Interdit : les publicités, affiches et pré-enseignes, à une distance inférieure ou égale à 40m d'un carrefour	Agglo moins de 10.000 habitants : Interdite au sol Surface max : 4 m2 Interdiction numérique surface max : 8m2
Autorisé : mobilier urbain : max 2m ² Enseignes temporaires : max 8 m2	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
Enseignes	
Surface maximum : 12 m2 A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Agglo de moins de 10.000 habitants Au sol : Surface max 6 m2 Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5 m 1 dispositif par voie si surface supérieur à 1 m2 En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m2)



Caractéristiques

Secteur situé en agglomération de moins de 10 000 habitants situé sur le CVO 15 reliant Agay/Valescure par l'intérieur, bordé par une piste cyclable. Situé en zone inondable (PPRI) et à proximité du site classé de l'Esterel et de la mer, cette zone artisanale présente une urbanisation linéaire disparate.

Activités présentes

- ✓ Entreprises d'artisanat et du BTP,
- ✓ Activités de loisirs et du nautisme,
- ✓ Campings,
- ✓ Boulangerie,
- ✓ Médecin.

Difficultés rencontrées

Enseignes et pré-enseignes disparates, sans homogénéité,
Les perspectives paysagères sur le massif classé de l'Esterel ne sont pas respectées,
Présence importante d'affiches et de bâches temporaires.

Les Enjeux

Economiques : Maintenir l'activité artisanale et la lisibilité des commerces, entreprises et campings.

Paysagers : préserver la cadre exceptionnel du site classé de l'Esterel.

5.6 LES POLES COMMERCIAUX DE QUARTIER

5.6.1 Dans agglomération de plus de 10 000 habitants

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENTATION NATIONALE 2012
Publicités et pré-enseignes	
Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol à destination publicitaire	Autorisées au sol Surface max : 12m2 Si numérique surface max : 8m2
Interdiction des dispositifs posés ou scellés au sol ayant une autre destination si distance inférieure à 40m des carrefours aménagés	
Autorisation : 7 mobiliers urbains : surface max de 8m2	Mobilier urbain : Max 2m2 + 2m2 par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m2
Autorisation de 18 mobiliers urbains : surface max 2m2	Mobilier urbain : Max 2m2 + 2m2 par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m2
Enseignes	
Surface maximum : 12m2 A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Au sol : Surface max 12m2 Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m2 En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieure à 50 m2)
Enseignes lumineuses à intensité variable interdites	Enseignes lumineuses autorisées : Surface max 8m2, hauteur max 6m



● VALESCURE – Centre Commercial des Golfs



Caractéristiques

Situé dans un secteur résidentiel à proximité immédiate des golfs, marqué par un paysage collinaire végétalisé et une urbanisation de standing caractérisée par des petits immeubles d'habitations collectifs ou des maisons individuelles souvent comprises dans des lotissements.

Activités présentes

- ✓ commerces proximité, professions libérales
- ✓ Equipements et services (Mairie Annexe)
- ✓ Hôtels, Restaurants,
- ✓ Equipements sportifs en particulier les Golfs.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes,
- ✓ Affichage de proximité,
- ✓ Mobilier Urbain.

Difficultés rencontrées

Présence ponctuelle d'affichage temporaire et bâches en particulier pour les programmes immobiliers et manifestations sportives.

Les Enjeux

Paysagers et Environnementaux :

Cadre de vie boisé à préserver, situé en lisière du massif de l'Esterel.

Economique : maintenir une activité économique de qualité (hôtels, restaurants, golfs) et conserver la lisibilité des commerces par une homogénéité des types d'enseignes.

● VALESCURE - Centre Commercial des Jardins de Diane



Caractéristiques

Situé en agglomération.

Deuxième centre commercial de proximité de Valescure. A proximité des lotissements résidentiels. Secteur vallonné et boisé, au pied du massif de l'Esterel.

Types de commerces présents : commerces de proximité et services.

Les Enjeux

Paysagers et environnementaux :

Préserver le cadre de vie de qualité et l'ouverture visuelle sur les espaces naturels.

Eviter toute pollution visuelle.

Economiques :

Conserver la lisibilité des commerces en maintenant une harmonisation des enseignes.

● Commerces de quartier de Boulouris



Caractéristiques

Situé en zone agglomération de plus de 10 000 habitants, ce quartier résidentiel, boisé et balnéaire, étalé et diffus rencontre une forte présence touristique en période estivale.

Composé de deux secteurs commerciaux : Un centre commercial composé des commerces de proximités, services et équipements et un secteur en bord de mer avec commerces, restaurants, plages et port sur un axe routier RD559 fortement fréquenté.

Activités présentes

- ✓ Commerces de proximité,
- ✓ Equipements et services : Gare, mairie annexe, Poste, hôtels.
- ✓ Port et plages.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales,
- ✓ Signalétique de proximité et mobilier urbain,
- ✓ Bâches.

Difficultés rencontrées

Présence d'affichages ponctuels de spectacles ambulants et manifestations diverses.

Absence d'homogénéité pour les enseignes murales.

Les enjeux

Environnementaux : préserver le cadre de vie du secteur résidentiel et son attrait touristique.

Economiques :

Maintenir une dynamique du commerce de proximité et faciliter sa lisibilité.

Définir une réglementation adaptée pour les pré-enseignes.

5.6.2 Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Commerces de quartier du Dramont et commerces de quartier d'Agay

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE
Publicités et pré-enseignes	
Situé en site inscrits : aucune publicité	Aucune publicité admise (L581-8 code de l'environnement). Sauf dérogation RLP
Enseigne temporaire : Max 8m2	Agglo moins de 10.000 habitants : Interdite au sol Surface max : 4m2 Interdiction numérique surface max : 8m2
2 mobiliers urbains : 8m2 et 2m2 (jusqu'à échéance du contrat en cours).	Mobilier urbain : Max 2m2+ 2m2 par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m2
Enseignes	
Surface maximum : 12 m2 A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Agglo de moins de 10.000 habitants Au sol : Surface max 6m2 Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m2 En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m2)

● Commerces de quartier du Dramont



Caractéristiques

Situé en agglomération, à proximité des lotissements résidentiels. Secteur vallonné et boisé, au pied du massif de l'Estérel.

Types de commerces présents : commerces de proximité et services.

Les Enjeux

Paysagers et environnementaux : préserver un cadre de vie de qualité et l'ouverture visuelle sur les espaces naturels. Eviter toute pollution visuelle.

Economiques :

Conserver la lisibilité des commerces en maintenant une harmonisation des enseignes.

Définir une réglementation adaptée pour les pré-enseignes.

● Commerce de quartier d'Agay



Caractéristiques

Situé en agglomération, à proximité des lotissements résidentiels. Secteur vallonné et boisé, au pied du massif de l'Esterel.

Types de commerces présents

Commerces de proximité et services.

Les Enjeux

Paysagers et environnementaux :

Préserver le cadre de vie de qualité et l'ouverture visuelle sur les espaces naturels. Eviter toute pollution visuelle, principalement sur le front de mer.

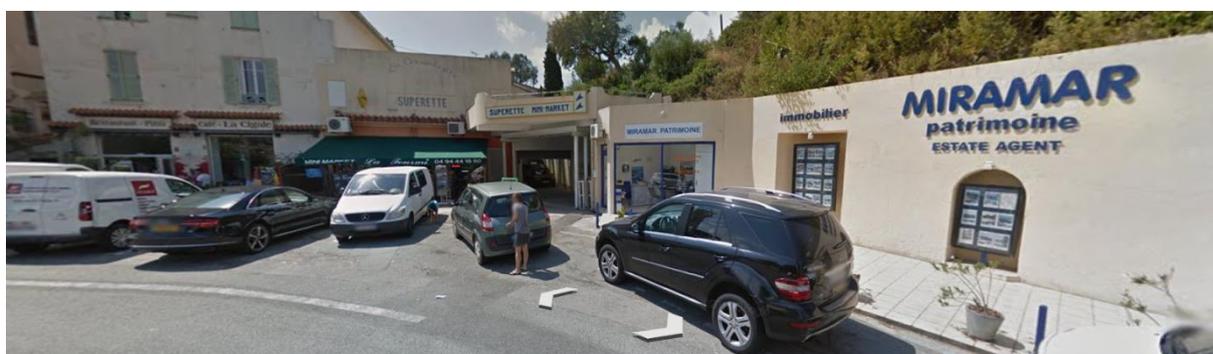
Economiques :

Conserver la lisibilité des commerces en maintenant une harmonisation des enseignes.

Définir une réglementation adaptée pour les pré-enseignes.

● Commerces de quartier du Trayas

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE
Publicités et pre-enseignes	
Enseignes temporaires : Max 8m ²	Agglo moins de 10.000 habitants : Interdite au sol Surface max : 4m ² Interdiction numérique surface max : 8m ²
1 Mobilier urbain : Max 2m ² (jusqu'à échéance du contrat en cours)	
Enseignes	
Surface maximum : 12m ² A dater du RLP 2006 : En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	Agglo de moins de 10.000 habitants Au sol : Surface max 6m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieur à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m ²)



Caractéristiques

Situé en agglomération, à proximité des lotissements résidentiels.

Secteur isolé, vallonné et boisé, au pied du massif de l'Esterel.

Types de commerces présents

Commerces de proximité et services.

Les Enjeux

Paysagers et environnementaux :

Préserver le cadre de vie de qualité et l'ouverture visuelle sur les espaces naturels. Eviter toute pollution visuelle, principalement sur le front de mer.

Economiques :

Conserver la lisibilité des commerces en maintenant une harmonisation des enseignes.

Définir une réglementation adaptée pour les pré-enseignes.

5.7 LES QUARTIERS RESIDENTIELS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

● LE DRAMONT, AGAY, ANTHEOR

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE
Publicités et pré-enseignes	
Situé en site inscrits : aucune publicité	Aucune publicité admise (L581-8 code de l'environnement). Sauf dérogation RLP
Enseigne temporaire : Max 8m ²	<u>Agglo moins de 10.000 habitants :</u> Interdite au sol Surface max : 4m ² Interdiction numérique surface max : 8m ²
2 mobiliers urbains : 8m ² et 2m ² (jusqu'à échéance du contrat en cours).	Mobilier urbain : Max 2m ² + 2m ² par tranche entière de surface abritée au sol de 4.5m ²
SUP : Sites classés (interdit) et inscrits (interdit sauf dérogation RLP)	
Enseignes	
Surface maximum : 12 m ² <u>A dater du RLP 2006 :</u> En rez-de-chaussée uniquement 1 seule enseigne par façade 1 seule dénomination par commerce	<u>Agglo de moins de 10.000 habitants</u> Au sol : Surface max 6m ² Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m 1 dispositif par voie si surface supérieure à 1m ² En façade : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m ²)

Caractéristiques

Quartier touristique et résidentiel implanté le long de la RD 559, situé en agglomération, c'est un axe de circulation très fréquenté (destination : plages et traversée) – Situé en site classé de l'Estérel.

Activités présentes

- ✓ Commerces de proximité, Hôtels, restaurants, Campings,
- ✓ Activités sportives

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales,
- ✓ Pré-enseignes,
- ✓ Signalétique de proximité et mobilier urbain,
- ✓ Chevalets et bâches.

Difficultés rencontrées

Enseignes disposées de façon disparate, sans homogénéité. Présence d'affichages de cirques, spectacles ambulants. Forte saisonnalité de l'affichage.

Les Enjeux

Paysagers : préserver le patrimoine naturel du secteur : Secteur situé en partie dans le Site classé.

Economiques : maintenir l'activité commerciale de proximité en évitant les enseignes disposées de façon anarchique.

● Le TRAYAS

RLP EN VIGUEUR	REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE
Publicités et pre-enseignes	
Enseignes temporaires : Max 8m ²	Agglo moins de 10.000 habitants :
1 Mobilier urbain : Max 2m ² (jusqu'à échéance du contrat en cours)	Interdite au sol Surface max : 4m ² Interdiction numérique surface max : 8m ²
SUP : Sites classés (interdit) et inscrits (interdit sauf dérogation RLP)	
Enseignes	
Surface maximum : 12m ²	<u>Agglo de moins de 10.000 habitants</u>
<u>A dater du RLP 2006 :</u>	<u>Au sol</u> : Surface max 6m ²
En rez-de-chaussée uniquement	Hauteur jusqu'à 8m ou 6.5m
1 seule enseigne par façade	1 dispositif par voie si surface supérieur à 1m ²
1 seule dénomination par commerce	<u>En façade</u> : Surface cumulée limitée à 15% sauf exception (25% si surface façade inférieur à 50 m ²)

Caractéristiques

Porte d'entrée sur SAINT-RAPHAËL en venant des Alpes Maritimes, le quartier résidentiel du Trayas, est principalement implanté le long de la RD 559. Il constitue un axe de circulation très fréquenté (destination : plages et traversée). Situé en site classé de l'Esterel, il est marqué par une forte saisonnalité et connaît une attractivité touristique notable par la présence de criques et calanques.

Activités présentes

- ✓ Commerces de proximités,
- ✓ Hôtels, restaurants,
- ✓ campings,
- ✓ snacks de plage,
- ✓ Gare.

Dispositifs présents

- ✓ Enseignes murales,
- ✓ Pré-enseignes,
- ✓ Mobilier urbain et signalétique de proximité,
- ✓ Chevalets.

Les Enjeux

Paysagers : préserver le patrimoine naturel exceptionnel de ce secteur, porte d'entrée sur la Commune de SAINT-RAPHAËL.

5.8 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux essentiels sont multiples :

- ⇒ Adapter le R.L.P aux nouveaux objectifs territoriaux que sont le développement urbain, le tourisme, l'attractivité résidentielle et économique de la commune.
- ⇒ Intégrer dans le nouveau règlement les spécificités des zones d'activité nouvelles et des commerces de quartier,
- ⇒ Eviter de mettre en difficulté une grande partie des commerçants déjà installés en établissant un règlement trop restrictif.
- ⇒ Prendre en compte les nouvelles technologies liées à la publicité et aux enseignes (numérique, dispositif a LED, laser ...)
- ⇒ Préserver la qualité exceptionnelle des paysages, la qualité de vie et l'image de la commune, en limitant la pollution visuelle.



Dramont - Agay - Anthéor

Agay

Anthéor

le Dramont

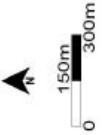
Les principaux axes routiers

Corniche d'Or

RD559



- Pôle commerçant principal**
2 - Agay
- Zones d'activité commerciale**
6 - ZA Agay
- Zones patrimoniales**
9 - Corniche d'Or
- Commerces de quartier**
13 - Dramont



PARTIE II : ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE REVISE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle II » et ses décrets d'application, offrent à la commune de SAINT-RAPHAËL la possibilité de mettre en œuvre une politique environnementale, nécessaire au regard de son évolution urbaine, commerciale et démographique.

La présente révision vise à intégrer le nouveau R.L.P dans un véritable projet urbain, par la prise en compte d'objectifs généraux tels que l'amélioration du cadre de vie et de la protection paysagère, la lutte contre les nuisances visuelles et le gaspillage énergétique, la recherche d'une esthétique urbaine moderne et l'optimisation de la qualité de l'information, tout en ayant le souci de préserver le développement économique.

RAPPEL DES OBJECTIFS VISES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LANCEMENT DU R.L.P :

Les objectifs suivants ont été définis par le conseil municipal dans la délibération du 18 décembre 2014 initiant la procédure de révision du R.L.P :

- Prendre en compte la transformation du paysage communal et des évolutions urbaines depuis 8 ans notamment pour les zones commerciales (Bd Jean Moulin et Cerceron),
- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires,
- Intégrer les enseignes et la publicité dans le P.L.U,
- Améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière en dégagant les intersections importantes,
- Eviter le phénomène d'empilement en renforçant les règles d'inter-distances entre les dispositifs,
- Dégager le bord de mer en limitant davantage la prolifération des panneaux publicitaires,
- Harmoniser les enseignes et pré-enseignes au niveau architectural pour une meilleure intégration paysagère,
- Prendre en compte les nouvelles technologies d'affichage disponibles,
- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie.

SUITE AU DIAGNOSTIC ÉTABLI, UNE ORIENTATION GÉNÉRALE ET QUATRE GRANDES ORIENTATIONS ÉMERGENT POUR LA CONSTITUTION DU R.L.P.

Orientation Générale : Adapter le règlement local de publicité en vigueur au nouveau contexte réglementaire et aux objectifs urbains de la Ville de SAINT-RAPHAËL

Orientation n°1 : Les entrées de ville : valoriser l'image première de la ville, qu'elle soit destination ou lieu de passage

Orientation n°2 : Valoriser les secteurs patrimoniaux, architecturaux et paysagers

Orientation n°3 : Améliorer la lisibilité des zones économiques

Orientation n°4 : Préserver la qualité de vie dans les quartiers d'habitat

ORIENTATION GENERALE

ADAPTER LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE EN VIGUEUR AU NOUVEAU CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET AUX OBJECTIFS URBAINS DE LA VILLE DE SAINT-RAPHAËL

- ADAPTER LE RLP EN VIGUEUR A LA NOUVELLE REGLEMENTATION NATIONALE

La commune de SAINT-RAPHAËL est soumise au règlement local de publicité approuvé en 2006.

Les évolutions réglementaires contenues dans le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 pris en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, plus récemment les dispositions de la loi 2016-925 du 16 juillet 2016 ont mis en évidence l'inadéquation du document en vigueur avec les nouvelles exigences réglementaires.

Il convient notamment de :

- Redéfinir les zones de publicités existantes en les adaptant au nouveau régime juridique de la réglementation nationale de publicité qui supprime les zones de publicité autorisée hors agglomération,
- Assurer la conformité des règles avec la réglementation nationale, le R.L.P ne pouvant, sauf dérogation prévue par les textes, être plus permissif,
- Reporter le périmètre de protection des monuments historiques et prévoir les dérogations idoines.

-ADAPTER LE R.L.P AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SAINT-RAPHAËL.

⇒ Adapter le RLP à l'évolution du territoire et à l'extension de l'urbanisation.

- Pour mieux répondre aux besoins des nouveaux acteurs économiques (nouveaux pôles d'activité à l'est du centre-ville, requalification du boulevard Jean-Moulin),
- En définissant de nouvelles zones de publicités sur de nouveaux secteurs à enjeu (Ville active),
- En prenant en compte les outils d'innovation publicitaire (numérique),
- En simplifiant la lisibilité du règlement et du zonage.

⇒ Adapter le RLP aux objectifs de qualité urbaine définis dans le plan local d'urbanisme (en cours de révision) de la commune

- Prise en compte des objectifs inscrits dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du P.L.U en corrélation avec le R.L.P, tels que:
 - o La préservation de l'Estérel et la valorisation du paysage et du patrimoine bâti,
 - o Maintenir le dynamisme économique et la diversité commerciale en favorisant le développement des supports numériques,
 - o Protéger le cadre de vie des quartiers emblématiques.

⇒ Définir une réglementation et un zonage spécifique à l'échelle du centre-ville, intégrant l'ensemble du tissu commercial qui s'étend depuis le centre ancien, tous quartiers

confondus (vieille ville, quartier de la marine, secteur haussmannien), jusqu'à la mer (du Vieux-Port à Santa-Lucia)

- En poursuivant les objectifs définis dans le guide de bonnes pratiques destiné aux commerçants de la Ville de SAINT- RAPHAËL bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public favorisant le renouveau qualitatif et l'unité commerciale,
- En travaillant conjointement à la création d'une « charte architecturale » destinée à l'ensemble des commerces du centre-ville dans l'optique d'une plus grande attractivité commerciale, et d'une valorisation urbaine du cœur de ville,
- En tenant compte de nouvelles exigences qualitatives en termes de publicité et d'enseigne, liées :
 - o à la spécificité de la cité Raphaëloise, commune balnéaire touristique classée, lauréate « pôle d'excellence de cœur de ville 2008 »,
 - o à la refonte globale du centre ancien (pôle multiplexe et esplanade Victor Hugo), à la restructuration du Vieux-Port et au projet de requalification et de valorisation de la façade maritime.

ORIENTATION N°1

LES ENTREES DE VILLE : VALORISER L'IMAGE PREMIERE DE LA VILLE, QU'ELLE SOIT DESTINATION OU LIEU DE PASSAGE

LE VIEUX PORT



RAPPEL DES ENJEUX

Secteur économique et touristique propice à la circulation automobile et la déambulation piétonne, le vieux port constitue une double entrée de ville (par la gare maritime et par le Boulevard de la libération). Il est nécessaire de préserver le caractère architectural épuré et ouvert de ce secteur. Un enjeu maritime spécifique concerne la prise en compte des enseignes lumineuses de nature à perturber les bateaux.

1.1 ORIENTATION : LIMITER LA DENSITE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES POUR PROMOUVOIR UN ESPACE DE QUALITE

- Proscrire les enseignes lumineuses clignotantes compte tenu de l'enjeu maritime spécifique,
- Limiter la quantité de chevalets au sol,
 - o Proscrire les chevalets de type pré-enseigne sauf exception lorsque l'activité est en recul du domaine public (favoriser la mutualisation des supports),
 - o Conserver les chevalets de type enseignes en encadrant la densité, la taille et la qualité,
 - o Harmoniser les supports (dimension, format, support, graphisme),
- Renforcer la publicité sur mobilier urbain et la signalétique d'information locale, pour l'affichage permanent,
 - o Favoriser la signalétique d'information locale,
 - o Accroître le recours à la publicité numérique,
 - o Augmenter la quantité de mobilier urbain de petite taille (2 m²) pouvant accueillir de la publicité,
- Maintenir des possibilités d'affichage sur bâches pour l'affichage lié aux manifestations locales, tout en encadrant la densité, la couleur, le visuel, l'emplacement et la durée.

GARE SNCF, GARE DES BUS EN CENTRE-VILLE ET GARE MARITIME



RAPPEL DES ENJEUX

Entrée de ville à forte circulation et à prédominance commerciale. Cet axe donne directement sur la vieille église. L'enjeu réside dans la nécessité de concilier l'attractivité commerciale et la protection du cadre bâti tout en préservant le champ de visibilité du monument historique.

1.2 ORIENTATION : ASSURE LA QUALITE DE L'ESPACE PUBLIC A LA SORTIE DE LA GARE

- Eviter la superposition des panneaux publicitaires et des enseignes (quartier de la gare),
- Encadrer l'implantation et la typologie des enseignes dans un objectif de valorisation urbaine.

AVENUE DU GENERAL LECLERC ET AVENUE DE VALESCURE



1.3 ORIENTATION : LIMITER L'EMPRISE VISUELLE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES POUR AMÉLIORER LA PERCEPTION DE LA VIEILLE ÉGLISE

- Limiter la densité des différents dispositifs (enseignes, affichage publicitaire),
- Mieux encadrer les différents supports (enseignes, publicité) en terme d'intégration à l'environnement urbain,
- Maintenir la densité du mobilier urbain pouvant recevoir de l'affichage publicitaire.

AVENUE THEODORE RIVIERE, CHEMIN AURÉLIEN ET BOULEVARD DE CERCERON



RAPPEL DES ENJEUX

Il s'agit d'axes traversant un secteur résidentiel, peu commercial, mais ces voies sont également caractérisées par une forte circulation. Ces entrées de ville doivent être traitées globalement avec l'avenue de Valescure qui constitue, dans le prolongement, l'itinéraire le plus fréquenté par les automobilistes pour accéder au centre-ville. Il y a peu de publicité sur l'avenue de Valescure, caractéristique qu'il convient de pérenniser.

1.4 ORIENTATION: MAINTENIR LA DENSITÉ EXISTANTE, RÉDUIRE LA TAILLE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- Maintenir l'existant en termes de densité, en stoppant toutefois toute possibilité d'installation de nouveaux panneaux (pas de réduction ni d'augmentation de la densité).
- Aller vers une réduction de la superficie autorisée : réduction d'au moins 2m² des panneaux (affiche + encadrement), aujourd'hui autorisés jusqu'à 12m². Il s'agira de passer à un format de 8m² d'affiche et des dimensions d'encadrement limitées.

ORIENTATION N°2

VALORISER LES SECTEURS PATRIMONIAUX, ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS

RAPPEL DES ENJEUX

Préserver les éléments du patrimoine emblématique qu'ils soient architecturaux ou naturels.

- Secteur sauvegardé, la vieille ville constitue un pôle économique important du fait de la présence de petits commerces de proximité et d'activités culturelles. Il faut donc rechercher un équilibre entre la protection de la vieille église (monument historique), les immeubles y attenants (monuments inscrits) et l'attractivité, la lisibilité des commerces, et le maintien de la publicité culturelle.
- Concernant la lisibilité du patrimoine bâti, il est important que les étages ne soient pas impactés par la pose d'enseignes de nature à casser les perspectives architecturales du centre-ville, notamment dans le secteur haussmannien.
- Sur le bord de mer, l'application de la réglementation nationale sans restriction aurait pour effet de développer la publicité tous supports et toute taille confondus.
- Dans les sites protégés inscrits, le maintien de l'activité commerciale doit permettre la mise en jeu de dérogations raisonnables justifiées par l'intégration paysagère. Pour mémoire : la publicité est interdite sans dérogation possible dans le site classé de l'Esterel.

ORIENTATIONS

2.1 RECHERCHER LA QUALITÉ DE PERCEPTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DU CENTRE-VILLE ET DU SECTEUR HAUSSMANNIEN

- Améliorer la lisibilité du patrimoine architectural en privilégiant les enseignes en façade (libération de l'espace public) et en libérant de tout dispositif, sauf exception, les étages des bâtiments,
- Assurer l'intégration des enseignes sur le patrimoine bâti,
 - o en encadrant en particulier les couleurs et l'éclairage (imposer l'éclairage par projection ou transparence uniquement),
 - o en recherchant une signature visuelle marquant l'identité Raphaëloise, particulièrement en ce qui concerne les enseignes perpendiculaires.
- Encadrer l'affichage de petit format (micro-affichage et vitrophanie),
- Assurer la lisibilité des activités culturelles en maintenant la possibilité d'affichage sur mobilier urbain (dérogation du RLP à l'interdiction de publicité dans le périmètre des monuments historiques) et supports municipaux (barrières). Dans ce cas, l'affichage numérique sur mobilier urbain est à conserver.

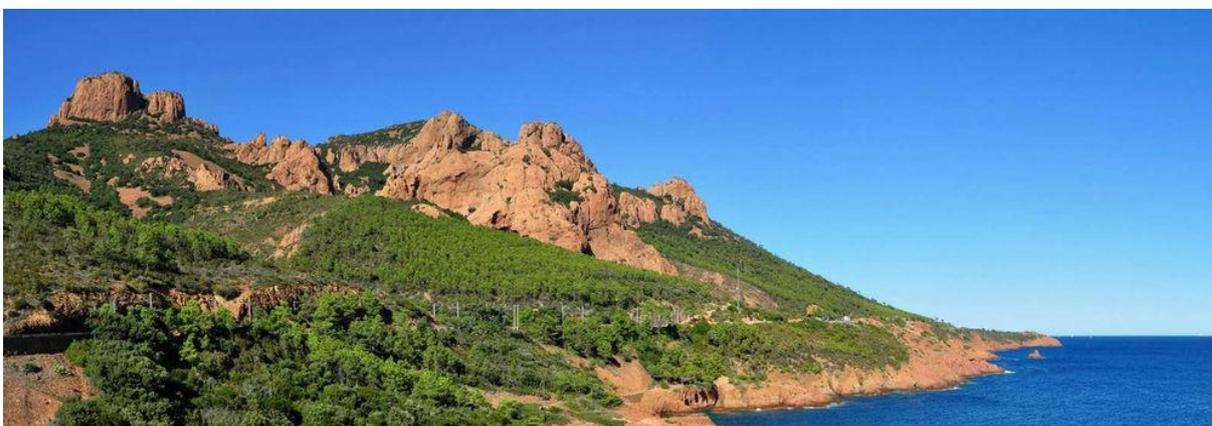
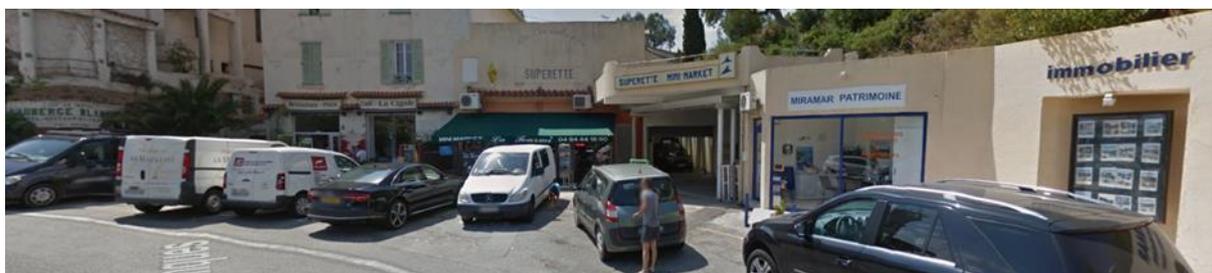
2.2 PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL DU BORD DE MER ET LA ROUTE DE LA CORNICHE, VALORISER LES VUES SUR LA MÉDITERRANÉE

- Interdire toute forme de publicité excédant 8 m² d'affiche, sur le bord de mer, privilégier le mobilier urbain en réduisant à 8 m² d'affiche le maximum autorisé,

- Restreindre et encadrer les enseignes et pré-enseignes annonçant les établissements saisonniers (plages, campings, hôtels, restaurants) sur chevalets en tenant compte des exclusions légales (interdiction des chevalets hors agglomération et dans les zones d'agglomération comptant moins de 10 000 habitants).

2.3 RESPECTER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER D'AGAY, D'ANTHEOR ET DU TRAYAS

- Maintenir les possibilités d'affichage publicitaire tels qu'autorisés par la réglementation,
- Développer la signalétique d'information locale,
- Encadrer l'affichage saisonnier à vocation d'enseigne (chevalets, pré-enseignes, panneaux temporaires). Comme dans le cœur de ville, travailler sur une harmonisation des supports (dimension, format, couleur, graphisme) et limiter la densité des supports,
- Maintenir les possibilités d'affichage publicitaire mural telles qu'autorisées par la réglementation nationale.



ORIENTATION N°3

AMELIORER LA LISIBILITE DES ZONES ECONOMIQUES

RAPPEL DES ENJEUX

Dans un contexte de forte densité et de diversité des dispositifs pouvant générer une perte d'attractivité des entreprises locales, il apparaît nécessaire de privilégier la qualité et la lisibilité des dispositifs de publicités et d'enseignes dans la zone urbaine, les zones d'activité économiques et les zones touristiques.

Les enjeux diffèrent selon les zones, ainsi :

- Les commerces du centre-ville, l'axe Jean Moulin, les pôles de proximité et les petites zones commerciales ont besoin d'être clairement identifiés et ces secteurs ne peuvent être valorisés sans le maintien encadré des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- Dans les parcs d'activité : l'enjeu réside plus dans l'amélioration de la signalétique directionnelle que dans la publicité, s'agissant d'entreprises souvent à haute technicité ou de services n'ayant pas ou moins besoin de développer l'attractivité commerciale locale.
- Les zones mixtes (grandes entreprises et petits commerces) du Cerceron, des Genêts (Jean Moulin) connaissent à la fois un enjeu de signalétique directionnelle, et pour certaines entreprises un enjeu publicitaire.

BOULEVARD JEAN MOULIN

Dans cette zone commerciale, artisanale, axe majeur de passage, l'expression publicitaire suffisante doit être maintenue afin de répondre aux besoins économiques, la qualité paysagère doit être respectée du fait de la présence de logements collectifs.



PARC D'ACTIVITÉS LES GENÊTS

Situé sur l'axe du Boulevard Jean Moulin. Dès l'entrée du parc, il convient d'assurer la visibilité des 40 entreprises situées à l'intérieur du périmètre considéré (6 ha) et donc d'améliorer la visibilité des messages publicitaires portant sur des activités mixtes (petites industries, services).



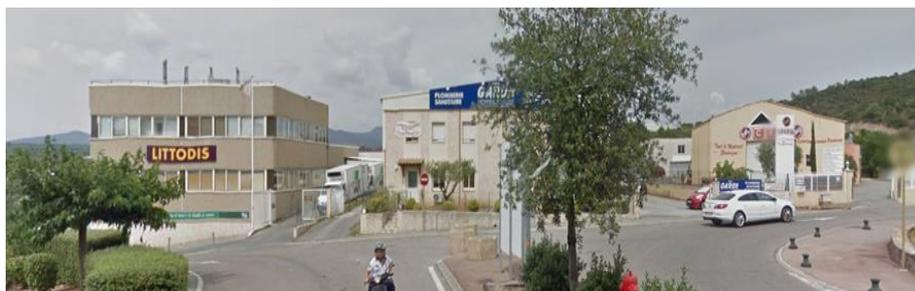
PARC D'ACTIVITÉS LE GRATADIS

Ce parc de 2 hectares a également pour vocation le commerce, le BTP, les Services, l'industrie. Situé à proximité de la mer et d'Agay, au pied du massif de l'Estérel, il doit faire l'objet d'un encadrement soigné en termes d'enseignes et de publicités.



PARC D'ACTIVITÉS ACTI PARC LE CERCERON

Avec une vocation dominante d'industrie, services et commerces, 68 entreprises sont concernées sur un site de 5 hectares dont l'accès est situé sur un axe fréquenté (RD 100) ; l'agence Pôle emploi s'y est établie en 2012.



PARC D'ACTIVITÉS EPSILON I, II, III

Ces sites accessibles depuis la RD 100 (EPSILON I et II), et l'avenue Berty ALBRECHT (EPSILON III) accueillent l'industrie, le service et le commerce ; la partie haute du lotissement EPSILON III est orientée vers le secteur de la santé (pôle médical) tandis que EPSILON I accueille de nombreuses entreprises de haute technologie et EPSILON II de nombreux services (avocats, architectes, bureaux d'études).



ORIENTATIONS

3.1 AXES STRUCTURANTS (BD JEAN MOULIN NOTAMMENT): MAINTENIR LES POSSIBILITÉS D'EXPRESSION PUBLICITAIRES ET D'AFFICHAGES NECESSAIRES A LA VISIBILITE DES ACTIVITES ECONOMIQUES TOUT EN LES ENCADRANT POUR AMELIORER LA LISIBILITE DES ACTIVITES ET LA QUALITE DU PAYSAGE URBAIN

- Publicité : maintenir des possibilités d'affichage de grande dimension, tout en les réduisant au regard de ce qui est autorisé par la réglementation nationale pour limiter leur emprise visuelle,

- Réduire également la taille des enseignes,
- Encadrer la densité de l'ensemble des supports (publicité, enseignes).

3.2 AMELIORER LA LISIBILITE DES ACTEURS ECONOMIQUES ET LE CADRE PAYSAGER DES ZONES D'ACTIVITES, FACTEUR D'ATTRACTIVITE

- Sur les zones d'activité, une homogénéisation des enseignes doit être recherchée ainsi qu'une mutualisation. Les totems doivent être privilégiés.

3.3 RENFORCER LA RÉGLEMENTATION DE NATURE À ASSURER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE NATURELLE ET URBAINE DES DISPOSITIFS D'AFFICHAGE AINSI QUE LA QUALITÉ DES PERCÉES VISUELLES SUR LES SITES PROTÉGÉS

- Assurer une meilleure intégration des enseignes sur les bâtiments,
- Encadrer les nouvelles formes de publicité : bâches, publicités de petit format, publicités lumineuses,
- Préserver la proximité et les abords des espaces verts et de l'environnement naturel : JEAN MOULIN (proximité du parc du Peyron), GRATADIS, EPSILON I, SYGMA (proximité du site classé de l'Esterel).

ORIENTATION N°4

PRESERVER LA QUALITE DE VIE DANS LES QUARTIERS D'HABITAT

LES POLES DE PROXIMITE

BOULOURIS et son cœur de Village (quartier résidentiel, ce secteur regroupe des commerces au cœur du village et sur le bord de mer).



LE DRAMONT (quartier situé en partie en site classé)



AGAY (de nombreux commerces sont situés, en zone continue, le long de la route du bord de mer)



CENTRE COMMERCIAL DES GOLFS (Valescure)



CENTRE COMMERCIAL LECLERC (ASPE)



LES ZONES COMMERCIALES DE QUARTIER

JARDIN DE DIANE (Valescure)



LES PLAINES (présence de quelques commerces regroupés Avenue Christian LAFON)



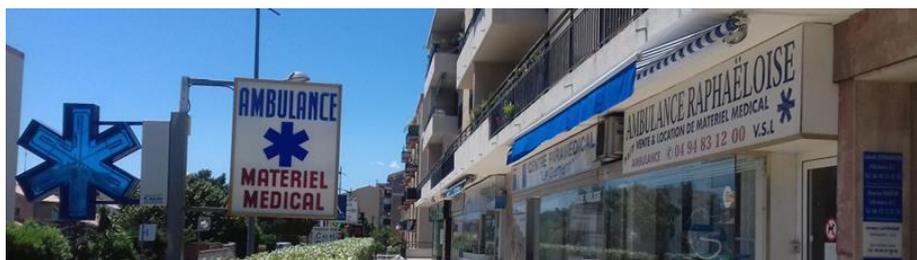
CENTRE COMMERCIAL DE LA BASTIDE (AGAY)



CENTRE COMMERCIAL SIGMA (Boulevard du Cerceron (Epsilon II))



CENTRE COMMERCIAL OMEGA (Boulevard du Cerceron)



LE XVÈME CORPS (à proximité du Centre-Ville, centre commercial en centre-ville à proximité de résidences d'habitat)



RAPPEL DES ENJEUX

Le territoire de SAINT-RAPHAËL est ponctué de nombreux quartiers résidentiels où les commerces de proximité sont présents.

De nombreux lotissements de maisons individuelles dans un tissu relativement diffus, souvent maintenus, sont marqués par une forte identité (maintien du cahier des charges) notamment à Valescure, Boulouris et sur toute la côte jusqu'au Trayas.

L'équilibre doit être recherché entre la protection paysagère et le maintien d'une publicité de nature à pérenniser les activités commerciales.

ORIENTATIONS

4.1 ASSURER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE DANS LES QUARTIERS D'HABITAT

- Encadrer l'expression publicitaire des activités isolées : caractéristiques, taille et emplacement des supports utilisés, pour limiter leur impact visuel.

4.2 ENCADRER LES POSSIBILITÉS D'EXPRESSION PUBLICITAIRE DE NATURE À MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE DES PÔLES DE PROXIMITÉS ET DES PETITES ZONES COMMERCIALES

- Valoriser la signalétique d'information locale et limiter l'affichage de type pré-enseigne, qui doit être harmonisé,
- Assurer l'intégration des enseignes sur le patrimoine bâti, en cohérence avec l'environnement urbain (dimension, densité, localisation sur l'emprise de l'immeuble),
- Donner un cadre réglementaire aux affiches temporaires et chevalets, afin de limiter leur profusion,
- Limiter les dispositifs lumineux et encadrer voire supprimer les dispositifs numériques.

PARTIE III : MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION DES REGLES

1. La délimitation des zones du règlement local de publicité

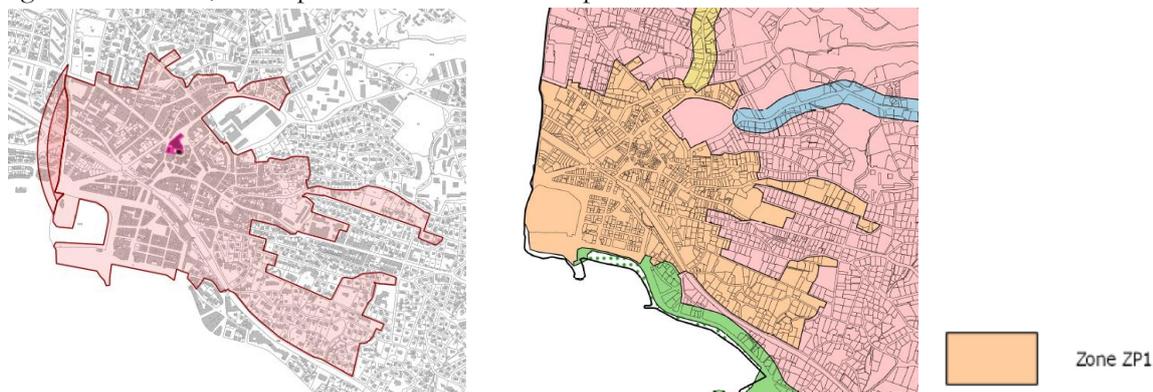
L'état des lieux du territoire et la mise en évidence de ses enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces secteurs font l'objet de zones de publicité (ZP), pour lesquelles des règles spécifiques ont été définies afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

9 zones de publicités sont définies :

- **ZP1** : Centre-ville et abords
- **ZP2** : Port de Santa Lucia, bd. R. Poincaré et route de la Corniche
- **ZP3** : Avenue de Valescure
- **ZP4** : Avenue Théodore Rivière, chemin Aurélien et boulevard de Cerceron
- **ZP5** : Boulevard Jean Moulin
- **ZP6** : Parcs d'activités Epsilon 1, Epsilon 2, Epsilon 3, Cerceron, les Genêts
- **ZP7** : Agglomérations de moins de 10 000 habitants du Dramont, Agay, Anthéor et le Trayas
- **ZP8** : Quartiers d'habitat et pôles de proximité
- **ZP9** : Hors agglomérations, site classé de l'Estérel et abords de la villa Magali

1.1 ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1) – CENTRE-VILLE ET ABORDS

Les limites de ce secteur correspondent au périmètre de protection du monument historique de l'ancienne église Saint Pierre, et à la partie maritime du vieux port.



Périmètre de protection de l'ancienne église (image 1 – extrait de l'Atlas des Patrimoine, site internet) et périmètre de la ZP1 du projet de RLP (image 2)

Se concentrent sur ce secteur :

- des enjeux architecturaux forts (le centre historique, quartier Haussmann),
- des enjeux de première image perçue de la commune, via les différentes portes d'entrée qui s'inscrivent dans ce périmètre monument historique : le vieux port, les gares routière et ferroviaire, ainsi que l'avenue du Général Leclerc, axe de liaison entre Fréjus et Saint Raphaël débouchant dans le centre-ville,
- des enjeux économiques : le centre-ville et le vieux port constituent le principal pôle commercial et touristique de la commune.

L'ensemble de ce secteur du centre-ville élargi est concerné par l'interdiction de publicité au titre de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. Ces considérations justifient le choix du périmètre de la ZP1 : des dispositions réglementaires communes, auxquelles s'associent des enjeux paysagers et économiques partagés.

Au regard des enjeux architecturaux et paysager identifiés, ce secteur est considéré comme celui où :

- **la densité des publicités doit être la plus limitée**, en cohérence avec les objectifs de la réglementation nationale, qui y interdit -sauf dérogation RLP - les publicités et préenseignes.
- **la qualité des enseignes doit être la plus encadrée**, celle-ci jouant un rôle essentiel dans la perception du patrimoine bâti.

Toutefois, à l'inverse de la ZP9 - et en particulier du périmètre de protection autour du monument historique de la villa Magali - une marge de manœuvre est envisagée en ce qui concerne la réintroduction de certaines publicités. Ceci au regard des enjeux de maintien de la lisibilité des activités culturelles sur ce secteur très fréquenté.

1.2 ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2) - PORT DE SANTA LUCIA, BD R. POINCARE ET ROUTE DE LA CORNICHE

Une zone de publicité spécifique est définie sur ce secteur du bord de mer, considérant, comme en ZP1, que le secteur fait l'objet d'enjeux paysagers forts :

- La route de la Corniche constitue un espace paysager remarquable par les vues qu'elle offre sur la Méditerranée. Aujourd'hui, très peu de dispositifs publicitaires sont présents, la volonté de la commune est de limiter fortement l'emprise visuelle des publicités.
- Le port de Santa Lucia constitue également une des premières images de la commune et un secteur très fréquenté où de nombreuses activités sont présentes. La volonté de la commune est d'y imposer des règles identiques à la ZP1 en ce qui concerne les enseignes murales.

Toutefois, la zone étant située en dehors de périmètres de protection, des règles moins restrictives qu'en ZP1 sont définies afin de répondre aux besoins de lisibilité existants sur le port de Santa Lucia.

La distinction avec la ZP1 réside ainsi essentiellement sur les possibilités d'installation de dispositifs publicitaires au sol (publicité et enseignes) : chevalets sur domaine publics et enseignes au sol.

La ZP2 débute au sud de la ZP1 et s'arrête à la limite de l'agglomération à l'Est. Elle intègre 50 mètres de part et d'autre du milieu des voies. Y sont toutefois exclues les emprises des zones naturelles du PLU, « zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols » au sein desquelles l'article R.581-30 du code de l'environnement interdit en particulier toute publicité au sol.

1.3 ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4) – AVENUE T. RIVIERE, CHEMIN AURELIEN, BD. DE CERCERON

Il s'agit d'axes traversant un secteur résidentiel, peu commercial ; ces voies sont caractérisées par une forte circulation, elles constituent les principales entrées de ville de la commune et des espaces d'expression publicitaire majeurs. Ces axes sont localisés à l'écart des sites à forte valeur patrimoniale.

En limitant les dispositifs autorisés dans les zones à enjeu paysager et architectural, la commune **souhaite maintenir ici les possibilités offertes par la réglementation nationale en ce qui concerne le type de dispositifs autorisés.**

Sur ces axes, l'objectif est de :

- Maintenir la densité publicitaire existante, sans réduction au regard de l'existant mais sans augmentation au regard des possibilités offertes par la réglementation nationale. **La densité va donc être encadrée de façon à adapter la réglementation nationale à l'existant.**

Ce maintien se justifie au regard de l'éloignement du secteur des zones à forte valeur paysagère et architecturales.

- Réduire en revanche la superficie autorisée, afin d'améliorer la qualité de perception de ces entrées de ville.

Une zone spécifique est ainsi définie. **La distinction avec la ZP3 et la ZP5 réside dans l'outil utilisé et le niveau de souplesse de la règle pour encadrer la densité des dispositifs publicitaires.**

La ZP4 intègre l'ensemble de l'avenue Théodore Rivière et du chemin Aurélien ainsi que la partie du boulevard de Cerceron comprise entre le rond-point des Anglais et le rond-point de Vaulongue.

En effet, la seconde partie de ce boulevard doit être exclue de la ZP 4, car elle ne compte que quelques panneaux d'affichage, l'objectif étant de ne pas augmenter la densité publicitaire sur ce secteur qualitatif d'un point de vue paysager.

La ZP4 intègre 50 mètres de part et d'autre du milieu des voies, distance de visibilité potentielle des panneaux publicitaires en bord de voie. Y sont toutefois exclues les emprises du périmètre de protection de la villa Magali, intégrées à la ZP9.



Boulevard de Cerceron – zone exclue de la ZP4 au regard de l'absence de publicité et de la qualité paysagère du site

1.4 ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3) – AVENUE DE VALESCURE

Située à la jonction du rond-point des Anglais et de la ZP1, l'avenue Valescure présente une continuité de l'avenue Théodore Rivière, s'agissant du 2^{er} tronçon de l'entrée de ville donnant accès au centre patrimonial de Saint Raphaël. Aujourd'hui, la densité publicitaire y est très limitée, globalement cohérente avec les objectifs de valorisation des pénétrantes urbaines vers le cœur de ville.

L'objectif du RLP sur cet axe est de maintenir la faible densité existante. **A l'inverse des ZP2, 4, 5, 6 et 8**, où la majorité des supports publicitaires sont autorisés et où sont plutôt encadrées la densité linéaire et la superficie, **la ZP3 encadre le type de dispositifs autorisés** afin de répondre aux mieux aux objectifs poursuivis.

Une zone spécifique est ainsi définie. Elle intègre 50 mètres de part et d'autre du milieu de la voie, emprise permettant d'intégrer la première rangée de bâtiments longeant la voie, où sont encadrés les dispositifs apposés en façade.

1.5 ZONE DE PUBLICITE 5 (ZP5) – BD. JEAN MOULIN

Axe situé en agglomération de plus de 10 000 habitants, le Boulevard Jean Moulin constitue une artère commerciale et artisanale reliant le centre-ville depuis le Lycée Saint-Exupéry jusqu' au quartier de l'ASPE (équipements sportifs et scolaires).

Espace d'expression publicitaire privilégié de la commune, à l'écart des entrées de ville et des secteurs à forte valeur patrimonial et paysagère, la commune considère le **secteur comme celui où les prescriptions publicitaires doivent être moins restrictives que sur les autres zones du territoire eu égard à la concentration d'enjeux économiques.**

Cependant, compte tenu de la surabondance de panneaux publicitaires et d'enseignes sur la zone, nuisant à la lisibilité globale des activités commerciales et à la qualité du paysage urbain, l'objectif est d'encadrer l'ensemble des supports d'expression publicitaire.

Il s'agit donc sur ce secteur de **réduire la densité autorisée pour les supports muraux et scellés au sol, tout en étant plus permissif qu'en ZP4**, où les enjeux paysagers sont plus importants.

La **distinction avec la ZP4 réside ainsi dans le niveau de souplesse de la règle.**

D'autre part, à l'inverse, le choix est fait d'autoriser toute publicité numérique sur ce pôle commercial.

L'emprise de la ZP5 concerne uniquement le boulevard Jean Moulin, tronçon routier qui présente une forte densité publicitaire. Le boulevard de l'Aspé en est exclu, présentant très peu de panneaux d'affichage aujourd'hui ; l'objectif est de ne pas générer une augmentation de la densité sur ce secteur.



Boulevard de l'Aspé - zone exclue de la ZP5 au regard de l'absence de publicité et de la qualité paysagère des abords

1.6 ZONE DE PUBLICITE 6 (ZP6) – PARCS D’ACTIVITES EPSILON 1, EPSILON 2, EPSILON 3, CERCERON, GENETS ET ASPE

La ZP6 reprend les périmètres de l’ensemble des zones à vocation économiques du Plan Local d’Urbanisme (zone UE).

Contrairement au Bd Jean Jean Moulin, principalement dédié aux activités commerciales, ces secteurs sont à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

Pôles exclusivement économiques, une marge de manœuvre doit être laissée à l’implantation de publicité et d’enseignes. Toutefois, la publicité y constitue un enjeu moindre que sur le boulevard Jean Moulin.

C’est pourquoi ces secteurs font l’objet d’une zone de publicité spécifique : **elle dispose des mêmes règles qu’en ZP5, mais avec une surface autorisée plus restrictive pour la publicité.**

1.7 ZONE DE PUBLICITE 7 (ZP7) – AGGLOMERATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS DU DRAMONT, AGAY, ANTHEOR ET LE TRAYAS

Une zone de publicité spécifique est définie pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, au sein desquelles la réglementation nationale est plus stricte que dans l’enveloppe urbaine principale : publicité au sol interdite, publicité murale autorisée jusqu’à 4 m² uniquement. Ainsi, là où les chevalets au sol de type pré-enseigne sont autorisés sur l’ensemble des autres zones particulières, ils ne peuvent être autorisés au Dramont, à Agay, Anthéor et au Trayas.

La proximité au site classé de l’Estérel, le positionnement de la rade d’Agay au sein des sites inscrits font de ces espaces des secteurs à haute valeur paysagère où l’emprise visuelle des affiches publicitaires doit être limitée. La dimension des publicités est donc fixée au plus petit format autorisé sur la commune.

La ZP7 comprend l’ensemble des enveloppes d’agglomérations du Dramont, d’Agay, Anthéor et le Trayas. Y sont toutefois exclues :

- les emprises du site classé du massif de l’Estérel, concernées par l’interdiction de toute publicité sur le fondement de l’article L.581-4 du code de l’environnement, intégrées à la ZP9 ;
- les emprises des zones naturelles du PLU, « *zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d’urbanisme ou sur un plan d’occupation des sols* », intégrées à la ZP9.

1.8 ZONE DE PUBLICITE 8 (ZP8) – QUARTIERS D’HABITAT ET POLES DE PROXIMITE

Le territoire de Saint-Raphaël est ponctué de nombreux quartiers résidentiels où les commerces de proximité sont présents, notamment à Valescure (Ville Jardin), Boulouris (Ville Balnéaire).

L’équilibre doit être recherché entre la protection paysagère et le maintien d’une publicité de nature à assurer la visibilité des pôles de proximité.

Les dispositions sont adaptées à l’environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie, en particulier en termes de densité (secteur où elle doit être la plus encadrée pour les dispositifs au sol en particulier) et de superficie.

1.9 ZONE DE PUBLICITE 9 (ZP9) – HORS AGGLOMERATIONS, SITE CLASSE ET ABORDS DE LA VILLA MAGALI

Elle rassemble l'ensemble des zones où la publicité et les préenseignes sont strictement interdites en application des articles L.581-4 et L.581-7 du code de l'environnement, situées hors agglomération et en site classé du massif de l'Estérel. Elle intègre également le périmètre de protection du monument historique de la villa Magali, non concerné par des enjeux de visibilité économique qui nécessiterait une dérogation aux dispositions de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. L'interdiction de publicité dans ce périmètre est ainsi conservée. Ce périmètre est donc intégré à la ZP9.

La ZP 9 intègre également les zones naturelles N du PLU au regard de leur localisation hors agglomération ou de leur caractère de zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.

2. Choix retenus pour la partie réglementaire

Le règlement local de publicité est établi conformément aux dispositions du Code de l'Environnement Livre V, titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et notamment des articles L.581-1 à L.581-45 et aux dispositions des articles R.581-1 à R.581-88.

Les règles définies dans le cadre de la révision du R.L.P ont pour objectif global :

- Le maintien de la densité des publicités/pré-enseignes présentes aujourd'hui sur les secteurs à faible enjeu patrimonial de la commune, sans augmentation et sans réduction significative,
- Un renforcement des règles en ce qui concerne les enseignes, pour améliorer leur intégration au bâti, sur l'ensemble de la commune, mais avec une attention plus particulière sur le centre-ville,
- La préservation des secteurs à forte valeur paysagère,
- Le maintien des possibilités d'affichage sur mobilier urbain, outil de promotion des manifestations culturelles.

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT

Tableau de synthèse, rappel des grandes règles (page suivante)

Tableau de synthèse des dispositions particulières applicables aux publicités et préenseignes (extrait du règlement)

Tableau de synthèse des dispositions particulières applicables aux publicités et préenseignes

Publicité/préenseigne à caractère PERMANENT	ZP1 Centre-ville	ZP2 Port Santa Lucia Route de la Comiche	ZP3 Av. Valescure	ZP4 Av. Rivière / Ch. Aurélien / Bd Cerceron	ZP5 Bd. Jean Moulin	ZP6 Parcs d'activités	ZP7 Agay / Anthéor, le Trayas	ZP8 Quartier d'habitat	ZP9 Hors agglomération
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	1,5 m ² par support <i>Autorisé uniquement si devanture non visible de la voie publique</i>	1,5 m ² par support	Interdit					1,5 m ² par support	interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	interdit	8 m ² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 40m</i>	8 m ² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>	2 m ² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>	interdit	4 m ² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 80 m</i>	interdit
Murale (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit	8 m ² <i>1 par façade aveugle</i>				2 m ² <i>1 par façade aveugle</i>	4 m ² <i>1 par façade aveugle</i>	interdit
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	8 m ² par face	8 m ² par face	8 m ² par face	8 m ² par face	8 m ² par face	8 m ² par face	2 m ² par face	2 m ² par face	interdit
Sur véhicule terrestre	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	interdit
Sur bateau	Autorisé	Autorisé	interdit	interdit	interdit	interdit	Autorisé	interdit	interdit
Microaffichage	Autorisé								
Sur toiture ou toiture-terrasse	Interdit								
Sur garde-corps de balcon ou balconnet	Interdit								

Superficie : dimension affiche ou encadrement inclus : voir règlement

Dispositifs lumineux et numérique	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6	ZP7	ZP8	ZP9
Lumineux	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain				Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain	Interdit
Numérique	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain				Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé uniquement pour publicité installée sur mobilier urbain	Interdit

Publicité/préenseigne à caractère TEMPORAIRE	ZP1	ZP2	ZP3s	ZP4	ZP5	ZP6	ZP7	ZP8	ZP9
Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.	Autorisé 2,5 m ² par face Sur supports mis à disposition par la commune								Interdit
Préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois [...]	Autorisé 4 m ² par face								Interdit

2.1.1 Justification par type de dispositifs

Préambule sur les dimensions autorisées

Une réduction de la dimension maximale des dispositifs publicitaires

Afin de réduire l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires, la commune a fait le choix de réduire la dimension maximale pouvant être installée sur le territoire. Encadrement compris, la superficie autorisée dans les zones à plus faible enjeu paysager et de cadre de vie passe de 12 m² (au regard de la réglementation nationale et du RLP en vigueur) à 10,4 m². La dimension d'affiche fixée à 8 m² en Zp1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6 constitue un compromis entre limitation de l'emprise visuelle et maintien de possibilités d'affichage suffisamment larges pour répondre aux besoins des activités économiques ou municipales.

Justification de la distinction entre dimension d'affiche et dimension « encadrement compris »

L'article R.581-34 du Code de l'environnement impose que « la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, [...] ». Les récentes jurisprudences précisent que cette superficie inclue les encadrements (Conseil d'Etat, 6 octobre 1999 et 20 octobre 2016). **Afin d'être conforme à la réglementation nationale**, le RLP impose alors que « *La publicité numérique ne doit pas excéder 8 m², éléments d'encadrement compris* ».

En revanche, pour les dispositifs non numériques, la réglementation nationale impose un maximum de 12 m². Ainsi, **afin de maintenir au mieux les dispositifs existants**, dont la majorité concerne des affiches de 8 m², le choix est fait d'imposer un maximum de 8 m² hors encadrement : « L'affiche publicitaire ne doit pas excéder 8 m² ».

Justification de la distinction des dimensions d'encadrement selon la surface de l'affiche

Dans une recherche de qualité des supports publicitaires et d'harmonie d'ensemble, les dimensions d'encadrement sont ajustées aux dimensions des affiches : 10 cm pour les affiches ≤ 4 m², 20 cm dans les autres cas.

La publicité sur mobilier urbain autorisée dans l'ensemble des agglomérations, des dimensions adaptées aux usages actuels

La publicité sur mobilier urbain est autorisée sur l'ensemble des zones agglomérées, car elle constitue un outil d'expression des informations locales, de promotion culturelle. Les lieux d'implantation sont définis par contrat avec la commune qui souhaite se laisser la possibilité d'adapter les dispositifs publicitaires aux besoins actuels et futurs du territoire.

La publicité sur mobilier urbain fait l'objet de 2 dimensions maximales selon les secteurs : *cf. justification par zone en 2.1.2.*

Les dispositifs apposés au sol privilégiés en zones piétonnes

Ces dispositifs :

- Sont autorisés en ZP1 et ZP2 au regard des usages piétons fortement présents sur ces zones et des besoins de visibilité de nombreuses activités. Les chevalets mobiles sont adaptés à ce type d'usages. Ils sont autorisés en ZP8 pour les mêmes raisons en particulier aux abords des pôles de proximités.

- Sont interdit en ZP3, ZP4, ZP5, ZP6, au regard des éléments suivants :
 - o Secteurs à dominante routière,
 - o Emprises publiques étroites où les problématiques de circulation sur les trottoirs sont importantes.
- Sont interdit en ZP7, conformément à l'article R.581-31 du code de l'environnement : « Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ».

Les affiches sur véhicule terrestre

La publicité sur véhicule terrestre est autorisée en application des dispositions du code de l'environnement.

Son interdiction en zone protégée au titre du L581-8 du Code de l'environnement est maintenue dans les zones concernées, soit en ZP1 (périmètre de protection monument historique) et en ZP7 (concernée en partie par des sites inscrits), rien ne justifiant une éventuelle dérogation (pas de besoin identifié).

Les affiches sur bateau

La publicité sur engin flottant est autorisée sur l'ensemble des zones de publicité comptant un ou des ports : ZP1, ZP2 et ZP7.

En ZP1 et ZP7, son autorisation en zone protégée procède d'une dérogation à l'article L581-8 du Code de l'environnement (périmètre de protection monument historique en Zp1 et sites inscrits en ZP7).

Les publicités sur toiture

Conformément à l'article R.581-27 du code de l'environnement, « la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu [...] ». Dans un souci de cohérence d'ensemble, cette disposition est étendue à l'ensemble des publicités, même lumineuses.

La publicité relative à l'activité des associations

Au regard des obligations règlementaires de la commune, le RLP autorise « la publicité relative à l'activité des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion, sur les supports prévus à cet effet » sur l'ensemble des agglomérations de la commune.

Publicité lumineuse

Dans la majorité des zones, afin d'éviter toute pollution visuelle significative, la publicité lumineuse et numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

Elle est autorisée sur tout type de support (dans le respect des règles d'extinction nocturne) uniquement dans les zones d'activités, soit en ZP5 (boulevard Jean Moulin) et ZP6 (parcs d'activités), à l'écart des zones d'habitat et des zones à forte valeur patrimoniale.

Conformément à l'article R.581-34 du Code de l'Environnement, la publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence est interdite en agglomération de moins de 10 000 habitants, soit en ZP7 : « la publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne

faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ». La publicité dite lumineuse et la publicité numérique sont donc interdites en ZP7.

Publicité sonore

Afin de préserver la qualité du cadre de vie, la publicité sonore est interdite sur l'ensemble de la commune.

Le micro-affichage

Au regard des usages actuels, le micro-affichage est autorisé sur l'ensemble des agglomérations. Toutefois, les règles du R.L.P définissent des règles de superficie qui en limitent l'impact visuel : la surface cumulée des dispositifs ne peut recouvrir plus du dixième de la surface vitrée de la devanture commerciale, sans dépasser 2 m² afin de limiter la pollution visuelle.

Les bâches

Afin de réduire l'impact visuel de ce type de dispositifs, le RLP n'autorise les bâches publicitaires que dans le cas de pré-enseignes temporaires.

2.1.2 Justification par zones

Dispositifs autorisés en ZP1 – Centre-ville et abords

Rappel des enjeux :

Le centre historique de Saint Raphaël et ses quartiers proches constituent un pôle économique, touristique et culturel majeur de la ville. La réglementation nationale interdit tout type de publicité et préenseigne au sein du périmètre de protection du monument historique de l'église Saint Pierre (article L.581-8 du code de l'environnement), *sauf dérogation du R.L.P.* Il doit être recherché un équilibre entre la protection des vues sur la vieille église, la lisibilité des commerces, ainsi que le maintien des affichages culturels.

Rappel des objectifs :

- Sur le vieux port, limiter la densité des dispositifs publicitaires pour promouvoir un espace de qualité,
- Assure la qualité de l'espace public à la sortie de la gare,
- Rechercher la qualité de perception du patrimoine architectural du centre-ville et du secteur haussmannien.

Une interdiction des chevalets au sol mais une adaptation possible assortie d'une dérogation lorsque l'activité est en recul de la voie :

Le centre historique et le vieux port connaissent aujourd'hui une densité importante de chevalets apposés au sol, placés en dehors des emprises privées ou d'autorisation d'occupation du domaine public. Cette densité perturbe aujourd'hui la lisibilité de l'espace public. L'objectif affiché dans le R.L.P est de « Limiter la quantité de chevalets au sol » au regard des usages actuels.

La ZP1 est concernée par une interdiction de publicité au titre du L581-8 du Code de l'environnement. Toutefois, considérant que les chevalets sont nécessaires à la visibilité de certaines activités situées en retrait des voies publiques, le RLP maintient les possibilités d'installation de publicité de ce type en

introduisant une **dérogation à la réglementation nationale** (telle qu'autorisée sur le fondement de l'article L.581-8 du code de l'environnement). Ceci tout en les limitant aux seules activités dont « la devanture n'est pas visible de la voie publique », **compromis entre objectifs de réduction de la densité pour améliorer la qualité de perception du cœur de ville, et réponse aux besoins des acteurs économiques du centre.**

Afin d'assurer la qualité de ces dispositifs dans ce cœur patrimonial, les oriflammes sont interdites.

Le maintien des possibilités d'affichage sur mobilier urbain :

Il s'agit de conserver les mobiliers ayant vocation à recevoir une part de publicité. L'objectif est de maintenir et renforcer ces outils de communication communaux dans le centre-ville et ses abords, outils de promotion des manifestations locales et activités culturelles (cf. orientation « Renforcer la publicité sur mobilier urbain et la signalétique d'information locale, pour l'affichage permanent »).

Ces dispositifs font aujourd'hui partie des usages du secteur. **La commune souhaite maintenir les dispositifs actuellement présents, dont les affiches font pour la majorité 8 m² de surface.** Leur autorisation constitue une dérogation à l'article R581-8 du Code de l'Environnement.

Dispositifs autorisés en ZP2 – Port de Santa Lucia, bd. R. Poincaré et route de la Corniche

Rappel des enjeux :

Le port de Santa Lucia présente une forte activité sur l'année en raison de la proximité de nombreuses résidences sur le secteur et de l'importance des activités de plaisance. Les commerces sont particulièrement concentrés. Le secteur doit être préservé sans nuire à la lisibilité des commerces.

La Corniche : sur le bord de mer, l'application de la réglementation nationale sans restriction aurait pour effet de développer la publicité tous supports et toute taille confondus.

Rappel des objectifs :

Préserver le patrimoine naturel du bord de mer et la route de la corniche, valoriser les vues sur la méditerranée.

Des règles quasi-identiques à la ZP1, une marge de manœuvre laissée sur les possibilités d'installation de chevalets :

Au regard des enjeux paysagers identifiés, la ZP2 fait l'objet de règles quasi identiques à la ZP1 (vue sur la méditerranée depuis la route de la Corniche, port de Santa Lucia entrée de ville de la commune). Elles visent à réduire fortement la publicité et à conserver essentiellement les dispositifs les plus adaptés à la zone piétonne et à la saisonnalité des activités (chevalet pour le port), ainsi que les dispositifs nécessaires à la visibilité des manifestations locales (mobilier urbain).

Toutefois, la zone étant située en dehors de périmètres de protection, des règles moins restrictives qu'en ZP1 sont définies afin de répondre aux besoins de lisibilité existants sur le port de Santa Lucia. **Le choix est fait de permettre l'installation de chevalets pour l'ensemble des activités, que leur devanture soit visible ou non de la voie publique.**

Le maintien des possibilités d'affichage sur mobilier urbain :

L'objectif poursuivi est de conserver les mobiliers urbains actuellement présents dans cette zone et ayant vocation à recevoir des dispositifs publicitaires dont la surface est majoritairement de 8 m².

Interdiction sur le front de mer :

Afin de répondre à l'objectif de valorisation des vues sur la Méditerranée, le présent règlement maintient la disposition du R.L.P de 2006 en interdisant toute publicité du côté de la D559 bordant le front de mer. Une exception est toutefois intégrée pour l'affichage sur mobilier urbain, pour tenir compte du contexte de l'aménagement urbain et des équipements nécessaires sur l'espace public.

Une réduction de la dimension des publicités sur engins flottants :

En ZP2, la surface cumulée est limitée à 2 m² (au lieu des 8 m² de la réglementation nationale) afin d'assurer une cohérence avec les dispositions applicables aux dispositifs installés sur la partie terrestre du port de Santa Lucia.

Dispositifs autorisés en ZP3 – Avenue de Valescure

Rappel des enjeux :

Située à la jonction du rond-point des Anglais et de la ZP1, l'avenue de Valescure prolonge l'avenue Théodore Rivière, constituant ainsi le 2eme tronçon de l'entrée de ville donnant accès au centre patrimonial de Saint Raphaël. Aujourd'hui, la densité publicitaire y est très limitée, globalement cohérente avec les objectifs de valorisation des pénétrantes urbaines vers le cœur de ville.

Rappel des objectifs :

L'objectif est de maintenir la densité existante sans augmentation du nombre de panneaux publicitaires.

Une interdiction des dispositifs au sol, une limitation de la densité des publicités murales :

Aujourd'hui, la densité publicitaire présente le long de l'avenue est très limitée, globalement cohérente avec les objectifs de valorisation des pénétrantes vers le centre patrimonial.

Ainsi :

- l'interdiction de dispositif au sol permet de limiter les supports d'affichage au mobilier urbain et aux dispositifs sur façade. Elle permet également de libérer l'espace visuel sur cet accès vers le centre patrimonial,
- la densité des publicités murales est limitée à une par façade.

La superficie admise par le R.L.P correspond à la superficie maximale autorisée par la réglementation nationale sur la commune, qui permet de répondre aux besoins des acteurs économiques sur cet axe de passage, tout en réduisant de façon importante la densité publicitaire.

Comme pour la publicité murale, la dimension maximale des affiches sur mobilier urbain est fixée à 8 m².

Dispositifs autorisés en ZP4 - Avenue Théodore Rivière, chemin Aurélien et boulevard de Cerceron

Rappel des enjeux :

Il s'agit d'axes traversant un secteur résidentiel, peu commercial, mais ces voies sont caractérisées par une forte circulation, elles constituent les principales entrées de ville de la commune et des espaces d'expression publicitaire majeurs. Ces axes sont localisés à l'écart des sites à forte valeur patrimoniale.

Rappel des objectifs :

- Maintenir la densité publicitaire existante, sans réduction au regard de l'existant mais sans augmentation au regard des possibilités offertes par la réglementation nationale,
- Réduire en revanche la superficie autorisée, afin d'améliorer la qualité de perception de cette entrée de ville.

Dispositifs autorisés :

A l'inverse de la ZP3, les dispositifs au sol sont ici autorisés, en plus des dispositifs en façade. En effet, le profil urbain de la zone ne permet que très peu d'affichage sur façade. La majorité des dispositifs sont aujourd'hui scellés au sol. L'objectif est de maintenir ces possibilités d'affichage.

Une densité ajustée sur l'existant :

Dans l'objectif de maintenir la densité publicitaire existante, des simulations ont été réalisées afin d'identifier les possibilités maximales d'affichage et d'adapter ainsi la règle aux objectifs pressentis.

Résultat des simulations :

Aujourd'hui, présence de 10 panneaux sur l'avenue T. Rivière et 8 sur le chemin Aurélien.

Simulation 1 / 1 dispositif double-face par unité foncière de longueur $\geq 30\text{m}$: possibilité maximum 19 supports sur T. Rivière et 11 sur ch. Aurélien.

Simulation 2 / 1 dispositif double-face par unité foncière de longueur $\geq 40\text{m}$: possibilité maximum 13 supports sur T. Rivière et 6 sur ch. Aurélien.

Simulation 3 / 1 dispositif double-face par unité foncière de longueur $\geq 50\text{m}$ alors : possibilité maximum 10 supports sur T. Rivière et 1 sur ch. Aurélien.

Le compromis le plus adapté pour maintenir l'existant est d'autoriser un dispositif double-face par unité foncière de longueur $\geq 40\text{m}$.

Une réduction de la superficie au regard de l'existant

Comme en ZP3, la superficie autorisée correspond à la superficie maximale autorisée sur la commune, qui permet de répondre aux besoins des acteurs économiques sur cet axe de passage. Au regard de la réglementation nationale et du R.L.P en vigueur, cette réduction d'au moins $1,5\text{ m}^2$ a pour effet de limiter l'emprise publicitaire perçue.

Comme pour la publicité murale, la dimension maximale des affiches sur mobilier urbain est fixée à 8 m^2 .

Dispositifs autorisés en ZP5 - Boulevard Jean Moulin

Rappel des enjeux :

L'axe Jean Moulin a besoin d'être clairement identifié et ce secteur ne peut être valorisé sans le maintien encadré des publicités, enseignes et préenseignes.

Dès l'entrée du parc, il convient d'assurer la visibilité des 40 entreprises situées à l'intérieur du périmètre considéré (6 ha) et donc d'améliorer la lecture des messages publicitaires portant sur des activités mixtes (petites industries, services).

Rappel des objectifs :

Maintenir de larges possibilités d'expression publicitaire, nécessaires à la visibilité des activités économiques, tout en les encadrant pour améliorer la lisibilité des activités et la qualité du paysage urbain.

Dispositifs autorisés et densité :

Sont autorisés les mêmes dispositifs publicitaires que pour la ZP4, avec les mêmes dimensions. Seule la règle de densité des publicités murales et au sol change : ici l'objectif est de **réduire la densité autorisée pour les supports muraux et scellés au sol, tout en y étant plus souple qu'en ZP4**, au regard de la vocation économique de la zone et de son éloignement par rapport aux zones d'intérêt patrimonial ou quartiers à vocation essentiellement d'habitat.

La règle permettant d'y répondre est d'imposer au maximum un dispositif double-face par unité foncière (quel que soit sa longueur), **compromis entre la réglementation nationale (possible jusqu'à 2 ou 3 par unité foncière) et les règles imposées en entrées de ville (autorisation selon la longueur de l'unité foncière)**.

Dispositifs autorisés en ZP6 - Parcs d'activités Epsilon 1, Epsilon 2, Epsilon 3, Cerceron, les Genêts

Rappel des enjeux :

A l'inverse du boulevard Jean Moulin, les activités dominantes sur ces secteurs sont l'industrie, les services (dont pôle médical et clinique) et bureaux d'études.

Pôles exclusivement économiques, une marge de manœuvre doit être laissée à l'implantation de publicité et d'enseignes (Idem). Néanmoins la publicité y constitue un enjeu moindre que sur le boulevard Jean Moulin.

Rappel des objectifs :

Améliorer la lisibilité des acteurs économiques et le cadre paysager des zones d'activités, facteur d'attractivité

Dispositifs autorisés, dimensions :

Sont autorisés les mêmes dispositifs publicitaires que pour la ZP5. Seule la règle de superficie des publicités murales et au sol (autre que mobilier urbain) change. En effet, la vocation de la zone ne justifie pas l'installation de publicités de grande dimension, aujourd'hui d'ores et déjà absentes sur ces secteurs. L'enjeu réside plutôt dans les possibilités d'installation de pré-enseignes, nécessaires à la visibilité des entreprises. C'est pourquoi, la superficie maximale a été fixée à 2 m².

La densité reste la même qu'en ZP5 afin d'assurer une certaine harmonisation des règles sur les pôles économiques.

Le mobilier urbain qui reste autorisé jusqu'à 8 m² :

Au regard des besoins identifiés, la surface des affiches sur mobilier urbain est fixée à 8m².

Dispositifs autorisés en ZP7 - Agglomérations de moins de 10 000 habitants d'Agay, Anthéor et le Trayas

Rappel des enjeux :

La proximité du site classé de l'Estérel, l'emprise au sein des sites inscrits de la rade d'Agay font de ces espaces des secteurs à haute valeur paysagère où l'emprise visuelle des affiches publicitaire doit être limitée.

Rappel des objectifs :

Respecter le patrimoine naturel et paysager du Dramont, d'Agay, d'Anthéor et du Trayas

Une interdiction de publicité au sol, conformément à la réglementation nationale :

Conformément à la réglementation nationale, les dispositifs scellés ou apposés au sol sont interdits (article R.581-31 du Code de l'environnement).

Conformément à la réglementation nationale, la dimension des dispositifs muraux n'excède pas 4 m², affiche sur mobilier urbain compris (article R.581-26 du Code de l'environnement, et dans le cas d'une dérogation à l'article R.581-4 sur les sites inscrits).

Conformément à la réglementation nationale, la publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence est interdite (article R.581-34 du Code de l'environnement). Il est donc précisé dans le règlement que la publicité lumineuse doit être « éclairée par projection ou transparence » (article 2.7.5).

Une dimension maximale ajustée aux enjeux paysager du bord de mer et de l'Estérel :

La proximité du site classé de l'Estérel, l'emprise au sein des sites inscrits de la rade d'Agay font de ces espaces des secteurs à haute valeur paysagère où l'emprise visuelle des affiches publicitaire doit être limitée.

Un compromis est trouvé entre :

- Les dispositions nationales applicables sur la partie non intégrée aux sites inscrits de la rade d'Agay : la réglementation nationale autorise jusqu'à 4 m² dans ces agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Les dispositions nationales applicables sur la partie intégrée aux sites inscrits de la rade d'Agay, où la publicité est interdite sans dérogation RLP. Des besoins sont toutefois identifiés aujourd'hui.
- Une volonté d'ajuster la dimension autorisée aux enjeux de préservation de la qualité de perception paysagère sur le massif de l'Estérel et sur la Méditerranée.

La dimension des publicités est donc limitée à 2 m².

La densité est limitée à une publicité par façade aveugle afin d'éviter la profusion de nombreux petits panneaux sur un même support, pouvant augmenter la surface publicitaire perçue.

Dispositifs autorisés en ZP8 - Quartiers d'habitat et pôles de proximité

Rappel des enjeux :

Le territoire de Saint-Raphaël est ponctué de nombreux quartiers résidentiels où les commerces de proximité sont présents, notamment à Valescure, Boulouris.

L'équilibre doit être recherché entre la protection paysagère et le maintien d'une publicité de nature à assurer la visibilité des pôles de proximité.

Rappel des objectifs :

- Assurer la qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat,
- Encadrer les possibilités d'expression publicitaire de nature à maintenir l'attractivité commerciale des pôles de proximités et des petites zones commerciales.

Une densité et des dimensions adaptée à l'environnement urbain :

Des besoins de lisibilité des pôles de proximité et nombreuses activités isolées étant identifiés, la commune souhaite se garder la possibilité d'adapter les dispositifs publicitaires à l'évolution urbaine, dans cette zone qui constitue la plus grande zone de publicité du RLP en agglomération :

- Bien qu'un développement de la signalétique d'information locale soit envisagé, une marge de manœuvre doit être laissée pour répondre aux différents besoins de pré-enseignes,
- La publicité doit rester autorisée au-delà des seuls boulevards Jean Moulin, av. Valescure, ch. Aurélien, bd Cerceron et Av. T. Rivière, tout en étant strictement encadrée en termes de dimensions et de densité afin de l'adapter au contexte urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie.

La publicité reste donc autorisée sur cette zone.

Toutefois, les dispositions sont adaptées à l'environnement urbain et aux objectifs de préservation de la qualité du cadre de vie :

- La densité des dispositifs au sol est strictement encadrée afin de limiter les possibilités d'affichage sur l'ensemble des unités foncières de cette vaste zone, et de privilégier les panneaux muraux (avec une densité moins restrictive qu'au sol). Une analyse de la longueur moyenne des unités foncières a mis en évidence que sur les parcelles à vocation d'habitat, elle était globalement comprise entre 10 et 70 mètres ; elle est supérieure à 80 mètres pour les parcelles à vocation essentiellement d'activité économique (golf, pôles de proximité). La longueur minimale de 80 mètres est donc privilégiée (*le nombre de publicités scellées au sol, mobilier urbain compris, ne peut excéder un dispositif double-face par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 80 mètres*), compromis entre maintien des possibilités d'affichage et limitation de la densité. Les affiches murales sont privilégiées via la règle « *le nombre de publicité murale ne peut excéder un par façade aveugle* », qui concerne à la fois les façades de bâtiments et de murs de clôture.
- Les dimensions sont limitées à 4 m², compromis entre l'existant et la vocation de la zone qui nécessite des superficies n'impactant pas de façon significative le paysage urbain.

Une valorisation du petit mobilier urbain :

La surface des affiches sur mobilier urbain est fixée à 2 m² dans ces quartiers où un équilibre est recherché entre la protection paysagère et le maintien des outils de communication municipale. Il s'agit ici de privilégier les dispositifs de type « sucettes » et affiches sur abris-bus, et de proscrire les mats porte-affiches de 8 m².

Le format imposé permet de répondre aux objectifs de qualité du cadre de vie, avec une emprise visuelle limitée mais des panneaux qui restent lisibles, sur des secteurs à faible circulation.

Dispositifs autorisés en ZP9 - Hors agglomérations, site classé de l'Estérel et abords de la villa Magali

Conformément à la réglementation en vigueur, toute publicité et pré-enseigne est interdite dans ces secteurs situés hors agglomération à la date d'approbation du présent RLP.

Aucune dérogation n'est intégrée au RLP dans le périmètre de protection de la villa Magali, en l'absence d'enjeu de visibilité économique.

2.1.3 Dispositions générales à l'ensemble des secteurs

Règles relatives aux dispositifs muraux, autres qu'affiches sur mobilier urbain :

L'objectif fixé par la commune est de rendre cohérent et harmonieux le positionnement des publicités et pré-enseignes. Pour y répondre, un travail sur la qualité des dispositifs est réalisé, via un encadrement :

- de leur évolution (aucun rajout, extension, découpage autorisé),
- des annexes installées (passerelles en particulier, dispositifs peu qualitatifs de façon générale, et augmentant la quantité d'éléments visuels publicitaires dans le champ de perception).

Des règles de protection des éléments d'architecture sont également introduites : protection des génoises et corniches en particulier, piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes et garde-corps de balcon.

De plus, dans un souci d'intégration paysagère, une palette de couleurs est préconisée pour les encadrements.

Règles relatives aux dispositifs apposés au sol :

Les règles imposées sur les chevalets visent **une harmonisation** de l'ensemble de ces supports **et une recherche de qualité**. Pour cela :

- la dimension des supports est encadrée, ajustée au contexte piétonnier et aux objectifs de réduction de leur emprise visuelle sur la perception de l'environnement urbain (1,5 m² par support),
- la proportion hauteur/largeur est encadrée,
- le nombre de faces est limité, comme pour les publicités scellées au sol.

Il est également recherché **une réduction de leur densité**. Les usages actuels identifiés mettent en évidence une surabondance de supports sur le centre-ville et les ports, qui perturbent la lisibilité des espaces publics, la visibilité des différentes activités et la qualité des paysages. C'est pourquoi la densité est limitée à un support par activité.

Règles relatives à la qualité visuelle des dispositifs publicitaires :

L'objectif fixé par la commune est d'assurer la qualité visuelle des dispositifs publicitaires. Pour cela, plusieurs outils sont mis en place :

- Un travail sur l'emprise visuelle des supports :
 - o En réduisant à 2 faces le nombre de faces autorisés, évitant ainsi les volumes publicitaires,
 - o En recommandant des supports monopied, de dimension réduite.
- Un travail sur la qualité des dispositifs, via un encadrement :

- de leur évolution (aucun rajout, extension, découpage autorisé),
- de l'installation des dispositifs double-face, en imposant des dispositifs de même dimension afin d'éviter tout débord peu qualitatif et harmonieux,
- des dispositifs face unique, dont il est observé que la partie ne faisant pas l'objet d'une publicité est souvent traitée de façon peu qualitative. Un carter de protection esthétique est imposé,
- des annexes installées (passerelles en particulier, dispositifs peu qualitatifs de façon générale, et augmentant la quantité d'éléments visuels publicitaires dans le champ de perception),
- de la hauteur du support scellé au sol, afin que celui-ci soit cohérent avec l'emplacement du panneau (ne pas dépasser les limites du panneau).

Dans un souci d'intégration paysagère, une palette de couleurs a été préconisée pour les encadrements, ainsi que des dimensions maximales pour assurer une cohérence géométrique d'ensemble.

Interdiction de publicité aux abords des carrefours

Cette règle est justifiée au regard des impératifs de sécurité routière et pour garantir la visibilité dans les carrefours aménagés et ronds-points. Une exception est maintenue pour la publicité sur mobilier urbain afin d'éviter notamment le déplacement des abris-voyageurs existants, indispensables aux usagers des quartiers concernés.

2.1.4 Synthèse des ajustements au regard du RLP en vigueur

Dispositifs autorisés dans chacune des zones :

	Règlement RLP en vigueur	Règlement projet de RLP révisé
	Zone ZPRI Zone ZPRII pour le boulevard de la Libération, avenue De Lattre De Tassigny, Promenade René Coty Bd. Poincaré, quai Albert 1 ^{er}	ZP1 Centre-ville
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	ZPRI : interdit ZPR II : interdit sur carrefours et intersection. Autorisé ailleurs. <i>1 simple ou double face par parcelle cadastrée de longueur ≥ 50m +interdistance de 100m entre 2 panneaux</i>	Autorisé uniquement si devanture non visible de la voie publique 1,5 m² par support
Scellée au sol (hors mobilier urbain)		Interdit
Murale (hors mobilier urbain)	ZPRI : autorisé jusqu'à 12 m² 2 par mur aveugle	Interdit
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	ZPRI : 7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 18 de 2 m² ZPRII : 7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 9 de 2 m²	Autorisé 8 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Interdit
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
	Zone ZPRI : port de santa Lucia Zone ZPRII : route de la Corniche	ZP2 Port Santa Lucia / Route de la Corniche
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	ZPRI : interdit ZPR II : interdit sur carrefours et intersection. Autorisé ailleurs. <i>1 simple ou double face par parcelle cadastrée de longueur ≥ 50m +interdistance de 100m entre 2 panneaux</i>	1,5 m² par support
Scellée au sol (hors mobilier urbain)		Interdit
Murale (hors mobilier urbain)	ZPRI : autorisé jusqu'à 12 m² <i>2 par mur aveugle</i>	Interdit
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	ZPRI : 7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 18 de 2 m² ZPRII : 7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 9 de 2 m²	8 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	Autorisé

	Zone ZPRIII	ZP3 Av. Valescure
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit sur carrefours et intersection. Autorisé ailleurs.	Interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	<i>1 simple ou double face par parcelle cadastrée de longueur ≥ 20m +interdistance de 40m entre 2 panneaux</i>	Interdit
Murale (hors mobilier urbain)	Autorisé jusqu'à 12 m² <i>2 par mur aveugle</i>	8 m² <i>1 par façade aveugle</i>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 4 de 2 m²	8 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	interdit
	Zone ZPRIII	ZP4 Av. Rivière / Ch. Aurélien / Bd Cerceron
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit sur carrefours et intersection. Autorisé ailleurs.	Interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	<i>1 simple ou double face par parcelle cadastrée de longueur ≥ 20m +interdistance de 40m entre 2 panneaux</i>	8 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 40m</i>
Murale (hors mobilier urbain)	Autorisé jusqu'à 12 m² <i>2 par mur aveugle</i>	
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 4 de 2 m²	8 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	interdit
	Zone ZPRIII	ZP5 Bd. Jean Moulin
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit sur carrefours et intersection. Autorisé ailleurs.	Interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	<i>1 simple ou double face par parcelle cadastrée de longueur ≥ 20m +interdistance de 40m entre 2 panneaux</i>	8 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>
Murale (hors mobilier urbain)	Autorisé jusqu'à 12 m² <i>2 par mur aveugle</i>	
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 4 de 2 m²	8 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	interdit
	Une partie en ZPRI Une partie hors agglomération	ZP6 Parcs d'activités
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)		2 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière</i>
Murale (hors mobilier urbain)	ZPRI : autorisé jusqu'à 12 m² 2 par mur aveugle Hors aggro : interdit	
Sur mobilier urbain pouvant recevoir	ZPRI : 7 mobiliers d'une surface de	8 m² par face

de la publicité	8 m² et 18 de 2 m² Hors aglo : interdit	
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	interdit
	Zone ZPRIV : Agay, Anthéor Zone ZPRV : le Trayas	ZP7 Agay / Anthéor, le Trayas
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	Interdit	Interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)		interdit
Murale (hors mobilier urbain)	autorisé jusqu'à 12 m² <i>2 par mur aveugle</i>	2 m² <i>1 par façade aveugle</i>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	ZPRIV : 2 mobilier d'une surface maximale de 8 m² et 1 de 2 m² ZPRV : 1 mobilier d'une surface de 2 m²	2 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Interdit
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
	ZPRI	ZP8 Quartier d'habitat
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	interdit	1,5 m² par support
Scellée au sol (hors mobilier urbain)		4 m² par face <i>1 simple ou double face par unité foncière de longueur ≥ 80 m</i>
Murale (hors mobilier urbain)	autorisé jusqu'à 12 m² 2 par mur aveugle	4 m² <i>1 par façade aveugle</i>
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	7 mobiliers d'une surface de 8 m² et 18 de 2 m²	2 m² par face
Sur véhicule terrestre	<i>Non évoqué</i>	Autorisé
Sur bateau	<i>Non évoqué</i>	interdit
	-	ZP9 Hors agglomération
Apposée au sol (hors mobilier urbain)	interdit	interdit
Scellée au sol (hors mobilier urbain)	interdit	interdit
Murale (hors mobilier urbain)	interdit	interdit
Sur mobilier urbain pouvant recevoir de la publicité	interdit	interdit
Sur véhicule terrestre	interdit	interdit
Sur bateau	interdit	interdit

2.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE

Tableau de synthèse, rappel des grandes règles

Publicité/préenseigne à caractère TEMPORAIRE	ZP1	ZP2	ZP3s	ZP4	ZP5	ZP6	ZP7	ZP8	ZP9
Préenseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.	Autorisé 2,5 m ² par face Sur supports mis à disposition par la commune								Interdit
Préenseignes temporaires installées pour plus de trois mois [...]	Autorisé 4 m ² par face								Interdit

Dispositions applicables aux préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois

L'obligation d'installer « toute pré-enseigne [...] sur l'un des supports mis à disposition par la commune, après autorisation de celle-ci » vise à limiter la profusion anarchique de dispositifs temporaires sur l'ensemble de la commune en déterminant des emplacements réservés pour ce type d'affichage.

La commune souhaite renforcer la qualité des dispositifs installés. C'est pourquoi, les dispositifs actuellement privilégiés par la commune le deviennent dans le règlement du RLP : utilisation préférentielle de bâche et dimension maximale limitée à 2,5 m². Cette recherche d'harmonisation permet également de renforcer la qualité urbaine, d'améliorer la visibilité de ces affichages.

Dispositions applicables aux préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location ou vente

Au sol, la réglementation nationale s'impose. Suffisamment restrictive, il n'a pas été jugé nécessaire d'encadrer de façon plus restrictive la surface des dispositifs. En effet, l'article R.581-79 du code de l'environnement impose « *Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.* »

La dimension des autres dispositifs est ajustée par le RLP, dans un objectif de réduction de leur emprise visuelle (4 m² par face).

2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES A CARACTERE PERMANENT

2.3.1 Dispositions générales applicables sur l'ensemble des zones

Dispositifs interdits sur l'ensemble de la commune

Le RLP interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est estimée comme très souvent peu qualitative. Afin d'éviter l'installation de ceux-ci, le RLP interdit en particulier sur l'ensemble de la commune les bâches, winflags et ballons publicitaires.

Les enseignes numériques sont également interdites au regard de l'impact visuel qu'elles peuvent engendrer, en particulier la nuit. Il est estimé qu'en matière de numérique, seule la publicité est à privilégier.

Enfin, les enseignes étant soumises à autorisation, le règlement rappelle, que malgré le respect des règles applicables dans chacune des zones « *l'installation d'une enseigne peut être refusée si celle-ci, par sa situation, ses dimensions, son aspect, est de nature à porter atteinte au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains* ».

Dispositions spécifiques aux enseignes peintes sur ou apposées parallèlement à la façade

Les dispositions générales font référence à un objectif général d'harmonisation des enseignes avec l'aspect des bâtiments sur lesquels elles sont implantées : « *Le choix des matériaux des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel le dispositif est apposé* ». Il s'agit ici de promouvoir l'intégration visuelle des enseignes.

Il est également recherché la protection du patrimoine bâti existant sur l'ensemble de la commune, et d'assurer ainsi la qualité d'installation de l'enseigne. Pour cela :

- en présence d'éléments bâtis d'intérêt architectural, le RLP interdit l'installation d'enseignes sur ce patrimoine afin de le préserver : « *l'enseigne ne doit pas être fixée sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des piliers d'angles, impostes de vitrines ...* » (article 3.1.2.2).
- l'enseigne est privilégiée en rez-de-chaussée afin d'assurer la lisibilité des façades de bâtiments au niveau des étages.
- Les lettrages directement fixés en façade de murs pignons sont privilégiés aux enseignes sur bandeau

Dispositions spécifiques aux enseignes en potence ou drapeau

Au même titre que pour les enseignes parallèles, il est recherché sur toute la commune une implantation harmonieuse des enseignes sur le bâtiment. Pour cela :

- L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée du mur qui le supporte, hormis lorsque l'activité occupe l'ensemble du bâtiment.
- L'enseigne ne peut être apposée au-dessus des ouvertures (baies, portes d'entrée, fenêtre).
- Elle doit être implantée au plus près de la limite séparative de la façade située en continuité, avec toutefois un recul d'au moins 30 cm de la limite séparative et 1 mètre des angles du bâtiment.

Dispositions spécifiques aux enseignes apposées au sol

Il est recherché une harmonisation sur toute la commune. Pour ce faire, la dimension des dispositifs est encadrée en superficie (1,5 m²) et en forme (plus haut que large).

Dans une recherche de limitation de l'impact visuel de ce type de dispositif mobile, les petits supports sont privilégiés. C'est pourquoi leur dimension est fixée à 1,5 m² par support (soit 0,75 m² par face).

Dispositions spécifiques aux enseignes scellées au sol

Des règles d'habillement des dispositifs, de type de support utilisé et d'association des différentes faces visent à assurer l'esthétique des enseignes et de leur support : carter de protection, doubles face de même dimensions, support de l'enseigne à la même hauteur que le panneau ...

La hauteur au sol des enseignes scellées au sol est limitée à 4 mètres afin de réduire leur emprise visuelle et en particulier celle des pieds. Il s'agit d'autre part de mettre en adéquation cette hauteur avec la superficie maximale autorisée sur la commune (4 m²) pour laquelle les 6,5 et 8 mètres autorisés par la réglementation nationale deviennent disproportionnés.

Dispositions spécifiques aux enseignes sur clôture aveugle

Il est recherché une harmonisation d'installation et une emprise visuelle limitée. Pour cela, l'enseigne doit :

- être plus haute que large,
- apposée parallèlement au mur,
- de surface restreinte (0,5 m²) adaptée aux besoins des professions libérales et autres activités isolées installées en annexes d'habitations.

Dispositions spécifiques aux enseignes en toiture

Les dispositions nationales s'appliquent. La hauteur est encadrée en ZP1 et ZP2.

Dispositions spécifiques aux enseignes à caractère temporaire

Afin de limiter l'emprise visuelle de ces dispositifs lors d'opérations exceptionnelles, leur densité et dimension est limitée, tout en les maintenant autorisés.

2.3.2 Dispositions particulières applicables à la ZP1

Rappel des enjeux/objectifs :

Patrimoine architectural de la ville de Saint Raphaël et pôle touristique, le centre ville doit bénéficier d'une attention particulière dans le traitement des enseignes. Celles-ci jouent en effet un rôle dans la perception du patrimoine architectural de la ville. Ainsi, au regard des enjeux, ce secteur est considéré comme celui où la qualité des enseignes doit être la plus encadrée.

Face à une réglementation nationale relativement permissive, l'enjeu est d'assurer sur le long terme l'intégration des dispositifs avec leur environnement bâti : **qualité et harmonisation**.

Les objectifs affichés sont la volonté d'encadrer de manière plus restrictive les modalités d'implantation, la taille et la forme de ces dispositifs. Ceci tout en assurant la lisibilité des entreprises. Les ambitions affichées pour le RLP et débattues en Conseil municipal sont les suivantes :

- Améliorer la lisibilité du patrimoine architectural en privilégiant les enseignes en façade (libération de l'espace public) et en libérant de tout dispositif, sauf exception, les étages des bâtiments,
- Assurer l'intégration des enseignes sur le patrimoine bâti,
 - o en encadrant en particulier les couleurs et l'éclairage,
 - o en recherchant une signature visuelle marquant l'identité Raphaëloise, particulièrement en ce qui concerne les enseignes perpendiculaires.

Mieux encadrer l'implantation des dispositifs, allier sobriété, simplicité et qualité graphique

L'objectif au sein du périmètre monument historique de l'église est de préserver et valoriser le patrimoine architectural. Considérant les enseignes comme des composantes des champs de perception de ce patrimoine bâti, le RLP vise à :

1/ encadrer l'implantation des dispositifs, via :

- Une **réduction de la multiplicité d'enseignes perçues** et un **dégagement des espaces de perception visuelle** :
 - o **en privilégiant les dispositifs scellés en façade** :
 - les enseignes murales apposées parallèlement à la façade ou peintes,
 - les enseignes en potence ou drapeau,
 - les enseignes sur store-banne et auvent,
 - o en autorisant les dispositifs au sol uniquement pour les chevalets mobiles, qui sont nécessaires à certaines activités, en particulier les restaurants (affichage de menus, ...)
 - o en autorisant les enseignes sur toiture nécessaires aux commerces n'ayant pas la possibilité d'installation d'enseigne en façade, mais en les encadrant de façon plus stricte qu'aujourd'hui afin d'améliorer la lisibilité des étages depuis les espaces publics.
 - o en exigeant que les câbles et coffrets techniques soient invisibles.
- **Une limitation de la densité** : l'objectif vise à limiter le nombre d'enseignes par bâtiment d'activités, dont le cumul engendre une « surcharge » visuelle pour la population.
Ainsi, il est recherché un compromis entre lisibilité et densité. Pour cela, le nombre d'enseignes par bâtiment a été limité : 2 enseignes parallèles et une en potence/drapeau par façade.
Au regard de leur emprise visuelle très limitée, les enseignes sur store-banne, auvent et parasols ne sont pas réglementées en densité.
- **Des recommandations d'implantation sur la façade**, en privilégiant pour les enseignes installées au-dessus des ouvertures que celles-ci s'y inscrivent harmonieusement.

2/ rechercher une certaine identité, harmoniser les enseignes en potence et drapeau

Il s'agit d'éviter toute disparité qui perturbe la lisibilité des espaces urbains :

Un encadrement des dimensions des potences et drapeaux, qui débordent sur les emprises publiques, vise à les harmoniser et à créer une certaine identité : forme carrée, saillie, hauteur et largeur limitée, rétro-éclairage.

L'objectif est le même concernant les enseignes apposées au sol, où le type de support est encadré (2 ou 4 pieds, type chevalet stop-trottoir ou double face, ...).

Il est également envisagé une sobriété dans les couleurs utilisées afin d'assurer l'intégration des enseignes avec les coloris de façades. Pour cela, le fluo est interdit et le bandeau des enseignes doit être de couleur unie.

3/ Assurer une simplicité de volume, en limitant l'épaisseur des dispositifs, en interdisant les boîtiers monobloc et en exigeant que les lettrages sur bandeau ne dépassent pas celui-ci.

Afin de laisser une marge de manœuvre aux entreprises, les matériaux, couleurs et identité graphique ne sont pas encadrés dans le RLP. Le choix est identique pour les 2 enseignes parallèles aux façade dont la superficie cumulée doit simplement respecter les dispositions du Code de l'Environnement, à savoir représenter moins de 25 ou 15% de la surface de la devanture commerciale (selon les cas). Cette règle est estimée comme satisfaisante, ne nécessitant pas de dispositions plus strictes.

limiter les consommations d'énergie

Afin de limiter les consommations d'énergie, une nouvelle tranche horaire d'extinction est étendue : de 9 h à 17h, où les façades et leurs composantes sont déjà visibles avec la lumière du jour.

Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants du quartier

En dehors des services de santé, seules les enseignes lumineuses éclairées par projection ou transparence sous forme de sport discrets ou lettres retroéclairés sont autorisées. Ceci afin de limiter la luminosité en centre ancien et de favoriser un éclairage de qualité, mettant en valeur l'enseigne.

D'autre part, la règle relative à la hauteur des enseignes sur toiture vise à libérer les vues offertes depuis les appartements des premiers étages sur les ruelles et le vieux port.

2.3.3 Dispositions particulières applicables à la ZP2

Rechercher une cohérence de traitement entre ZP1 et ZP2

Comme en ZP1, le secteur fait l'objet d'enjeux paysagers forts : vues remarquables sur la Méditerranée, port piétonnier très fréquenté par les touristes et à deux pas du centre ancien. Pour ces raisons, les dispositions relatives aux enseignes autorisées en ZP1 sont les mêmes en ZP2 : recherche de qualité visuelle, harmonisation et dégagement de l'espace visuel. **Il est rechercher une cohérence de traitement d'enseignes entre le vieux port et le port de Santa Lucia**, deux portes d'entrée du territoire, deux zones touristiques au contexte urbain relativement similaire (commerces en rez-de chaussée de bâtiments, surfaces des devantures commerciales de dimension limitée, zones piétonnes, ...).

En revanche, au regard des besoins identifiés, les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone aux enjeux patrimoniaux moindres.

Autoriser les enseignes scellées au sol et assurer leur qualité

Afin de répondre aux besoins identifiés sur la zone, le RLP autorise l'installation d'enseignes scellées au sol. Dans un objectif de qualité urbaine, un compromis est trouvé entre réponse aux besoins des acteurs et

emprise visuelle. Pour y répondre, la dimension maximale autorisée a été fixée à 2m² par face et à un dispositif par activité.

Limiter les consommation d'énergie

Afin de limiter les consommation d'énergie, une nouvelle tranche horaire d'extinction est étendue : de 9 h à 17h, où les façades et leurs composantes sont déjà visibles avec la lumière du jour.

2.3.4 Dispositions particulières applicables aux ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6

Le règlement de ces zones est identique au regard de leur vocation essentiellement économique.

Ces zones se caractérisent :

- soit par le fréquentation essentiellement routière,
- soit par leur vocation essentiellement économique (Bd Jean Moulin, zones d'activités) à l'écart des zones touristiques et patrimoniales,
- avec des bâtiments diversifiés en terme de surface de devanture commerciale.

Tout type de dispositif est autorisé dans ces zones. Les dispositifs au sol restent autorisés au regard des usages actuels, utilisés par de nombreuses entreprises situées en recul de l'unité foncière. Toutefois, afin de répondre à l'enjeu de surdensité visuelle connue dans ces zones en matière de dispositifs au sol (pub et enseignes), la densité des enseignes au sol et leur dimension est encadrée :

- 1 enseigne par activité et par linéaire de voie. En présence d'une clôture aveugle, l'enseigne est privilégiée sur celle-ci, où elle est moins impactant visuellement.
- Dimension réduite de 12 m² (réglementation nationale) à 4m² pour les enseignes scellées au sol.

La densité des enseignes murales et apposées au sol est harmonisée avec les dispositions fixées en ZP1 et ZP2.

2.3.5 Dispositions particulières applicables aux ZP7, ZP8 et ZP9

Le règlement de ces zones est identique au regard :

- Soit de leur vocation essentiellement d'habitat ou naturelle, zones situées à l'écart des pôles d'activités où les besoins d'affichage sont différents,
- Soit de leur localisation dans une zone à forte valeur paysagère : Dramont, Agay, Anthéor, Le Trayas.

Les règles applicables à chaque type de dispositif sont les même qu'en ZP3, 4, 5 et 6, hormis pour les enseignes au sol où la différence se fait sur leur dimension. En effet, la surface maximale autorisée à été fixée dans ces zones à 2m², plus adaptées aux enjeux :

- de qualité du cadre de vie dans les quartiers d'habitat,
- de préservation de l'écrin paysager sur les agglomérations de moins de 10 000 habitants du Dramont, d'Agay, Anthéor, le Trayas.

L'enseigne sur clôture est autorisée car elle permet d'assurer la visibilité d'entreprises isolées au sein des quartiers, installées notamment dans des habitations ou annexes d'habitations. Ce dispositif remplace ici l'enseigne en façade, généralement non utilisée sur les habitations.

Tableau de synthèse des dispositions particulières applicables aux enseignes

Enseignes à caractère PERMANENT	ZP1	ZP2	ZP3 à ZP6	ZP7 à ZP9
Murale	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Apposée au sol	1,5 m ² par support			
Scellée au sol	Interdit	2 m ²	4 m ²	2 m ²
Sur toiture ou toiture-terrasse	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sur store-banne / auvent / parasols	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Sur clôture aveugle	Interdit	Interdit	0,5 m ²	0,5 m ²

2.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES A CARACTERE TEMPORAIRE

Les enseignes murales sont privilégiées en ZP1 et ZP2, où l'objectif est de limiter l'emprise visuelle des dispositifs publicitaires et de dégager l'espace public.

Dans les autres zones, sont privilégiées :

- Les enseignes murales parallèles à la façade,
- Les enseignes sur clôtures,
- Les enseignes au sol, autorisées uniquement pour les travaux et opérations de plus de 3 mois.